



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

FEVRIER 2009

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr *rubrique* ACTION DE L'ÉTAT

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE
ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

- le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture de février 2009 a été affiché ce jour ;

- le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture :
www.maine-et-loire.pref.gouv.

A Angers, le 26 février 2009

Pour le Préfet et par délégation
La chef du bureau

Signé

Sylvie MANNEVILLE

SOMMAIRE

I - INFORMATIONS DÉPARTEMENTALES

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE - CABINET.....	8
- Ordre national de la Légion d'honneur, promotion du 1er janvier 2009.....	8

II – ARRETES

- Création d'une sous commission départementale pour la sécurité publique.....	10
- M. Paul HUVELIN, ancien maire de la commune de MAZIERES EN MAUGES, est nommé maire honoraire.....	12
- M. Serge MANCEAU, ancien adjoint au maire de la commune d'ETRICHE, est nommé adjoint honoraire.....	13
- Mme Monique EDOUARD, ancien maire de la commune de VERRIE, est nommée maire honoraire.....	14
- M. Gaëtan BEILLARD, ancien maire de la commune de SAINT CLEMENT DES LEVEES, est nommé maire honoraire.....	15
- M. Pierre HEULIN, ancien maire de la commune de CHATELAIS, est nommé maire honoraire.....	16
- M. Charles JOLIBOIS, ancien maire de la commune d'ETRICHE, est nommé maire honoraire.....	17
- M. André NEAU, ancien maire de la commune de CARBAY, est nommé maire honoraire	18
- M. Michel NOZAY, ancien adjoint au maire de la commune d'ETRICHE, est nommé adjoint honoraire.....	19
- Madame Annie RUGUET, ancien adjoint au maire de la commune de BEAUCOUZE, est nommée adjoint honoraire.....	20
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION.....	21
Bureau des élections, de la vie associative et de la Réglementation générale.....	21
- Liste des autorisations de mise en œuvre ou de modification de systèmes de vidéo surveillance.....	21
- Autorisation à exercer des activités privées de surveillance-gardiennage, à compter de la date du présent arrêté, accordée à la société « VIP Sécurité ».....	23
Bureau de la circulation.....	24
- Certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi -Composition du jury.....	24
DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES.....	25
Bureau de l'Economie et l'Emploi.....	25
- Commission départementale d'aménagement commercial.....	25
Bureau de la coordination et du courrier.....	26
- Délégation de signature à Madame Béatrice THÉRY, Directrice de l'animation des politiques interministérielles, Modificatif n° 3.....	26
- Délégation de signature à M. Jean-François GAUCHE, Directeur du Centre d'Études Techniques de l'Équipement de l'Ouest, Engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie.....	28
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	30
- Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonction de commissaire enquêteur.....	30
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces.....	35
- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Oudon.....	35
- Règlement permanent de la pêche – Modificatif n°2.....	37
- Monsieur le Gérant de L'EUURL MADIOT Loïc, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage pour son établissement situé à zone industrielle de la Maisonneuve à NOYANT LA GRAVOYERE.....	39
- Autorisation d'exploitation de la Sté BOUYER LEROUX à La RENAUDIÈRE.....	44
- Création d'un comité de pilotage chargé d'assurer le suivi de la mise en oeuvre du documents d'objectifs Nature 2000 du site de la VALLEE DE LA LOIRE DES PONTS DE CE à MONTSOREAU.....	57

- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants du Layon et de l'Aubance.....	59
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme.....	61
- Aménagement de la RD 106 entre la RN 23 et l'autoroute A11 – Echangeur de BEAUCOUZE.....	61
- Travaux d'aménagement dans le périmètre de protection rapprochée du champ captant des Planches de Baron sur les communes de BLOU, LONGUE-JUMELLES et SAINT-PHILBERT-du-PEUPLE.....	65
- Restructuration des réseaux d'assainissement et rénovation de la station de la Baumette à ANGERS.....	66
- Autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine, déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection, imposition de servitudes sur la commune de SAUMUR.....	69
- Aménagement de la RD 960 - Mise à 2x2 voies entre la RD 305 et l'échangeur de DOUE la FONTAINE.....	77
- Epanchage en agriculture de boues de la station de la Baumette à ANGERS.....	82
- Déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la ville de CHOLET.....	84
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	85
- Création d'un conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.....	85
- Agrément de l'association SOS femmes au 35 rue Saint Exupéry à ANGERS.....	88
Dotation globale de financement.....	89
- Maison de retraite « Le Logis des Jardins » à ANGERS.....	89
- Maison de retraite « St Martin » ANGERS.....	91
- Maison de retraite Notre Dame du Bon Secours, LE PIN EN MAUGES.....	93
- Maison de retraite « Plaisance », ANGERS.....	95
- Maison de retraite « St Sauveur », ANGERS.....	97
- Maison de retraite intercommunale, SEGRE – SAINTE GEMMES D'ANDIGNE	99
Exercice budgétaire 2008.....	100
- Maison de retraite « Jardin des Magnolias », MAULEVRIER	100
- Maison de retraite publique « Landeronde », LA POSSONNIERE.....	101
- Maison de retraite Emile Duboys d'Angers, SAVENNIERES.....	102
- Maison de retraite « Yvon Couet », BECON LES GRANITS.....	103
- Maison de retraite « Jardin des Magnolias », MAULEVRIER.....	104
- Maison de retraite publique « Landeronde », LA POSSONNIERE.....	105
- Maison de retraite Emile Duboys d'Angers, SAVENNIERES.....	106
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES.....	108
- Tarifs des courses de taxis.....	108
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE.....	110
- Réalisation d'un terrain d'accueil des gens du voyage sur la commune des PONTS DE CE.....	110
- Réglementation de la circulation sur la RD 961 du PR 1+400 au PR 1+600sens MARANS -SEGRE.....	111
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	112
Aménagement Foncier.....	112
- Remembrement des communes de BEGROLLES EN MAUGES, SAINT MACAIRE EN MAUGES et SAINT LEGER SOUS CHOLET.....	112
- Aménagement foncier des communes de DOUE LA FONTAINE, FORGES, LES ULMES, MONTFORT, CIZEAY LA MADELEINE, COURCHAMPS, ROU MARSON et DISTRE.....	113
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES - DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE.....	115
- Autorisation de capacité, la maison de retraite hospitalière de CHALONNES SUR LOIRE.....	

.....	115
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE D'ANGERS.....	116
- Mise en oeuvre du système MIAM.....	116
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE.....	118
- Commission exécutive, séance du vendredi 19 décembre 2008.....	118
- Commission exécutive, séance du vendredi 19 décembre 2008 (2).....	121
- Commission exécutive, séance du vendredi 19 décembre 2008 (3).....	122
- Commission exécutive, séance du vendredi 19 décembre 2008 (4).....	123
- Composition de la conférence sanitaire de Cholet.....	124
- Montant de la dotation Migac de la Clinique Chirurgicale de la Loire site BAGNEUX – SAUMUR.....	125
- Montant de la dotation Migac de la Polyclinique du Parc - CHOLET.....	126
- Montant de la dotation Migac de la Clinique St Joseph - TRELAZE.....	127
- Montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de novembre 2008 pour l'Hôpital Privé St Martin de BEAUPREAU.....	128
- Montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de novembre 2008 pour l'Hôpital Privé St Joseph de CHAUDRON EN MAUGES.....	129
- Montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de novembre 2008 pour le Centre Hospitalier de CHOLET.....	130
- Montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de novembre 2008 pour le centre hospitalier universitaire d'ANGERS.....	131
- Montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de novembre 2008 pour le centre régional de lutte contre le cancer (CRLCC) d'ANGERS.....	132
- Montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de novembre 2008 pour le Centre Hospitalier de SAUMUR.....	133
PREFECTURE DE LA VENDEE.....	134
- Modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Sèvre Nantaise.....	134
VOIES NAVIGABLES DE FRANCE.....	135
- Fixation du tarif des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance, le tarif des péages pour le transport public de passagers et les tarifs spéciaux des péages de plaisance en 2009.....	135
MAISON DE RETRAITE DE VERN D'ANJOU.....	136
- Délégation de signature en faveur de Madame FOURNIER Christine, Adjoint des cadres hospitaliers.....	136
III - AVIS ET COMMUNIQUES	
DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES.....	138
- Extension du magasin à l'enseigne " BRICOPRO/COPRA " à VIHERS.....	138
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	139
- Autorisation d'exploiter une carrière d'argile située aux lieux dits " Aussigné " et " la Touchardière " à DURTAL.....	139
- Autorisation d'exploiter une carrière d'argile située aux lieu dit " "Leppo" à SAINT REMY EN MAUGES.....	140
- Autorisation d'exploiter une carrière d'argile située aux lieu dit " "Leppo" à SAINT REMY EN MAUGES.....	141
CENTRE HOSPITALIER D'ANGERS.....	142
- Avis de concours externe sur titres de technicien supérieur hospitalier.....	142
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT BREVIN LES PINS.....	143
- Recrutement de 4 infirmiers(ières) par voies de concours sur titres.....	143

CENTRE HOSPITALIER DE LA SARTHE.....144
- Avis de concours interne sur titres de cadre de santé.....144

I - INFORMATIONS DÉPARTEMENTALES

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE - CABINET

Distinctions honorifiques

Recueil des Actes administratifs

- Ordre national de la Légion d'honneur, promotion du 1^{er} janvier 2009

Par décret du 31 décembre 2008 (*publié au Journal Officiel du 1^{er} janvier 2009*), pris sur le rapport du Premier ministre, le Président de la République a nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, les personnes résidant dans le département de Maine-et-Loire dont les noms suivent :

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire
Au grade de chevalier

Mme BORDEAU Marie-Renée Directrice générale de l'entreprise Landry
TRELAZE

Ministère de l'agriculture et de la pêche
Au grade de chevalier

Mme REVEILLERE France Conseillère régionale des Pays de la Loire
Vice-présidente de l'Union nationale des
maisons familiales rurales
BOUZILLE

Ministère de l'éducation nationale
Au grade de chevalier

Sœur MARGRON Véronique Professeure en théologie morale
Doyen de la Faculté de théologie de
l'Université Catholique de l'Ouest
ANGERS

II – ARRETES

Arrêté n° BCAB – 2008-255

arrêté

portant constitution et compétence de la sous-commission départementale pour la sécurité publique

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur

a r r ê t e

Article 1er

Il est créé dans le département de Maine-et-Loire une sous-commission départementale pour la sécurité publique.

Article 2

Toute opération d'aménagement ou création d'établissement de 1^{ère} catégorie est soumise à l'étude de sécurité publique prévue par l'article L. 111-3-1 :

1° Lorsqu'elle est située dans une agglomération de plus de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population :

- a) L'opération d'aménagement qui, en une ou plusieurs phases, a pour effet de créer une surface hors oeuvre nette supérieure à 100 000 mètres carrés ;
- b) La création d'un établissement recevant du public de première catégorie, au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation.

2° Sur l'ensemble du territoire national, la réalisation d'une opération d'aménagement ou la création d'un établissement recevant du public, *situés à l'intérieur d'un périmètre délimité par arrêté motivé du préfet* pris après avis du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou à défaut du conseil départemental de prévention, et excédant des seuils définis dans cet arrêté.

Article 3

L'étude de sécurité publique comprend :

- 1° Un diagnostic précisant le contexte social et urbain et l'interaction du projet et de son environnement immédiat ;
- 2° L'analyse du projet au regard des risques de sécurité publique pesant sur l'opération ;
- 3° Les mesures proposées, en ce qui concerne, notamment, l'aménagement des voies et espaces publics et, lorsque le projet porte sur une construction, l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions et l'assainissement de cette construction et l'aménagement de ses abords, pour :
 - a) Prévenir et réduire les risques de sécurité publique mis en évidence dans le diagnostic ;
 - b) Faciliter les missions des services de police, de gendarmerie et de secours. »

Article 4

La sous-commission est présidée par le Préfet ou son représentant

Article 5

Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions :

- le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant ;
- le commandant de groupement de gendarmerie départementale, ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'équipement ;
- trois personnes qualifiées représentant les constructeurs et les aménageurs :
 - . Monsieur Patrick CANDLOT, membre du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes des Pays-de-la-Loire ;
 - . Monsieur Jean-Baptiste MENET, membre de la Fédération Française du Bâtiment de Maine-et-Loire ;
 - . Madame Emmanuelle QUINIOU, urbaniste, directrice de l'Agence d'Urbanisme de la Région Angevine ;et en fonction des affaires traitées
- le maire de la commune, ou son représentant, élu.

Article 6

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 8

Lorsqu'un projet d'établissement recevant du public a fait l'objet d'une étude de sécurité publique en application du code de l'urbanisme, un membre au moins de la sous-commission pour la sécurité publique participe à la visite de réception prévue avant toute ouverture des établissements au public ainsi qu'avant la réouverture des établissements fermés pendant plus de dix mois.

Article 9

La sous-commission émet un avis favorable ou défavorable.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Les avis écrits motivés prévus à l'article 6, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

La sous-commission peut proposer des prescriptions à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 10

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le Bureau du cabinet du préfet

Article 11

La sous-commission doit être saisie par le maire de la commune concernée au moins 3 mois avant la date de commencement des travaux :

- . de réalisation des voies et espaces publics de l'opération d'aménagement,
- . ou de construction de l'établissement recevant du public de première catégorie.

Le président convoque les membres de la sous-commission par écrit au moins dix jours avant la date de la réunion.

La convocation comporte l'ordre du jour.

Le délai de dix jours ne s'impose pas si la sous-commission souhaite tenir une deuxième réunion sur le même sujet.

Article 12

Le secrétariat de la commission rapporte les dossiers devant la sous-commission et formule les observations permettant de dresser le procès-verbal et le compte-rendu.

Lorsque l'opération doit faire l'objet d'une étude de sécurité publique en application de l'article R. 111-48, la personne publique qui a pris l'initiative de la création de la zone d'aménagement concerté, ou son concessionnaire, est entendue par la sous-commission, en vue de préciser les éléments essentiels qui devront être pris en compte dans l'étude.

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 13

Un compte-rendu est établi après chaque réunion de la sous-commission. Il est conservé au secrétariat de la sous-commission. Il est signé par le président de la séance.

Article 14

Le secrétaire général et la sous-préfète, directrice de cabinet, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel des services de l'Etat.

Fait à Angers, le 22 décembre 2008

Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Signé : Louis LE FRANC

B.CAB n° 2009 - 009

- M. Paul HUVELIN, ancien maire de la commune de MAZIERES EN MAUGES, est nommé maire honoraire

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Paul HUVELIN, ancien maire de la commune de Mazières-en-Mauges, est nommé maire honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 12 janvier 2009

signé Marc CABANE

B.CAB n° 2009 - 002

- M. Serge MANCEAU, ancien adjoint au maire de la commune d'ETRICHE, est nommé adjoint honoraire

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Serge MANCEAU, ancien adjoint au maire de la commune d'Etriché, est nommé adjoint honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 7 janvier 2009

Signé :Marc CABANE

B.CAB n° 2009 - 006

- Mme Monique EDOUARD, ancien maire de la commune de VERRIE, est nommée maire honoraire

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1er – Madame Monique EDOUARD, ancien maire de la commune de Verrie, est nommée maire honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 12 janvier 2009

signé : Marc CABANE

B.CAB n° 2009 - 008

- M. Gaëtan BEILLARD, ancien maire de la commune de SAINT
CLEMENT DES LEVEES, est nommé maire honoraire

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Gaëtan BEILLARD, ancien maire de la commune de Saint-Clément-des-Levées, est nommé
maire honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au
recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 12 janvier 2009

signé : Marc CABANE

B.CAB n° 2009 - 004

- M. Pierre HEULIN, ancien maire de la commune de CHATELAIS, est nommé maire honoraire

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Pierre HEULIN, ancien maire de la commune de Châtelais, est nommé maire honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 12 janvier 2009

signé : Marc CABANE

B.CAB n° 2009 - 001

- M. Charles JOLIBOIS, ancien maire de la commune d'ETRICHE, est nommé maire honoraire

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Charles JOLIBOIS, ancien maire de la commune d'Etriché, est nommé maire honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 7 janvier 2009

Signé : Marc CABANE

B.CAB n° 2009 - 005

- M. André NEAU, ancien maire de la commune de CARBAY, est nommé
maire honoraire

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1er – Monsieur André NEAU, ancien maire de la commune de Carbay, est nommé maire honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 12 janvier 2009

signé : Marc CABANE

B.CAB n° 2009 - 003

- M. Michel NOZAY, ancien adjoint au maire de la commune d'ETRICHE,
est nommé adjoint honoraire

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Michel NOZAY, ancien adjoint au maire de la commune d'Etriché, est nommé adjoint honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 7 janvier 2009

Signé : Marc CABANE

B.CAB n° 2009 - 007

- Madame Annie RUGUET, ancien adjoint au maire de la commune de
BEAUCOUZE, est nommée adjoint honoraire

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1er – Madame Annie RUGUET, ancien adjoint au maire de la commune de Beaucouzé, est nommée adjoint honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 12 janvier 2009

signé :Marc CABANE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative et de la Réglementation générale

- Liste des autorisations de mise en œuvre ou de modification de systèmes de vidéo surveillance

Liste des autorisations de mise en oeuvre ou de modification

de systèmes de vidéosurveillance dans le département de Maine et loire

4 ème trimestre 2008

Etablissement	Communes	Adresses	Responsable	Date de l'arrêté	Motif
Société Générale Chemillé	CHEMILLE	221, rue Nationale	Direction Logistique Société Générale	21 octobre 2008	modification
Société Générale Angers Doure	ANGERS	2, place Bichon Centre commercial		21 octobre 2008	modification
CASA Angers Est	ANGERS	Espace Anjou, ZAC de Montrejeau	le délégué régional	21 octobre 2008	installation
Centrakor	D'ANJOU	La Maison Blanche	le Directeur général	21 octobre 2008	installation
Super U	ST SYLVAIN	360, rue Haute des Banchais	le dirigeant responsable	21 octobre 2008	installation
Société Générale Angers Pasteur	ANGERS	81, boulevard Saint Michel	Direction Logistique	21 octobre 2008	installation
Bowling LE COLISEE	ANGERS	8 bis boulevard Foch	le PDG	21 octobre 2008	installation
Hôtel Dieu de Baugé	BAUGE	rue Anne de Melun	la directrice	21 octobre 2008	installation
MR BRICOLAGE	CHALONNES SUR LOIRE	rue des Bords de Vihiers	le PDG	21 octobre 2008	installation
Société Générale Cholet	CHOLET	5, avenue de l'Abreuvoir	Responsable service Logistique	21 octobre 2008	installation
Société Générale Angers La Fayette	ANGERS	16, place La Fayette Avenue Maudet Cité	le responsable de la gestion et des moyens	21 octobre 2008	modification
BNP Cholet Parc des Sports	CHOLET	de Lattre de Tassigny 25, rue Lenepveu BP	Le responsable de l'agence	22 octobre 2008	modification
FNAC	ANGERS	20229	la directrice le chef des services du Trésor	22 octobre 2008	modification
Trésorerie de Doué la Fontaine	DOUE LA FONTAINE	28, avenue du Général Leclerc	public	22 octobre 2008	installation
Café de la Gare	SAUMUR	20, rue de Rouen	le gérant	22 octobre 2008	installation
BNP Paribas Angers justices	ANGERS	245, rue Saumuroise Place du Poisson	Responsable gestion immobilière BNP	22 octobre 2008	modification
Shopi BNP Paribas Angers	SAUMUR	Rouge	le Directeur	22 octobre 2008	modification
Ralliement	ANGERS	2, rue Chaperonnière	le responsable de l'agence responsable département	22 octobre 2008	modification
CIC Banque CIO BRO	TRELAZE	220, avenue Pierre Mendès-France	sécurité	23 octobre 2008	installation
CIC Banque CIO	SEGRE	15, rue Victor Hugo	le responsable	30 décembre 2008	modification

BRO			sécurité réseaux pôle Ouest le responsable		
CIC Banque CIO BRO	ANGERS ST BARTHELEMY	53, boulevard Joseph Bédier	département sécurité du CIO	30 décembre 2008	modification
Leroy Merlin Ville de Trélazé (hôtel de ville)	D'ANJOU TRELAZE	191, route d'Angers Place Olivier Thuau	le contrôleur de gestion	30 décembre 2008	installation
Ville de Trélazé (stade de la Goducière)	TRELAZE	rue de la Goducière	le maire	30 décembre 2008	installation
Marché Plus Parking Olivier Couffon (Angers Loire Tourisme)	ANGERS ANGERS	1, rue Boreau Boulevard Olivier Couffon	le gérant le Directeur	30 décembre 2008	installation
Crédit Mutuel d'Anjou agence de Brissac	BRISSAC QUINCE	Parc d'activité des Fontenelles	le responsable sécurité	30 décembre 2008	installation
Intermarché CIC Banque CIO BRO Agence Cholet les Calins	BEAUPREAU CHOLET	Forum Sainte Anne 13 - 15 Rue Sadi Carnot	le PDG le responsable sécurité	30 décembre 2008	installation
Bricomarché Etablissements PETIT SAS	D'ANDIGNE ST JEAN DE LINIERES	l'Ebaupinière 5, route de Nantes	le PDG le responsable SAV	30 décembre 2008	installation
CHU La Petite Marchande Bar Tabac "Le Marais"	ANGERS ANGERS ANGERS	4, rue Larrey 3, rue Saint Aubin 4, Place Hérault	le responsable général Qualité Sécurité	30 décembre 2008	installation
Electre SD Bretagne SITIS (SARL COUSIN DISTRIBUTION)	ANGERS ANGERS ST MACAIRE EN MAUGES	6, rue Lenepveu 1, bd du 8 mai 1945	le gérant le Directeur	30 décembre 2008	installation
Résidence Mistral CIO Cholet Carterons (particuliers)	ANGERS ANGERS CHOLET	Place Jean Vilar 6, rue Maisonneuve	le Directeur le responsable sécurité	30 décembre 2008	modification
CIC Banque CIO BRO agence Cholet entreprises Restaurant HRC	CHOLET CHOLET	6, rue Maisonneuve	le responsable sécurité	30 décembre 2008	modification
Hippopotamus et Quick	ST SYLVAIN D'ANJOU	Aire des Portes d'Angers	le directeur responsable projet immobilier BNP	30 décembre 2008	modification
BNP Paribas Angers Mollières	ANGERS	CC Mollières rue Michel Seurat	Paribas	30 décembre 2008	modification

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau des élections, de la vie associative,
et de la réglementation générale

Arrêté : D1 2009 n° 58

- Autorisation à exercer des activités privées de surveillance-gardiennage, à compter de la date du présent arrêté, accordée à la société « VIP Sécurité »

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jérémy HUE, agissant en qualité de responsable de la société "VIP Sécurité" sise au lieudit "Le Bon Coin" à SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (49), est autorisée à exercer des activités

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 6 de la loi n°83-629, nul ne peut être employé pour participer à une activité privée de surveillance ou de gardiennage, s'il n'a pas fait l'objet, préalablement à son embauche ou à son affectation, d'une déclaration auprès préfet.

La conclusion du contrat de travail est subordonnée à la transmission, par le préfet, de ses observations relatives à la déclaration préalable à embauche ou affectation.

ARTICLE 3 : L'utilisation de chiens dans l'exercice des activités de gardiennage et surveillance est interdite en tous lieux sans la présence immédiate et continue d'un conducteur ; les chiens doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 4 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire et le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au :

- Maire de SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX
- Président du Tribunal de commerce d'ANGERS

et à :

Monsieur Jérémy HUE
Le Bon Coin
49170 SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX

Fait à Angers, le 20 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de la réglementation,
Le Chef de bureau

signé : Anne LE QUERE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau de la circulation

Arrêté D1/09 n°120

- Certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi -Composition
du jury

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

- A R R E T E -

Article 1er : le jury appelé à se prononcer sur les épreuves, session 2009, de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est composé ainsi qu'il suit :

- **président** : M. le Préfet ou l'un de ses représentants :
M. Luc LUSSON, Directeur de la réglementation,
- M. Jacques LAGUERRE, Chef du bureau de la circulation.

1- AU TITRE DES ADMINISTRATIONS D'ETAT :

a) membres titulaires :

- Mme Chantal DELAUNAY - cellule " transports ", direction départementale de l'équipement,
- M. le Brigadier-Major Yannick LE FALHER, direction départementale de la sécurité publique.

b) membres suppléants :

- M. Jean-Michel PIERRELEE, délégué départemental au permis de conduire et à la sécurité routière, direction départementale de l'équipement,
- Mme Dominique CHARTIER - service de l'éducation routière, direction départementale de l'équipement,
- M. Bernard PIGNON - service de l'éducation routière, direction départementale de l'équipement,
- Mme le Brigadier-Chef Agnès BRIDON, direction départementale de la sécurité publique,
- M. le Brigadier-Chef Christophe MOHAMED, direction départementale de la sécurité publique.

2- AU TITRE DES ORGANISMES CONSULAIRES

- Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Maine-et-Loire
 - M. Jacky BARBIER, 4 square du Parc – 49610 Mûrs Erigné, titulaire
 - M. Philippe GANNE, 31 rue Alfred Seguin - 49000 Angers, suppléant
- Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire
 - M. Christian MORINEAU, 8 bd du Roi René – BP 60626 – 49006 Angers Cedex 01, titulaire
 - M. Daniel RICHOU, 8 bd du Roi René – BP 60626 – 49006 Angers Cedex 01, suppléant

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres du jury.

Fait à Angers, le 2 février 2009

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Signé

Louis LE FRANC

- Commission départementale d'aménagement commercial

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1er : La commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire instituée en application des articles L751-1 et L751-2 du code de commerce, présidée par le Préfet ou son représentant est composée comme suit :

- Des cinq élus suivants :

- le maire de la commune d'implantation du projet ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou un membre du conseil communautaire qu'il désigne ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;
- le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ; dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée de l'agglomération est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération autre que la commune d'implantation ;
- le président du conseil général ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation, ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation ;

b) Des trois personnalités qualifiées respectivement en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire

Lorsqu'elle se réunit pour examiner les projets d'aménagement cinématographique, la commission comprend, parmi les personnalités qualifiées désignées par le préfet, un membre du comité consultatif de la diffusion cinématographique.

Collège des personnalités qualifiées en matière de consommation :

- M. Lucien THOREUX représentant l'Union Fédérale des Consommateurs - Que Choisir de Maine-et-Loire, titulaire, ou,

- M. Jean-Jacques ROSIN représentant l'union départementale de la Confédération de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie, suppléant, ou,

- M. Jean-Marie HEULIN représentant la fédération départementale des Familles Rurales, suppléant.

Collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable :

- M. Walid OUESLATI, professeur d'économie de l'environnement, directeur du département Paysage à l'Institut National d' Horticulture et de Paysage, titulaire, ou,

- M. Geoffrey AMIOT, chargé de mission développement durable à l'Université Catholique de l'Ouest, suppléant, ou

- M. Gérard MOGUEDET, premier vice-président de l'Université d'Angers , suppléant.

Collège des personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire :

- M. Yves MEIGNEN, vice-président à l'analyse stratégique et à la prospective à l'Université d'Angers, titulaire, ou,

M. Jean ROSSIGNOL, urbaniste retraité, président du Comité de Liaison des Handicapés, suppléant.

ARTICLE 2 : la durée du mandat des trois personnalités qualifiées est fixée à trois ans, renouvelable une fois, à l'exception de celui du membre du comité consultatif de la diffusion cinématographique.

ARTICLE 3 : Lorsque la zone de chalandise ou la zone d'influence cinématographique du projet , telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département de Maine-et-Loire, la composition de la commission est complétée par la désignation de un à cinq élus de communes appartenant à la zone de chalandise ou à la zone d'influence cinématographique du projet et de une à trois personnalités qualifiées, de chaque autre département concerné.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la CDAC est assuré conformément à l'article R.752-16 du code de commerce par les services de la Préfecture.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire

Angers, le 13 janvier 2009,

Le Préfet ,

signé: Marc CABANE

- Délégation de signature à Madame Béatrice THÉRY, Directrice de
l'animation des politiques interministérielles, Modificatif n° 3

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005,
VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
VU le décret du Président de la République du 27 juin 2008 portant nomination de M. Marc CABANE en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral DAPI/BCC n° 2007-291 du 3 avril 2007 modifié portant organisation de la préfecture de Maine-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral DAPI/BCC n° 2008-928 du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature à Madame Béatrice THÉRY, directrice de l'animation des politiques interministérielles, modifié par les arrêtés préfectoraux DAPI/BCC n° 2008-1290 du 16 octobre 2008 (modificatif n° 1) et DAPI/BCC n° 2009-149 du 23 février 2009 (modificatif n° 2),

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

arrête

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral DAPI/BCC n° 2008-1290 du 16 octobre 2008, modificatif n° 1 à l'arrêté préfectoral DAPI/BCC n° 2008-928 du 16 juillet 2008, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« A compter du 1er mars 2009, délégation est donnée à M. Saïd ROUIBI, attaché, chef du bureau de l'aménagement du territoire, des investissements et des finances de l'Etat, à l'effet de signer :

- les correspondances, documents et décisions relevant des attributions de ce bureau, y compris les titres exécutoires et les fiches d'investissement ainsi que les bordereaux de télécopie,
- les pièces annexes des arrêtés préfectoraux.

En cas d'absence de M. Saïd ROUIBI, délégation est donnée à Mlle Marie-Hélène DUFOUR, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau, à l'effet de signer :

- les décisions et documents comptables, y compris les titres exécutoires et les fiches d'investissement,
- les bordereaux de transmission et de télécopie,
- les pièces annexes des arrêtés préfectoraux.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Saïd ROUIBI et de Mlle Marie-Hélène DUFOUR, délégation est donnée à :

- Mme Marie-Noëlle GARNIER, secrétaire administrative de classe supérieure,
- M. Philippe THOMAS, secrétaire administratif de classe normale,
- M. Benoît COUETOUX du TERTRE, secrétaire administratif de classe normale,

à l'effet de signer :

- les courriers répétitifs de demandes d'avis ou de transmission de documents, y compris les bordereaux de transmission et de télécopie,
- les pièces annexes des arrêtés préfectoraux. »

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DAPI/BCC n° 2008-928 du 16 juillet 2008 modifié, susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 26 février 2009

Le Préfet de Maine-et-Loire

Signé

Marc CABANE

**DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**

Bureau de la coordination et du courrier

Arrêté DAPI/BCC n° 2009 – 163

- Délégation de signature à M. Jean-François GAUCHE, Directeur du Centre d'Études Techniques de l'Équipement de l'Ouest, Engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
VU le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'Équipement et de l'Agriculture,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des Marchés Publics,
VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,
VU le décret du Président de la République du 27 juin 2008 portant nomination de M. Marc CABANE en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1984 (urbanisme logement) portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2009 portant nomination de M. Jean-François GAUCHE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, en qualité de directeur du Centre d'Études Techniques de l'Équipement de l'Ouest à Nantes, à compter du 1^{er} mars 2009,
VU la circulaire du 1^{er} octobre 2001 relative au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à M. Jean-François GAUCHE, directeur du Centre d'Études Techniques de l'Équipement de l'Ouest, dans le cadre des prestations que les services de l'Etat peuvent apporter aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics et aux EPCI à l'effet de signer tous les actes et pièces relatifs à la constitution des marchés engageant l'Etat quel que soit le montant.

Article 2 :

La signature des actes et pièces relatifs à la constitution des marchés de prestations d'ingénierie publique engageant d'État interviendra dans les conditions suivantes :

- pour les offres inférieures à 90 000 €, M. Jean-François GAUCHE pourra signer les actes et les pièces relatifs à la constitution des marchés de prestations d'ingénierie publique sans démarche préalable auprès du préfet,
- pour les offres comprises entre 90 000 et 230 000 €, M. Jean-François GAUCHE ne pourra engager l'État dans le cadre de la délégation qu'après accord préalable du préfet, cet accord sera délivré au vu d'une fiche descriptive de la prestation envisagée. Il sera réputé acquis tacitement à défaut de réponse dans un délai de 8 jours à compter de la réception de la fiche,
- pour les offres d'un montant supérieur à 230 000 €, M. Jean-François GAUCHE ne pourra engager l'État dans le cadre de sa délégation qu'après accord préalable du préfet.

Article 3 :

Pour toutes les opérations donnant lieu à l'établissement d'une offre, le Centre d'Études Techniques de l'Équipement de l'Ouest communiquera tous les mois, au préfet, un tableau de bord récapitulatif.

Article 4 :

M. Jean-François GAUCHE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au préfet. La signature des agents sera accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} mars 2009 et abroge l'arrêté préfectoral DABI/BCC n° 2008-962 du 16 juillet 2008.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 26 février 2009

Le Préfet

Signé : Marc CABANE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux
fonction de commissaire enquêteur

Secrétariat de la commission

Mme BOISARD-CHOUTEAU

02.41.81.82.40 - ☐ 02.41.81.81.96

☐ <mailto:laurence.boisard-chouteau@maine-et-loire.pref.gouv.fr>

DECISION

Le Président,

DECIDE

Article 1 : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2009 est fixée comme il suit dans le département de Maine-et-Loire :

ARRONDISSEMENT D'ANGERS

M. Henry ADAM retraité ingénieur conseil environnement	16 chemin de la Croix de Mirande 49125 BRIOLLAY ☐ henry.adam@wanadoo.fr	+ ☐ 02.41.42.18.12 06.83.03.25.27
M. René-Jean ADAM retraité officier sup armée	Le Petit Cavet 49770 LA MEIGNANNE ☐ renejeanadam@orange.fr	02.41.27.14.91
M. Christian ANCELLE retraité enseignant maire président intercommunal	Haute Folie 49125 CHEFFES SUR SARTHE ☐ ancelle.christian@neuf.fr	02.41.42.16.09
M. Henri BELLANGER retraité cadre territorial urbanisme	90 levée du Roi René 49250 ST MATHURIN SUR LOIRE ☐ henry.bellanger@free.fr	02.41.57.01.30
M. Pierre BENEVILLE retraité ingénieur Eaux et Forêts	Moulin de Bretonneau 49750 ST LAMBERT DU LATTAY	02.41.80.63.78
M. Georges BINEL retraité officier sup armée ancien conseiller municipal	9 chemin de la motte 49124 LE PLESSIS GRAMMOIRE ☐ georges.binel@orange.fr	02.41.33.94.26 06.72.55.57.98
M. Michel BONDIS retraité resp. sécurité environnement	28 rue de la Taillanderie 49124 ST BARTHELEMY ☐ bondis.michel@wanadoo.fr	02.41.93.02.03 06.75.21.81.35
M. Michel BRIAND retraité enseignant	Les Genêts 63 route de Bauné 49630 CORNE ☐ briand.michel@wanadoo.fr	+ ☐ 02.41.45.05.21
M. Romain BROSSE retraité géologue	21 allée des Perches 49080 BOUCHEMAINE ☐ brosse.romain@wanadoo.fr	02.41.77.28.08
M. Christian CAZAUBA retraité conseiller juridique adjoint au maire	95 rue de la Madeleine Bat 71 49000 ANGERS ☐ cazauba.christian@wanadoo.fr	08.77.31.59.47 ☐ 02.41.45.30.28
M. Claude CEUGNART retraité officier de police	36 rue Charles Péguy 49000 ANGERS ☐ c.ceugnart@wanadoo.fr	+ ☐ 02.41.79.08.28 06.19.39.15.82

Mme Brigitte CHALOPIN juriste	La Bougrelière 1 rue Daniel Rouger 49130 LES PONTS DE CÉ	02.41.69.38.30 06.81.33.14.63 □ tonio.c@wanadoo.fr
M. François CHARTOIS retraité gendarme	22 bis rue des Chaffauds 49000 ANGERS	02.41.44.30.07 06.83.22.92.38
M. Patrice CHEBARDY retraité gendarme	15 rue de la Bleunière 49140 VILLEVEQUE □ pchebardy80@orange.fr	02.41.66.36.05
Mme Anne-Marie DARDUN cadre d'entreprise	27 rue Prébaudelle 49100 ANGERS	+ □ 02.41.86.81.87 06.80.72.72.05
M. Jacques DOUILLARD retraité dir. labo analyses médicales	11 bd Dumnacus 49240 AVRILLE □ jabri.d@wanadoo.fr	+ □ 02.41.69.36.18 06.17.92.16.28
M. Bozidar DUKANAC retraité ingénieur bâtiment et génie civil	38 bis rue de la Ternière 49240 AVRILLE □ bosko@worldonline.fr	02.41.34.52.50 06.75.55.01.05
M. Jean DUSSINE ingénieur formateur	56 rue Charles Péguy 49000 ANGERS □ jean.dussine@free.fr	06.82.55.82.82
M. Léon FROGER retraité pompier professionnel	53 rue Dupetit-Thouars 49000 ANGERS □ lefroger@modulonet.fr	02.53.91.14.47 06.83.06.78.83
M. Rémy GERNIGON retraité directeur de banque	Le clos St Joseph 29 rue Saint Joseph 49100 ANGERS	02.41.25.17.13 06.75.49.05.72 □ remy.gernigon@wanadoo.fr
M. Norbert GESLIN retraité gendarme	5 rue des Coteaux 49750 BEAULIEU-SUR- LAYON	02.41.78.49.91
Mme Annie GIRARD retraîtée - enseignante	18 rue de la Taillanderie 49124 ST BARTHELEMY D'ANJOU	02.41.93.01.31 □ anigirard@wanadoo.fr
M. Jack GUITTOT urbaniste <i>sauf urbanisme temporairement (art 10 décret 98-622 du 20/07/1998)</i>	12 bis rue du champ de bataille 49100 ANGERS □ jack.guittot@voila.fr	02.41.48.83.66 06.80.41.77.22
M. André HENEAU retraité enseignant	4 chemin du Clos-Rouillé 49123 CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	02.41.39.92.08 06.77.89.70.04
M. Jean-Yves HERVE retraité ingénieur armement	10 allée de l'école du bois 49240 AVRILLE □ jean-yves.herve5@wanadoo.fr	02.41.34.52.70 06.82.38.73.80
Mme Delphine HOSY conseillère environnement	21 route des Hayes 49140 JARZE □ dhosy@hevidensconsulting.com	06.83.80.74.19
M. Charles ILLIEN retraité officier sup armée	8 boulevard du Maréchal-Foch 49100 ANGERS □ charles.illien@orange.fr	+ □ 02.41.24.79.72 06.66.55.11.58
M. Roland JEGOUC magistrat	27 avenue Maurice Tardat 49000 ANGERS □ chipicat@wanadoo.fr	02.41.44.47.78
M. Vincent LAVENET retraité cadre civil (Défense)	10 rue de la Licorne 49290 CHALONNES SUR LOIRE □ vinlavenet@aol.com	02.41.57.10.31 06.64.62.02.60

M. Jacques LECUYER retraité - officier sup armée	14 rue des Pinsons 49070 BEAUCOUZE □ jacques.lecuyer8@wanadoo.fr	02.41.36.25.06 06.25.76.47.40
M. Yves LE GUERINEL retraité médecin	26 rue Jean Commère 49000 ANGERS	02.41.47.62.98 06.88.45.55.49
M. Daniel LE MOULT retraité juriste	30 avenue Jean Lurçat 49240 AVRILLE □ daniel.le-moult@wanadoo.fr	+ □ 02.41.36.04.20 06.07.78.77.66
M. Lucien LE PRINCE retraité gestionnaire patrimonial	34 rue d'Antioche 49100 ANGERS □ lucien.leprince@orange.fr	+ □ 02.41.43.54.72 06.60.63.54.72
M. Dominique LEON retraité ingénieur armement	7 rue Claude Debussy 49460 MONTREUIL-JUIGNE □ dominiqueleon@neuf.fr	02.41.42.33.45 06.87.65.86.02
M. Claude MAGNIEN retraité enseignant	4 rue René-Leriche 49240 AVRILLE □ mc.magnien@lapost.net	02.41.69.21.21
M. Jacky MASSON retraité enseignant	Le Brossais 49170 ST LEGER DES BOIS □ kontiki@club-internet.fr	02.41.39.79.42 06.13.55.35.43
M. Bernard MAUCO architecte	47 rue Dupetit-Thouars 49000 ANGERS □ mauco@cristalis.fr	02.41.88.94.40 □ 02.41.86.93.08 06.66.86.20.53
M. Didier MICHALIK retraité militaire	4 rue des Noues Blanches 49610 ST MELAINE SUR AUBANCE □ didier.michalik@libertysurf.fr	+ □ 02.41.45.58.83 06.30.12.42.53
M. Bertrand MONNET ingénieur armement	6 boulevard Chardon 49610 MURS ERIGNE □ monnet.bertrand@wanadoo.fr	02.41.57.70.43 □ 02.41.93.65.97 06.14.69.27.13
M. Jean-Pierre MORON retraité officier policier	La Grange-Ferrée 49320 BRISSAC-QUINCE □ jemoron@wanadoo.fr	+ □ 02.41.91.29.35 06.84.03.08.28
M. André MOUNIER retraité ingénieur armement	10 rue de Quatrebarbes 49100 ANGERS □ andre.mounier@numericable.fr	02.41.69.34.68 06.12.68.13.88
M. Alain PRADERE retraité ingénieur agronome	17 rue Chanoine Panaget 49000 ANGERS □ alain.pradere@aliceadsl.fr	02.41.87.12.34
M. Pierre RETUR retraité officier sup armée	174 rue de la Madeleine 49000 ANGERS □ pierreretur@aol.com	02.41.44.01.23 06.30.58.07.05
M. René RIOU retraité technicien BULL	56 rue de la Pépinière 49800 TRELAZE □ reneriou@tele2.fr	02.41.34.06.48 06.11.87.92.69
M. Emmanuel RIME retraité ingénieur agroalimentaire	La Brise 49250 BRION □ em.rime@wanadoo.fr	02.41.57.24.46
M. Louis ROBERT retraité cadre territorial	157 rue Jean-Jaurès 49800 TRELAZE □ louis.robert7@wanadoo.fr	02.41.34.03.02 06.86.25.94.74
M. François ROUET retraité Ing. Gal Ponts et Chaussées	Résidence « Le Serrant » 4 boulevard Foch 49100 ANGERS □ f.rouet@infonie.fr	02.41.86.81.24 06.09.51.98.20

M. Jacques ROUSSEAU retraité officier de police	6 rue Georges Barritault 49130 LES PONTS DE CE □ jacq.rousseau@wanadoo.fr	02.41.47.37.00
M. Benoît ROUX consultant en management	8 rue Dupetit-Thouars 49000 ANGERS □ b.roux@numericable.fr	02.41.87.52.71
M. André RUCH retraité officier sup armée	10 allée Emile-Zola 49240 AVRILLE □ ruch.andre@neuf.fr	
M. Yaya SANOGO conseiller en entreprise	6 place Olivier Giran 49100 ANGERS □ cabinet-sanogo@dbmail.com	+ □ 02.41.37.89.05 06.60.82.37.19
M. Patrice SERVANT retraité cadre Télécom	24 rue des Champs Verts 49000 ANGERS	02.41.47.47.81 06.85.41.75.02
M. Gérard THENIER retraité cadre territorial	La Ragotterie 25 bis rue de Montreuil 49070 BEAUCOUZE □ laragotterie@aliceadsl.com	02.41.48.70.93 06.22.72.16.73
Mme Thérèse VAUTRAVERS retraîtée enseignante	4 rue Beaurepaire 49670 VALANJOU □ therese.vautravers@wanadoo.fr	02.41.45.42.92
ARRONDISSEMENT DE CHOLET		
M. Paul AUDOUIN retraité technicien alimentation	25 rue de l'Etoile 49300 CHOLET	02.41.58.70.63
M. Yves GODEC retraité libraire ancien adjoint au maire	La Côte Rue des Poneys 49300 CHOLET □ am.godec@wanadoo.fr	02.41.62.39.75 06.88.68.55.17
M. Yves LAGLAINE retraité chimiste	107 rue de l'Etoile 49300 CHOLET	02.41.62.54.15 06.09.52.99.57
M. Jean-Claude MORINIERE cadre chambre agriculture conseiller municipal <u>sauf temporairement installations classées (art 10 décret 98-622 du 20/07/1998)</u>	4 rue des Lilas 49600 ANDREZE □ clmoriniere@hotmail.com	02.41.56.53.35
M. Claude MICHAUD retraité géologue, resp hygiène et sécurité	Les Moulins 42 rue de l'étoile 49280 ST-LEGER-SOUS-CHOLET □ claude.michaud@cegetel.net	02.41.56.20.32
M. Jacques PASQUIER retraité cadre territorial	4 rue de Sicile 49300 CHOLET □ jetm.pasquier@wanadoo.fr	02.41.63.60.33
M. Serge QUENTIN retraité Officier sup. gendarmerie	La Tarancherie 49270 LE FUILET □ quentinserge@wanadoo.fr	02.41.58.74.05 06.70.01.69.15
M. Jean-Yves RIVEREAU retraité entrepreneur	8 rue de la divatte 49270 LE FUILET □ nyrivero@wanadoo.fr	02.41.70.53.75 06.73.39.52.45
M. Edmond RUBION retraité assureur	5 avenue de l'Europe BP 10017 49601 BEAUPREAU cédex □ ed.rubion@wanadoo.fr	+ □ 02.41.63.01.07 06.15.55.91.72
M. Henri COLLET retraité gendarme	2 rue des écuries 49300 CHOLET	02.41.75.85.15 06.30.48.33.81

ARRONDISSEMENT DE SAUMUR

M. Roger CHARRIER retraité fonctionnaire	1 rue de la chesnaie 49400 VERRIE □ charrierz@orange.fr	+ □ 02.41.50.44.79 06.27.20.13.37
M. Pierre EL IMAN retraité officier sup. armée	31 rue Emile Landais 49400 CHACE □ pyeliman@wanadoo.fr	02.41.40.12.51 06.82.18.91.14
M. Gérard FLEURENCE retraité officier de police	23 rue des fauvettes 49400 SAUMUR □ gerard.fleurence@free.fr	02.41.51.31.32 06.60.80.19.55
M. Raymond FROUMENTY retraité fonctionnaire	56 rue des vignes 49400 SAUMUR □ raymond.froumenty@wanadoo.fr	02.41.50.19.30
M. Joseph GUICHOUX retraité agriculteur ancien maire des Verchers président intercommunal	La Trottière 10 rue Georges Brassens 49700 LES VERCHERS-SUR-LAYON □ joseph.guichoux@wanadoo.fr	02.41.59.17.61 06.83.63.83.34
M. Gérard LACHEREF retraité directeur technico-commercial	21 rue des Moulins 49700 LES ULMES □ gerard.lacheref@laposte.net	02.41.67.03.95 □ 02.41.67.06.49 06.16.39.19.61
Mme Raphaële PEREGO retraîtée cadre d'entreprise	2 allée du Terrier 49350 GENNES □ raphaelle.perego@wanadoo.fr	02.41.38.02.69 06.61.21.29.81
M. Michel PEYROT retraité officier armée	54 route des Ducs d'Anjou 49400 SOUZAY-CHAMPIGNY □ michel.peyrot@orange.fr	+ □ 02.41.38.35.06

ARRONDISSEMENT DE SEGRE

M. Guy DIET retraité employé EDF	21 rue des Deux-Colombes 49500 NYOISEAU □ guy.diet@aliceadsl.fr	02.41.92.35.28 06.20.41.00.61
M. Jean-François DUMONT retraité officier sup armée	Les enclouses 49420 POUANCE □ dumont.jf@wanadoo.fr	02.41.92.26.45
M. Pierre FOURNY retraité ingénieur SNCF	3 rue du Moulin 49220 MONTREUIL-SUR-MAINE □ pmc.fourny@wanadoo.fr	02.41.95.33.03

Article 2 : Il est rappelé qu'il ne peut être désigné de commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête toute personne dont les fonctions exercées, au titre de sa profession ou d'un mandat, seraient de nature à prise d'intérêt personnel ou en représentation d'une des parties intéressées au projet.

Article 3 : M. le président du tribunal administratif de Nantes et M. le préfet de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 31 décembre 2008

Le Président,
du Tribunal administratif de Nantes,

Signé : Bernard MADELAINE

Arrêté D3-2009 n° 15

- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Oudon.

Commission locale de l'eau

Modificatif

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE :

Art. 1^{er} : La composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Oudon fixée à l'article 1^{er} de l'arrêté D3-2004 n° 5 du 5 janvier 2004 modifié est ainsi modifiée :

(les changements apparaissent en caractères gras)

1) Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (32 membres) :

Conseil régional de Bretagne :

titulaire : Mme Isabelle THOMAS

suppléant : M. Gérard MEVEL

Conseil régional des Pays de la Loire :

titulaire : M. Bernard BREUX

suppléante : Mme Geneviève POUPLIN

Conseil général d'Ille et Vilaine :

M. Pierre DESPRES

Conseil général de Loire-Atlantique :

M. Jean-Yves PLOTEAU

Conseil général de Maine-et-Loire :

M. Jean-François BONSERGENT et M. Gilles GRIMAUD

Conseil général de Mayenne :

M. Claude BOITEUX et Mme Elisabeth DOINEAU

Représentants nommés sur proposition de l'Association des maires de Maine-et-Loire

M. Bernard MENANT, maire d'Andigné

M. Jean-Noël BEGUIER, maire de Vern d'Anjou

M. Noël PINEAU, adjoint au maire de Pouancé

M. Claude BAUDIN, maire de Chatelais

M. Jacques VASLIN, adjoint au maire de Nyoiseau

M. Gilles GRIMAUD, maire de Segré

M. Didier POUILLARD, maire du Tremblay

M. Michel CHESNEAU, membre du SIAEP du Segréen

M. Eugène PERRAULT, président du Syndicat de bassin Oudon-Sud

M. Xavier OLIVE, conseiller municipal de Bouillé-Ménard

M. Hubert DEROUET, maire de Chazé-sur-Argos

M. Bernard GAULTIER, maire d'Armaillé

Représentants nommés sur proposition de l'Association des maires de la Mayenne

M. Louis VERON, maire de Montjean

M. Jean-Pierre BODIN, adjoint au maire de Beaulieu-sur-Oudon

M. Jean-Claude ROSSIGNOL, maire de Saint-Aignan-sur-Roë

M. Jean-Louis DELOFEU, maire de La Brulatte

M. Daniel BEYLICH, maire de Cosmes

M. Laurent ROCHER, conseiller municipal de Château-Gontier

M. Marcel GUIOULLIER, président du SIAEP Craonnais

M. Louis MICHEL, président du Syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière de l'Oudon

M. Michel RAIMBAULT, maire de Livré-la-Touche

M. Georges GASTINEL, adjoint au maire de Saint-Michel-de-la-Roë

M. Joël LALOUÉ, conseiller municipal de Craon

Mme Laurence MANCEAU, conseillère municipale de Cossé-le-Vivien

2) Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (16 membres) :

Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire :

titulaire : M. Jean-Louis LARDEUX suppléant : M. Jean-Louis GAZON

titulaire : M. Jean-Jacques DELANOE suppléant : M. Didier ROBIN

Chambre d'agriculture de la Mayenne :

titulaire M. Stéphane GUIOULLIER suppléant : M. Claude CHARON

titulaire M. Guy GUILAUMÉ suppléant : M. Florent RENAUDIER

Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire :

M. Philippe LOHEZIC

Chambre de commerce et d'industrie de la Mayenne :

M. Pascal GENELOT

Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

titulaire M. Bernard BOUTEILLER suppléant : M. Hubert TUFFREAU

Fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

M. Amédée LAMY

Syndicat départemental de propriétaires agricoles exploitants et ruraux de la Mayenne :

titulaire : M. Xavier du REAU suppléant : M. Bertrand de La RIVIERE

titulaire : M. Jacques LE PELLETIER suppléant : M. Guy de BREON

Association Aide Solidarité des Victimes des Inondations du Haut Anjou :

titulaire M. Alain BAGOUET suppléant : M. Joël DELAHAYE

Club nautique segréen :

M.

S.A. Maine Anjou Rivière :

M. René BOUIN

Union Fédérale des Consommateurs Que choisir 49 :

titulaire : M. Henri BOURGEON suppléant : M. Yves GABILLY

Association Eau et Rivières du bassin de l'Oudon :

titulaire : M. Claude CAMBRAY suppléant : M. Daniel BARRE

Association Mayenne Nature Environnement :

Mme Muriel RALU

3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (16 membres) :

le préfet de la région Centre, préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant

le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant

le préfet de la Mayenne ou son représentant

le directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant

le directeur régional de l'environnement des Pays de la Loire ou son représentant

le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des Pays de la Loire ou son représentant

le délégué régional au tourisme ou son représentant

le délégué interrégional de l'Office National de l'Eau et des milieux aquatiques ou son représentant

deux représentants de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de Maine-et-Loire

le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire ou son représentant

le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Mayenne ou son représentant

le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Mayenne ou son représentant

le directeur départemental de l'équipement de la Mayenne ou son représentant

le délégué départemental de Météo-France de Maine-et-Loire ou son représentant

le délégué départemental de Météo-France de la Mayenne ou son représentant

Art. 2 : Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Art. 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et de la Mayenne et mis en ligne sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Fait à ANGERS, le 12 janvier 2009

Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

- Règlement permanent de la pêche – Modificatif n°2

Arrêté D3 – 2009 – n° 4

Règlement permanent de la pêche
Modificatif n° 2

A R R Ê T É

Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral D3 – 2002 – n° 788 du 13 novembre 2002 portant règlement permanent de la pêche est modifié ainsi qu'il suit :

III-PROCEDES ET MODES DE PECHE

□ **Art.5- PROCÉDES et MODES de PECHE AUTORISES**

A) Dans les eaux de 1^{ère} catégorie

La pêche ne peut être pratiquée qu'avec les moyens suivants :

1. dans tous les cours d'eau

une ligne montée sur canne munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus

2. dans tous les plans d'eau

une ligne supplémentaire est autorisée

3. dans tous les cours d'eau et plans d'eau, une carafe (ou bouteille) de 2 litres maximum destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces

4. l'emploi de l'asticot comme appât, sans amorçage, est autorisé

5. les fagots pour la pêche de l'anguille et des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles citées à l'article R 436-10 du code de l'environnement sont autorisés.

B) Dans les eaux de 2^{ème} catégorie :

La pêche ne peut être pratiquée qu'avec les moyens suivants :

1. dans tous les cours d'eau

. quatre lignes

. la vermée

. six balances à écrevisses ou à crevettes

. une carafe (ou bouteille) de 2 litres maximum, pour la pêche des vairons et des poissons servant d'amorces.

2. dans tous les cours d'eau et plans d'eau du domaine privé, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen des engins et filets suivants :

- trois bosselles ou nasses anguillères

- lignes de fonds munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons eschés uniquement de vers de terre.

3. dans les eaux du domaine public fluvial, l'eschage des lignes de fonds ou cordées, tendues par les détenteurs de licences de pêche à l'anguille, se fera exclusivement avec des vers de terre.

4. dans tous les plans d'eau, l'emploi de fagots pour la pêche des écrevisses autres que celles mentionnées à l'article R 436-10 du code de l'environnement.

5. pour la pêche de l'anguille d'avalaison, les pêcheurs professionnels peuvent utiliser des dideaux à mailles de 10 mm, au moins pour la poche terminale.

6. en l'absence d'ouverture de la pêche du saumon, l'utilisation du filet barrage est autorisée du 1^{er} février au 14 juillet inclus pour la pêche d'autres espèces.

□ **Art.6- PROCÉDES et MODES de PECHE PROHIBES**

Pendant la période de fermeture de la pêche du brochet et du sandre, la pêche au ver manié est interdite.

Article 2 : Les articles 6 et 7 de l'arrêté du 13 novembre 2002 susvisé deviennent respectivement les articles 7 et 8.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé restent inchangées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le président de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association des pêcheurs professionnels, le président de l'association des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents visés à l'article L 437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 7 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Louis LE FRANC

Installations classées pour la protection de l'environnement

- Monsieur le Gérant de L'EURL MADIOT Loïc, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage pour son établissement situé à zone industrielle de la Maisonneuve à NOYANT LA GRAVOYERE.

ARRETE

Le Préfet de Maine de Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Arrêté préfectoral portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage

Agrément n° PR 49 00024 D

ARRETE

Article 1 agrément véhicules hors d'usage

Monsieur le Gérant de L'EURL MADIOT Loïc, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage pour son établissement situé à zone industrielle de la Maisonneuve à NOYANT LA GRAVOYERE.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Nature des déchets Objet de l'agrément	Origine (géographique)	Flux* maximal annuel de VHU à dépolluer (nombre)	Nombre* maximal de VHU non dépollués stockés sur le site
Véhicules hors d'usage à dépolluer	Préférentiellement : Maine et Loire et départements limitrophes	600	20

* Le flux et le nombre sont indiqués dans la limite du respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation D1-82-932 du 18 octobre 1982.

Article 2. Cahier des charges lié à l'agrément

Monsieur le Gérant de L'EURL MADIOT Loïc est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1.2 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 Prescriptions complémentaires

L'arrêté préfectoral D1-82-932 du 18 octobre 1982 susvisé est complété par les articles suivant :

Article 3-1 Emplacements spéciaux de pièces susceptibles de polluer l'eau et le sol

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Article 3-2 Emplacements des VHU

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article 3-3 Stockages des produits dangereux et des pneumatiques

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés ou dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à un volume unitaire de 50 m³. Le dépôt de pneumatiques est à une distance ne permettant pas la propagation d'un incendie (vers d'autres installations, stockages,...) et au moins à 10 mètres de tout autre bâtiment, de tout stockage de produits inflammables et de tout autre dépôt de combustibles.

Article 3-4 Gestion des eaux de ruissellement - contrôle

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 3-1 et 3-2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

pH compris entre 5,5 et 8,5 ,

Matières en suspension totales inférieures à 30 mg/l,

Hydrocarbures totaux inférieurs à 5 mg/l,

Plomb inférieur à 0,5 mg/l.

Un contrôle au minimum annuel des rejets en sortie de chaque dispositif décanteur déshuileur est réalisé par un organisme tiers. Les résultats sont conservés pendant au moins cinq ans et présentés à sa demande à l'inspection des installations classées. Ce contrôle porte sur le prélèvement d'échantillon (s) d'effluent en sortie du (ou des) dispositif(s) en vue de leur analyse sur au moins les paramètres précités par un laboratoire agréé.

Les effluents recueillis dans les rétentions et conteneurs affectés aux dépôts des produits dangereux ou polluants mentionnés à l'article 3-3 sont traités comme des déchets dangereux dans des installations autorisées à cet effet.

Article 3-5 Déchets

Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées conformément au titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Stockage et enlèvement

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs...).

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Déchets particuliers

Les déchets d'emballage sont soumis aux dispositions des articles R543-66 à R543-72 du code de l'environnement. Ils ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet.

Ils ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets susceptibles de compromettre leur valorisation.

Contrôle de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

Pour les déchets dangereux répertoriés aux articles R541-7 à R541-11 du code de l'environnement justifiant d'une élimination spécialisée, l'exploitant dispose des bordereaux de suivi prévus par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié (CERFA n° 12571*01).

L'exploitant tient à jour le ou les registres relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005.

Lorsque les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets s'appliquent à ses installations, l'exploitant procédera à la déclaration annuelle qu'il prévoit.

Article 3-6 Vérification prévue au point 7 du cahier des charges annexé à l'agrément

L'exploitant transmet systématiquement son commentaire sur les résultats de la vérification prévue au point 7 du cahier des charges annexé à l'agrément avec ces derniers.

Lorsque les résultats identifient des écarts, les commentaires apportent des explications sur leur origine et

présentent les actions mises en œuvre par l'exploitant pour les supprimer.

Article 3.7 Risques

L'exploitant doit être en mesure de justifier que les zones d'effets (flux thermiques...) des risques liées à ses installations sont contenues à l'intérieur du périmètre de l'établissement. Les justificatifs doivent être tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4

Dans un délai de 4 mois suivant la présente notification, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une attestation de conformité, aux dispositions prévues par arrêté préfectoral et aux exigences de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005. Cette attestation sera établie par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels exigés tels que défini par l'article 1 de l'arrêté ministériel précité.

Article 5 : Monsieur le Gérant de L'EURL MADIOT Loïc à NOYANT LA GRAVOYERE est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 6 : Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de NOYANT LA GRAVOYERE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de NOYANT LA GRAVOYERE et envoyé à la préfecture.

Article 7 : Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de Monsieur le Gérant de l'EURL MADIOT Loïc dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8 : Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous préfecture de SEGRE et à la mairie de NOYANT LA GRAVOYERE.

Article 11 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous Préfet de SEGRE, le Maire de NOYANT LA GRAVOYERE, les Inspecteurs des installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire et dont une copie sera notifiée à Monsieur le Gérant de l'EURL MADIOT Loïc.

Fait à ANGERS, le 15 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

signé : Louis LE FRANC

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation

aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

- Autorisation d'exploitation de la Sté BOUYER LEROUX à La
RENAUDIÈRE

Arrêté D3-2009 n° 49

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE-

PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Bénéficiaire et portée de l'autorisation
exploitant titulaire de l'autorisation

La société Bouyer Leroux dont le siège social est situé au lieu dit L'établère – 49280 La Séguinière est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter, à ciel ouvert une carrière d'argile sise au lieu dit « Le Chêne aux Loups », sur une superficie de 12 ha 19 a du territoire de la commune de La Renaudière,

Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales (arrêtés type) applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les activités autorisées relèvent des rubriques suivantes des installations classées pour la protection de l'environnement :

Nature de l'activité	Caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du code minier	- surface totale autorisée : 12 ha 19 a - production moyenne annuelle : 144 000 tonnes - production maximale annuelle : 150 000 tonnes	2510-1°	Autorisation

Situation de l'établissement

Conformément au plan parcellaire au 1/4000° joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles référencées 356, 357, 358, 359, 360, 386, 387, 388a de la section A du plan cadastral de la commune de La Renaudière.

La surface globale de l'établissement est de 12 ha 19 a.

Autres limites de l'autorisation

Surface d'extraction de matériaux

La surface totale d'extraction des matériaux sera au plus de 10 ha 10 a.

Production autorisée :

La production annuelle moyenne maximale de la carrière est **144 000 tonnes** (85 000 m³) sur la période autorisée par le présent arrêté.

Pour répondre à des besoins exceptionnels, la production annuelle maximale de la carrière pourra sur être portée à 150 000 tonnes (88 250 m³).

Le tonnage total de production autorisé est de 1 000 000 tonnes (590 000 m³).

Les quantités de matériaux sortant de la carrière sont comptabilisées.

Conformité au dossier de demande d'autorisation

Conformité au dossier de demande d'autorisation

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation et des compléments fournis en cours d'instruction, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées,

conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état et aux plans de chaque phase annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande et les compléments fournis en cours d'instruction en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Durée de l'autorisation

Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **7 années** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclus la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Garanties financières

Garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en période au plus quinquennale. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

44 105 € pour la période (années 1 à 5)

46 713 € pour la période (années 6 à 7)

Ces montants étant définis par référence à l'indice TP 01 de juin 2008 égal à 630,7.

Etablissement des garanties financières

Simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 2.1.7 du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié et précise la valeur datée de l'indice TP01 utilisé.

Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins sept mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site de la phase en cours.

Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet au moins dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Révision du montant des garanties financières

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Appel des garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R512-74 du Code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

Modifications et cessation d'activité

Porter à connaissance

Tout projet de modification apporté par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable en application de l'article R516-1 du Code de l'Environnement.

Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : Création de plans d'eau à vocation écologique.

Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant :

le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage) accompagné de photos,

le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées,

un mémoire sur l'état du site et sur les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, et la remise en état des terrains.

Ces mesures comportent notamment :

l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,

la suppression des risques d'incendie et d'explosion,

la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,

l'insertion du site de l'installation dans son environnement,

la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,

le réaménagement de l'ensemble des terrains exploités.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

La notification adressée par l'exploitant au préfet sera accompagnée d'un justificatif attestant que l'exploitant a informé le propriétaire des terrains qu'il devait en assurer l'entretien postérieurement à la cessation d'activité de la carrière.

Délais et voies de recours

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une

installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation ;

l'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion ;

les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;

le Code de l'Environnement notamment le titre IV du livre V relatifs aux déchets et en particulier les articles R543-66 à R543-74 portant sur les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages ainsi que les articles R544-42 à R541-48 portant sur les circuits de traitement des déchets ;

l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Respect des autres législations et réglementations

Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail (dont règlement général des industries extractives) et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précisées dans le présent arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Aménagements préliminaires à l'exploitation

Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

son identité,

la référence de l'autorisation,

l'objet des travaux,

l'adresse de la mairie où l'arrêté préfectoral d'autorisation et le plan de remise en état du site peuvent être consultés.

Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Une borne de nivellement clairement identifiable, constituant un repère altimétrique de référence, positionnée sur un socle fixe en béton conservé durant toute la durée d'exploitation de la carrière est mise en place. Cette borne permet à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille et sa cote doit être évaluée.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Alimentation en eau

Dans le cas de mise en place d'un réseau d'alimentation en eau, un ou plusieurs dispositifs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation est mis en place à la périphérie de ces zones.

Accès de la carrière

L'accès à la carrière se fait par la RD 63.

L'accès est positionné pour permettre une bonne visibilité sur la RD63 notamment en direction de Saint Macaire en Mauges.

Le trajet d'évacuation des matériaux est celui indiqué dans le dossier de demande d'autorisation complété. Ce trajet pourra faire l'objet d'ajustement après concertation et accord du gestionnaire des voies et municipalités concernés. S'il y a lieu, les ajustements seront communiqués à monsieur le préfet.

L'accès à la voirie publique est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Le portail d'accès sera positionné de telle sorte que lorsqu'il est fermé, le véhicule de transport de matériau ne stationne pas, même partiellement sur la RD63, pendant son ouverture.

Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée en concertation avec le gestionnaire concerné.

Le tronçon de la voie interne d'accès et de sortie débouchant sur la RD 63 sera empierré (40/60) pour assurer un décrochage des roues et limiter les traces de pneus rougeâtres sur la route.

L'écoulement des eaux pluviales devra également faire l'objet d'aménagement afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée.

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L. 138-8 du Code de la Voirie Routière.

Suivi d'exploitation :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des matériaux ou engins utilisés ou stockés.

Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières

Lorsque les travaux préliminaires mentionnés aux articles précédents ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R512-44 du Code de l'Environnement. Celle-ci est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R516-2 du Code de l'Environnement.

Intégration dans le paysage

Dispositions générales

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Intégration dans le paysage

Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel et à améliorer l'intégration paysagère sont adoptées, en particulier :

Toutes les haies présentes dans l'emprise autorisée sont conservées et entretenues sauf lorsque des aménagements sont spécifiés par le présent arrêté.

Aucun défrichement ne sera réalisé, les haies bocagères périphériques seront conservées ainsi que l'écran boisé qui occupe la parcelle n° 357.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Des merlons végétalisés, seront mis en place en périphérie du site pour limiter les covisibilités à partir des routes et des lieux habités aux environs du site.

L'entretien et notamment l'arrosage des merlons temporaires enherbés en regard des habitations sera réalisé en tant que de besoin.

Les conditions de stockage des matériaux stériles, terre végétale (emplacement, hauteur,...) permettent une bonne intégration dans le paysage.

Si la durée de stockage des terres (merlons temporaires,...) est supérieure à 6 mois, les merlons sont engazonnés immédiatement après la mise en dépôt.

Sécurité

Interdiction d'accès

L'accès de l'exploitation est interdit au public.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation.

Une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mis en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé.

Une clôture d'au moins 2 m de haut sera présente sur le périmètre de l'exploitation. Cette clôture sera solide, efficace, régulièrement entretenue et complétée par une barrière ou un portail fermé après chaque période d'activité journalière de la carrière.

Des bouées adaptées et aisément accessibles et une gaffe avec crochet seront présentes.

Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

Sans préjudice des dispositions prévues par le règlement général des industries extractives, les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains ne faisant pas l'objet d'extraction (notamment l'accès central sur la parcelle n°387 et le secteur non exploité de la parcelle n°360) ne soit pas compromise.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Risques

Dispositions générales

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre et elles permettent une intervention rapide et aisée des secours, évitent tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et facilitent l'évacuation du personnel.

Pour cela les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

l'exploitant fixe des règles de circulation pour éviter d'endommager les installations et d'encombrer la voie engin et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes...);

les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagées ;

Moyens de lutte contre l'incendie

Les engins et installations présents sur le site sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le site doit être accessible aux engins de secours.

La défense intérieure contre l'incendie sera a minima assurée au moyen d'extincteurs à poudre polyvalents. Conformément aux normes NF EN 3.1 à 3.5 et DI 97/23, ces appareils devront être facilement accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement.

Le personnel présent disposera d'une liaison téléphonique permettant de joindre les services de secours (18 ou 112).

En cas d'incendie, les eaux polluées seront collectées.

Consignes

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison... ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque.

Equipements de protection individuels

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, etc.) adaptées aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Conduite de l'exploitation

Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Technique de décapage

Le décapage est réalisé de manière sélective en deux passes, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Il est organisé conformément aux indications figurant dans le dossier de demande d'autorisation et aux compléments fournis par l'exploitant lors de la procédure d'autorisation.

Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempé. Le transport des terres par poussage doit être limité autant que possible.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour le réaménagement coordonné.

La surface recevant les terres de découverte doit être préalablement préparée de façon appropriée à la nature du réaménagement réalisé.

Sauf pour satisfaire à des dispositions prévues par le présent arrêté (constitution de merlons), afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sans compactage, en merlons peu épais, et sur une hauteur limitée. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Patrimoine archéologique

Les éléments destinés à satisfaire à la circulaire interministérielle du 17 février 2006 relative à la mise en œuvre de la loi du 1er août 2003 pour les installations classées sont les suivants pour chacune des phases d'exploitation :

Phasage	Surface nouvellement exploitée (m ²)	Section cadastrale	Parcelles
0 à 5 ans	76 200	A	357, 358, 359, 360,386
6 à 7ans	24 900	A	357, 356, 388a

Les articles L 114-3 à L114-5 et L531-14 du code du Patrimoine s'appliquent lorsque, en cas de découvertes fortuites, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des vestiges ou objets archéologiques sont mis au jour, l'inventeur et le propriétaire sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie).

L'exploitant veillera à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus à ce jour.

Exploitation

Organisation de l'extraction

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

L'extraction est réalisée en 2 phases (une de 5 années et une de 2 années) conformément aux plans de phasage d'exploitation et de réaménagement du site annexés au présent arrêté lorsqu'ils ne s'opposent pas aux dispositions précisées dans le présent arrêté.

Lors de chaque phase, l'extraction est conduite par secteurs successifs. Entre les secteurs excavés, des diguettes pourront être conservées afin que chacun des secteurs excavés constitue un bassin tampon de décantation se déversant vers le précédent jusqu'au point de rejet.

L'exploitation de la carrière s'effectue sur la plage horaire maximale de 5 h à 22 h du lundi au vendredi et de 5 h à 20 h le samedi, à l'exclusion des dimanches et jours fériés.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert, en fouille maintenue sèche, au moyen d'engins mécaniques sans utilisation d'explosifs.

Epaisseur et profondeur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction et la cote minimale d'exploitation sont de :

- . Epaisseur maximale d'extraction : 6 mètres
- . Cote minimale du fond de fouille : 99 NGF (au Nord) et de 103 mNGF (au Sud)

Front d'exploitation

L'extraction est réalisée à ciel ouvert en fouille maintenue sèche gravitairement et si nécessaire par pompage jusqu'à la côte autorisée. La hauteur des fronts ne pourra excéder 6 m.

La pente des talus et des fronts est adaptée à la nature des terrains afin de garantir leur stabilité et ne sera en aucun cas supérieure à 45° sur l'horizontale pour la tranche superficielle de matériaux meubles.

Les personnels chargés de l'extraction disposeront en permanence de l'ensemble des documents ainsi que des éventuels repères leur permettant de respecter les limites d'extraction.

Circulation des engins et véhicules

A l'intérieur du site, les véhicules circulent sur les espaces aménagés et pistes permettant d'accéder au front d'exploitation.

Une distance d'au moins 5 m sera conservée entre le sommet des front (bord de la fouille) et les pistes de circulation. L'approche du sommet des fronts fera l'objet de moyen d'obstacles matériels, d'une signalisation appropriée ou d'une instruction de l'exploitant.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant de la carrière aient les roues propres et que leur chargement soit stabilisé pour éviter toute perte de matériaux sur la voie publique.

La circulation sur le site doit être aménagée de manière à séparer au maximum les trafics des véhicules routiers assurant des transports à l'extérieur du site de la circulation des engins d'exploitation.

Transport des matériaux

Le transport des matériaux est réalisé par route en respectant le plan de circulation défini par l'entreprise. Toutes dispositions sont prises pour assurer la sécurité de circulation des véhicules à l'extérieur du périmètre d'autorisation.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

L'argile chargée dans le camion sera lissée au godet pour éviter les chutes de matériaux, sur la voie publique.

Sur le site, les camions circuleront sur des pistes aménagées réalisées sur sol décapé avec des briques pilées. Un nettoyage de la chaussée sera réalisé en cas de nécessité.

Elimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultant du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Plans

Un plan d'échelle minimale de 1/1000^e de l'exploitation, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et doit indiquer explicitement :

les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres, l'emplacement des bornes (y compris celle de nivellement),

les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation,

les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation définis en niveau NGF, faisant apparaître notamment les cotes de fond de fouille

la position des ouvrages voisins dont l'intégrité conditionne le respect d'une distance de sécurité et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :

les zones en cours d'exploitation,

les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué,

les zones exploitées en cours de réaménagement,

les futures zones à exploiter,

la localisation des pistes et sil y a lieu des installations (aire étanche, stockages, merlons,...).

Enquête annuelle

L'exploitant renseigne complètement le questionnaire édité chaque année par l'inspection des installations classées. Ce questionnaire relatif à l'activité de la carrière lors de l'année précédente est une fois complété, adressé à l'inspection des installations classées dans le délai qu'il précise.

Le défaut de réponse dans ce délai est interprété comme un défaut d'exploitation (pas d'exploitation) durant l'année précédente.

Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Contrôles et analyses

En toutes circonstances, l'exploitant est en mesure de justifier du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté. Les résultats des derniers contrôles, analyses, rapports et registres prévus par la réglementation sont archivés ainsi que ceux effectués en compléments sur une période d'au moins trois ans. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement (effluents liquides, gazeux, déchets, sols, émissions sonores,...) afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Les contrôles seront exécutés par un organisme tiers.

Tous les contrôles, prélèvements et analyses spécifiques sont effectués dans des conditions représentatives de l'activité et les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant doit analyser les résultats des contrôles réalisés dans son établissement et être en mesure de le justifier (annotation relative à la conformité, date, signature,...).

Lorsque les résultats des contrôles ne sont pas satisfaisants, l'exploitant définit et met en œuvre les actions nécessaires pour revenir à une situation satisfaisante.

Dans ce cas, la justification de l'efficacité des actions mises en œuvre est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque des résultats de contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées, ils sont systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant qui en a fait une analyse préalable, ceci que les résultats soient satisfaisants ou non satisfaisants. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, les commentaires exposent les actions engagées (nature, délai, efficacité,...) pour revenir à une situation satisfaisante et pour s'assurer de leur efficacité.

Remise en état

Remise en état du site

La remise en état du site consistera à aménager deux plans d'eau séparés dont un en liaison avec le plan d'eau voisin.

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément au plan de phasage et de réaménagement et aux plans d'aménagement final annexés au présent arrêté lorsqu'ils ne s'opposent pas aux dispositions précisées dans le présent arrêté.

L'extraction de matériaux doit cesser dans un délai compatible avec la réalisation de la remise en état du site et au moins 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état du site comporte notamment les dispositions suivantes :

- un nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- les merlons temporaires seront détruits et utilisés pour la remise en état,
- Création de deux plans d'eau séparés par les terrains occupés par l'écran boisé de la parcelle 387 prolongés par la mise en place d'une bande de terre en limite Nord-Ouest de la parcelle 359. La séparation effective des 2 plans d'eau sera en place dès la quatrième année d'exploitation afin d'engager le remplissage du plan d'eau à l'Est au plus tôt.
- Mise en liaison avec le plan d'eau voisin tout en conservant une langue boisée sur la partie Nord,
- Mise en sécurité et talutage des berges pour leur apporter une sinuosité avec la terre végétale issue du décapage. Les berges seront enherbées tout en conservant certains secteurs nus pour favoriser la diversité des espèces végétales.

Elles seront constituées :

- sur la majeure partie (sur plus de 50%) du linéaire, afin d'obtenir une colonisation riche et diversifiée, par des bandes de terrains de 3 m de largeur à faible pente (20%) assurant le maintien d'une ligne d'eau inférieure à 30 cm de profondeur. Les berges intérieures (bordant l'écran boisé central) seront privilégiées.
- sur le reste du linéaire, avec une pente de l'ordre de 3 m pour 2 m (env. 34°).
- insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

L'exploitation (y compris l'opération de décapage des terres) de la phase n+2 ne peut être entamée que lorsque la phase n est remise en état.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

PREVENTION DES POLLUTIONS

Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, vibrations, trafic et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière, de boue ou de matériaux sur les voies de circulation publiques.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière sont exclusivement les matériaux du décapage, les matériaux produits sur le site.

L'apport de matériaux et produits extérieurs au site est interdit.

Pollution des eaux

Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses ou insalubres dans les égouts publics ou vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être évacuées comme déchet ou traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel. Le point de collecte et le séparateur doit être nettoyé aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant doit conserver pendant cinq ans tous les documents qui justifient l'entretien régulier du séparateur et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le séparateur et le pont de collecte.

II - Le stationnement des engins en dehors des périodes d'activité s'effectue sur une aire étanche aménagée également pour la récupération des fuites éventuelles.

III - L'exploitant dispose sur le site, de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures.

IV - Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

V - Aucun stockage d'hydrocarbure ou de liquides dont la nature est susceptible de provoquer une pollution du sol ou de l'eau n'est autorisé sur le site.

VI - Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

VII - Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

VII - Un dispositif d'obturation sera présent afin de permettre le confinement des eaux en cas de pollutions accidentelle dans le bassin prévu au I de l'article 3.2.2.

Rejets d'eau dans le milieu naturel

I - Les eaux pluviales et le arrivées d'eaux s'écoulant sur la carrière sont collectées et transitent par un ou des bassins adaptés. Ces bassins sont dimensionnés de manière à assurer le stockage et la décantation des eaux afin de permettre le respect des caractéristiques de rejet.

II - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	NORME
pH	5,5 < pH < 8,5	
Température	< 30 °C	
Matières en suspension totales (MEST)	< 35 mg/l	NF T 90 105
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	< 125 mg/l	NF T 90 101
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NF T 90 114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

III - En cas de nécessité les eaux recueillies dans les bassins prévus au I du présent article sont évacuées gravitairement ou par pompage, après décantation, vers le ruisseau de la Thévinière au Nord du site.

Le débit maximal du rejet est limité à 100 m³/h

Le ou les émissaires sont équipés d'un dispositif de mesure du débit muni d'un totalisateur, et d'un dispositif de prélèvement.

V - Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la

réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

Auto surveillance

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel.

La fréquence des analyses est a minima annuelle.

Les paramètres mesurés sont au minimum ceux listés au 3.2.2 des présentes prescriptions ainsi que du débit et la modification de couleur du milieu récepteur.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2.4.11., les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Plan

Un plan ou schéma présentant les circuits des eaux dans l'installation sera établi et tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce document permettra d'identifier et de localiser jusqu'au point de rejet, les différents équipements présents (ouvrage de décantation, séparateur à hydrocarbures, aire de collecte spécifique, fossé ou égout de collecte, point de pompage, point de rejet, ...).

Pollution de l'air

Dispositions générales

Des dispositions sont prises pour prévenir les envols de poussières, d'odeurs par les installations, mouvements de matériaux et la circulation des véhicules.

La vitesse de circulation des véhicules et engins est en particulier réduite afin de limiter les envols de poussières.

Cette obligation est clairement affichée à l'entrée du site.

L'exploitant prend des dispositions pour s'assurer que les odeurs ne constituent pas une nuisance pour les riverains du site.

Pollution de l'air

I - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les pistes et stocks sont si besoin arrosés par temps sec.

Déchets

Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte du site est interdite.

Les déchets produits sur le site sont évacués le jour même. Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R543-66 à R543-72 du livre V du titre IV du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-129 à R543-135 du livre V du titre IV du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-137 à R543-151 du livre V du titre IV du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Elimination des déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511.1. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code

de l'environnement.

Bruits

Principes généraux

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L. 571-2 du Code de l'Environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf ceux prévus par le Règlement Général des Industries Extractives ou si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les zones à émergence réglementée

Il s'agit de :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Valeurs limites

Les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible en dB (A)	
	Période diurne de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période nocturne de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Dans les zones à émergence réglementée situées les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement doivent permettre de respecter les valeurs d'émergences admissibles et le premier alinéa de l'article 3.5.1. Ces niveaux ne doivent pas être supérieurs aux valeurs suivantes :

Emplacements en limites de propriété de l'établissement du côté de :	Niveau admissible de bruit en dB (A) en limites de propriété	
	Période diurne de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période nocturne de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés
La Malécotière (au Sud-Est)	63	55
La Baubrie (au Nord)	70	60
Le Chêne aux Loups (au Sud-Ouest)	70	60

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global

émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

Contrôles des niveaux sonores

Dans un délai de 3 mois suivant l'ouverture de la carrière et ensuite tous les 2 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement pendant une phase représentative d'activité.

Des mesures, pouvant se substituer à celles mentionnées précédemment, seront effectuées successivement lorsque l'exploitation sera conduite à l'Est de la parcelle 386, à l'Est de la parcelle 360 puis sur la parcelle 388a.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées, en période diurne et en période nocturne, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les émergences sont contrôlées au niveau des habitations les plus proches situées aux lieux dits La Malécotière, La Baubrie, Le Chêne aux Loups.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Plan

Un plan permettant de localiser précisément les points de mesures (niveaux et émergences sonores) et la localisation de l'activité lors de chaque campagne de mesures sera établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dispositions particulières

Des merlons provisoires végétalisés de 3 m de hauteur seront installés en périphérie de l'excavation, sur la bande des 10 m, en regard des lieux dits de la Malécotière (angle Sud) et de La Baubrie (angle Nord). La mise en place sera coordonnée à l'avancement et à la position de l'exploitation. La configuration de ces merlons pourra être adaptée, sans préjudice des valeurs limites des émergences en accord avec les riverains concernés.

DISPOSITIONS particulières

Puits Voisins

L'exploitant procède après accord des propriétaires, bi-annuellement à un contrôle du niveau des eaux dans les puits voisins situés aux lieux dits La Malécotière et Le Chêne aux Loups. En cas d'abaissement du niveau imputable à l'activité de la carrière, ne permettant plus l'usage habituel des puits aux propriétaires, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer leur approvisionnement en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

Notification, Publicité, Application

Copie de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de La Renaudière et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de la commune puis envoyé à la Préfecture.

Information du public

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Bouyer Leroux que dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Consultation de l'arrêté

Le texte complet peut être consulté à la préfecture, et à la mairie de La Renaudière.

Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire, le Sous-Préfet de Cholet, le Maire de La Renaudière, les inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 15 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement
et de la protection des espaces

- Création d'un comité de pilotage chargé d'assurer le suivi de la mise en œuvre du documents d'objectifs Nature 2000 du site de la VALLEE DE LA LOIRE DES PONTS DE CE à MONTSOREAU

Natura 2000
Vallée de La Loire des ponts de Cé
à Montsoreau
Comité de pilotage
Arrêté D3-2009 N° 38

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

Article 1er

Est créé un comité de pilotage chargé d'assurer le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs Natura 2000 du site de la vallée de la Loire des Ponts de Cé à Montsoreau.

Article 2

Ce comité comporte 49 membres, répartis en trois collèges

A) ADMINISTRATION DE L ETAT ET ETABLISSEMENTS PUBLICS (8)

- Monsieur le sous- préfet de Saumur ou son représentant
- Monsieur le directeur régional de l'environnement
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture
- le représentant de l'agence de l'eau Loire Bretagne
- le représentant de l'établissement public Loire
- le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
- le représentant de l'office national des forêts

B) LES COLLECTIVITES LOCALES (26)

- Mme Sophie SARAMITO, conseillère régionale
- Le président du Parc naturel régional Loire Anjou Touraine ou son représentant(PNR)
- un représentant de chaque commune adhérente au PNR (19 sur le site):
 - La Daguenière Mme Sylvie GAILLARD
 - La Bohalle Mr Jean-Noël PILLARD
 - Blaison-Gohier M Dominique LEON
 - St Mathurin-sur-Loire M. Yves JOULAIN
 - St Rémy-la-Varenne M. Rémi TRAINÉAU
 - La Ménitré M. Claude MAINGUY
 - Le Thoureil Mme Pascale VALLEE
 - Les Rosiers-sur-Loire M Gilles LEDRU
 - Gennes M Claude RIGAUT
 - St Clément-des-Levées M..Pierre SAMSON
 - St Martin-de-la-Place Mme Isabelle DEVAUX
 - Chenehutte-Trèves-Cunault M. René GAIGNARD
 - Saumur M. Arnaud PERINELLE
 - Villebernier M. André BOURGAT
 - Souzay-Champigny M. Luc VANTOMME
 - Parnay M. Bertrand THYREAU
 - Turquant M. Jackie GOULET
 - Varennes-sur-Loire M. Maurice LANG
 - Montsoreau M. Roger VEINANTE
- le représentant des communes suivantes :
 - Juigné sur Loire M . Robert GAUTIER
 - St Sulpice sur Loire M. Y. SOUPAUX
 - St Jean des Mauvrets M. François PELLETIER

-Les Ponts de Cé M. Maurice LANG
-St Saturnin sur Loire M. Didier PEIGNARD
C) PROPRIETAIRES, PROFESSIONNELS, EXPERTS ET ASSOCIATIONS AGREEES (15)

1) propriétaires

M Jean-Marc LACARELLE, représentant le centre régional de la propriété forestière
M. François de VILLEDEY, représentant du syndicat des propriétaires fonciers ruraux

2) gestionnaire d'infrastructures

M. Jacques HY, conseiller général

3) organismes consulaires

M. le président de la chambre d'agriculture ou son représentant

M. Frédéric LACHAMBRE, représentant le comité régional de développement économique du Layon-Saumurois

M. Samuel LECHAT, représentant le comité régional de développement économique Baugeois vallée

M. Christian MORINEAU, représentant la chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire

4) autres organisations professionnelles et représentants de la chasse, de la pêche, du sport et du tourisme

-M. Michel DURCHON, directeur de la Fédération départementale des chasseurs

-le représentant de la Fédération des associations agréées pour la pêche et les milieux aquatiques

5) experts et membres de la communauté scientifique

- LPO

-le président du syndicat mixte interrégional Mission Val de Loire ou son représentant

-M. Thierry MOGUEDET, hydrogéologue, université d'Angers

6) associations pour la protection de l'environnement

M. Jean THARRAULT, représentant « la sauvegarde de la Loire angevine »

M. Yves LEPAGE, président de l'association « sauvegarde de l'anjou » ou son représentant

M. Laurent TERTRAIS, représentant l'association « Etudes des équilibres naturels » (EDEN)

Article 3

le président est désigné parmi les membres du collège des élus, lors de la séance d'installation du comité

Article 4

les représentants des administrations et établissements publics de l'Etat siègent à titre consultatif

Article 5

le président fixe l'ordre du jour des séances, et convoque les membres du comité pour tous moyens. Il en est de même pour les pièces jointes à l'invitation.

Il peut, en outre, inviter tout expert ou personne qualifiée, dans l'intérêt de l'examen d'une affaire inscrite à l'ordre du jour

Article 6

Pendant les séances du comité, les représentants du collège des élus, désignés par une assemblée délibérante, ne peuvent se faire suppléer que par un autre élu de la même assemblée délibérante.

Les autres membres du comité, qui siègent à raison des fonctions qu'ils occupent, peuvent se faire suppléer par un autre membre du service ou de l'organisme dont ils dépendent.

Tout membre du comité peut donner mandat à un autre représentant, lequel ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 7

le quorum est requis pour la validité des décisions prises. Il est constaté que l'examen du projet en discussion s'est fait en présence de la moitié au moins des membres avec voix délibérative (les personnes mandatées figurent dans le décompte).

La condition du quorum n'est plus requises lors du deuxième examen de la même affaire, pendant la séance suivante, convoquée par le président, après un délai de 7 jours calendaires.

Article 8

Dans le compte-rendu de chaque séance, figurent les nom et qualité des personnes présentes et excusées, des mandataires et des mandants, la liste des affaires débattues ainsi que le détail des décisions prises.

Article 9

L'arrêté préfectoral D3-99 N° 1522 du 21 décembre 1999 modifié est abrogé

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Saumur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à Angers le 15 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général

Signé : Louis LE FRANC

- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants du
Layon et de l'Aubance

Commission locale de l'eau

Modificatif

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE :

Art. 1^{er} : La composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants du Layon et de l'Aubance fixée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral D3-2008 n° 626 du 4 novembre 2008 modifié est ainsi modifiée :

(les changements apparaissent en caractères gras)

1) Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements et des établissements publics locaux (22 membres)
:

Conseil régional des Pays de la Loire :

Mme Françoise MARCHAND

Conseil régional de Poitou-Charentes :

Mme Marie-André RUAULT

Conseil général de Maine-et-Loire :

M. Alain LAURIOU

Conseil général des Deux-Sèvres :

M. Pascal BIRONNEAU

Représentants nommés sur proposition de l'Association des maires de Maine-et-Loire :

M. Dominique NORMANDIN, maire de Faye d'Anjou

M. Alain GILLES, conseiller municipal de Chemillé

M. Jean-Pierre BODY, maire de Chanzeaux

M. Emmanuel GODIN, conseiller municipal de La Tourlandry

M. Michel LEBLOIS, adjoint au maire de Valanjou

M. Dominique DUMAY, adjoint au maire de Brissac-Quincé

M. Michel PATTEE, adjoint au maire de Doué-la-Fontaine

Mme Stella DUPONT, maire de Chalonnes-sur-Loire

M. Dominique PERDRIEAU, président du Syndicat mixte du bassin du Layon

M. Luc-Alain BERNARD, adjoint au maire de Nueil-sur-Layon

M. François PELLETIER, maire de Saint Jean des Mauvrets

M. Jean-Jacques DERVIEUX, conseiller municipal de Saint Lambert-du-Lattay

M. Philippe BODARD, maire de Mûrs-Erigné

M. Joseph SEPTANS, maire de Soulaines-sur-Aubance

M. Jean-Noël GIRARD, adjoint au maire de Vihiers

Représentant nommé sur proposition de l'Association des maires des Deux-Sèvres :

M. Gilles RAMPILLON, maire de Genneton

Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Loire Anjou Touraine :

M. Claude RIGAULT

Etablissement public Loire :

M. Roger CHEVALIER

2) Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (11 membres) :

Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

M. Yves ELKOUBBI

Fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire :

M. Laurent TERTRAIS

Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

M. Joseph CORNUAUD

Syndicat professionnel des propriétaires fonciers ruraux de Maine-et-Loire :

M. Michel de TRESSEMANES-BRUNET de SIMIANE

Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire :

M. Olivier LECOMTE

Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire :

M. Raoul MONNIER

Fédération viticole de l'Anjou :

M. Olivier BRAULT et M. Alexandre CADY

Consommation Logement et Cadre de Vie - Union départementale 49 :

Mme Nicole CHUPIN

Sauvegarde de l'Anjou :

Mme Florence DENIER-PASQUIER

C.P.I.E. Loire et Mayenne :

M. Christophe PITON

3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (10 membres) :

le préfet de la région Centre, préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant,

le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant,

le préfet des Deux-Sèvres ou son représentant,

le directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant,

le directeur régional de l'environnement des Pays de Loire ou son représentant,

le chef du Service régional de la protection des végétaux des Pays de la Loire

le délégué interrégional de l'Office National de l'Eau et des milieux aquatiques ou son représentant,

le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire ou son représentant,

deux représentants de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de Maine-et-Loire

Art. 2 : Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Art. 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres et mis en ligne sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Fait à ANGERS, le 12 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION des COLLECTIVITES LOCALES
et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

- Aménagement de la RD 106 entre la RN 23 et l'autoroute A11 –
Echangeur de BEAUCOUZE

Arrêté D3/2009 n°58

Département de Maine-et-Loire

AUTORISATION

pour l'aménagement de la RD 106 entre la RN 23
et l'autoroute A11 – Echangeur de Beaucouzé

Rubriques 2.1.5.0., 3.1.2.0., 3.1.3.0., 3.1.4.0.

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

Le Conseil Général de Maine et Loire est autorisé au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, aux conditions du présent arrêté à réaliser les travaux d'aménagement entre la RN 23 et l'autoroute A11 sur les communes d'Angers et Beaucouzé. Les rubriques de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	Déclaration	Surface totale desservie 15 ha
3.1.2.0	Travaux modifiant le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Linéaire dérivé : 450 m
3.1.3.0.	Ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure à 100 mètres	Déclaration	Couverture du ruisseau sur 82 m
3.1.4.0.	Consolidation de berges par des techniques autres que végétales sur une longueur supérieure à 20 m, mais inférieure à 200 mètres	Déclaration	Enrochements des berges du ruisseau de Couzé sur un linéaire total cumulé de 25 m

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT

- L'ouvrage de franchissement du ruisseau de Couzé est dimensionné sur la base d'une crue centennale et sera constitué d'un dalot de 3 m par 1.5 m.

Le radier de l'ouvrage est enfoncé de 30 cm par rapport au lit du cours d'eau de façon à permettre son recouvrement par des matériaux.

Le lit est reconstitué avec des matériaux de granulométrie variée 0/60 (graviers, cailloux pierre, bloc) sur 30 cm d'épaisseur, dans lesquels un petit chenal d'étiage sera reconstitué afin d'assurer une hauteur minimale pour les faibles débits.

Une banquette latérale est mise en place dans l'ouvrage pour permettre le passage de la petite faune.

L'ouvrage de rétablissement des écoulements des eaux pluviales du centre d'activité du Landreau est constitué d'un dalot de 1.25m par 0.6 m.

ARTICLE 3 : DEVIATION DU RUISSEAU DE COUZÉ

Le nouveau tracé du ruisseau de Couzé dérivé sur 450 mètres présente les caractéristiques suivantes :

Le profil en travers du nouveau tracé comprend un chenal central d'étiage de forme triangulaire de profondeur 20 cm et de largeur en tête 50 cm.

Le chenal d'étiage est entouré de banquettes latérales végétalisées en fond de lit présentant des potentialités d'accueil pour la faune invertébrée et des possibilités d'accès pour les petits mammifères dans le cadre des échanges de part et d'autres de l'infrastructure. Le chenal central présente quelques méandres au sein du lit mineur du ruisseau de Couzé afin de diversifier les écoulements.

Les berges du ruisseau présentent des pentes de l'ordre de 3 pour 1 sur la section réaménagée en aval du franchissement de la RD106 et de 2 pour 1 sur la section localisée en aval du giratoire Est.
Le lit majeur présente une largeur de 12 à 8 mètres et une profondeur de 2 mètres.

Le fond du lit est reconstitué avec des matériaux de granulométrie variée (granulats grossiers, pierre, blocs) sur 20 cm d'épaisseur destinée à enrichir la diversité des habitats et les potentialités d'accueil vis à vis de la faune benthique.

Des plantations sont réalisées principalement en rive droite du cours d'eau avec des espèces adaptées aux abords des cours d'eau pour diversifier la végétation aux abords du cours d'eau et diversifier les conditions d'éclaircissement du ruisseau.

ARTICLE 4 : REJET DES EAUX PLUVIALES DE L'AMENAGEMENT ROUTIER

Toutes les eaux de ruissellement issues des parties de l'infrastructure routière nouvellement aménagée sont collectées par un réseau constitué de fossés, caniveaux indépendants et transitent par un bassin de rétention avant rejet dans le ruisseau de Couzé ;

Volet quantitatif

Le bassin de rétention est dimensionné sur la base d'une pluie centennale et d'un débit de fuite de 3l/s/ha jusqu'à l'évènement décennal, puis 6 l/s/ha pour la pluie centennale.

Les caractéristiques techniques du dispositif de rétention sont les suivantes :

Débit de fuite en l/s	Volume de rétention en m ³
46 puis 93	7410

Volet qualitatif

Le traitement de la pollution produite par le lessivage des chaussées est assuré par décantation dans le bassin de rétention.

Le bassin sera équipé d'une lame de déshuilage pour retenir les hydrocarbures et autres déchets flottants.

Le bassin sera équipé d'une vanne de fermeture et d'un by-pass permettant d'isoler une éventuelle pollution accidentelle.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

La surveillance, l'entretien des ouvrages hydrauliques de la section dérivée du ruisseau de Couzé sont assurés par les services techniques du Conseil Général.

Le maître d'ouvrage doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages de traitement et de rejet des eaux pluviales qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de l'autorisation.

Les ouvrages de vidange et de surverse du bassin font l'objet d'une visite au moins une fois tous les six mois et après chaque évènement pluvieux exceptionnel.

L'entretien comprend :

La vérification et le nettoyage du dégrilleur en entrée du dispositif de régulation ;

Le contrôle du bon fonctionnement de la vanne de confinement et du régulateur de débit ;

Le curage des matières déposées en fond d'ouvrages après les événements pluvieux importants ;

L'enlèvement régulier des flottants papiers, bouteilles, détritiques divers dans le bassin ;

Le nettoyage des berges et la vérification de leur stabilité ;

La vérification de l'étanchéité du bassin ;

Le contrôle et la gestion de la végétation ;

Le cas échéant, le curage des boues accumulées.

Le maître d'ouvrage prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations

pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la législation en vigueur.

L'emploi de produits phytopharmaceutiques est interdit pour l'entretien des bassins. Pour la voirie et les espaces verts, celui-ci doit être réduit au maximum et interdit dans un périmètre de 5 mètres à 50 mètres, en fonction de la dangerosité du produit (application de l'arrêté du 2 septembre 2006 « zones de non traitement), de part et d'autre des cours d'eau, des fossés et autres points d'eau. Des techniques alternatives sont mises en œuvre pour le traitement des zones interdites.

Le règlement de la zone d'activités doit prendre en compte ces dispositions.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage avertit le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux de terrassement du ruisseau du Couzé.

Les travaux de terrassement (déblais, remblais) liés à la construction des ouvrages sont conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique.

Les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- les travaux de terrassement sont réalisés autant que possible en dehors des périodes pluvieuses ;
- des dispositifs temporaires de collecte, de stockage et de décantation des eaux de ruissellement sont mis en place dès le début du chantier ;
- les hydrocarbures et graisses sont stockés de façon à éviter tout risque de fuite susceptible d'atteindre le réseaux d'eaux pluviales ;
- les matériaux utilisés sont stockés en dehors des axes de ruissellement et des fossés ;
- l'entretien des gros engins de chantier est réalisé à l'extérieur du site ;
- l'emprise du secteur d'évolution des engins est limitée au strict nécessaire afin de réduire la dévégétalisation ;
- les travaux de rectification du ruisseau de Couzé sont réalisés préalablement à la construction de l'infrastructure routière ;
- les abords du nouveau tracé sont végétalisés dans les plus brefs délais ;
- les aires de stationnement des engins sont éloignés des abords du ruisseau.

ARTICLE 7 : PROGRAMME DE SUIVI

Une analyse physico-chimique de la qualité des eaux est réalisée une fois par an en sortie du bassin de rétention.

Une analyse physico-chimique et un IBGN sont réalisés sur le ruisseau de Couzé à l'extrémité du tronçon dérivé, un an avant et 2 puis 5 ans après la réalisation des aménagements.

L'analyse physico-chimique porte sur les paramètres suivants : DCO, DBO5, NTK, MES, Pb, Ph, conductivité, Oxygène dissous, Hydrocarbures totaux.

ARTICLE 8 : RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertit le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où sont transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1er du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée.

Elle sera périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 10 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne peut être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessons irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 11 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 13 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche ont libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

ARTICLE 15 : PUBLICATION

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie est déposée en mairie d'Angers et Beaucouzé.

Un extrait, énumérant les principales prescriptions est affiché dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les maires.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 16 : EXECUTION

Le secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Maine-et-Loire, les maires d'Angers et Beaucouzé sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 20 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général de la Préfecture
signé : Louis LE FRANC

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement)

DIRECTION des COLLECTIVITES LOCALES
et de l'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme
Arrêté D3-2008 n°740
Commune de LONGUE-JUMELLES

- Travaux d'aménagement dans le périmètre de protection rapprochée du
champ captant des Planches de Baron sur les communes de BLOU,
LONGUE-JUMELLES et SAINT-PHILBERT-du-PEUPLE

DECLARATION D'INTERET GENERAL

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d' Honneur

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

Les travaux d'équipement et de réhabilitation sur les communes de Blou, Longué-Jumelles et Saint-Philbert-du-Peuple, listés ci-après, sont déclarés d'intérêt général :

mise en conformité de 20 dispositifs d'assainissement non collectif,
réalisation ou sécurisation de 8 rétentions sous stockages d'hydrocarbure,
sécurisation et étanchéification de 24 têtes de puits ou forages,
création de 2 locaux destinés au stockage des produits phytosanitaires dans une exploitation agricole,
création d'une aire de remplissage d'épandeur de produits phytosanitaires,
réalisation de 3 aires de lavages des équipements de traitement par produits phytosanitaires et de 3 biobacs destinés au traitement des effluents phytosanitaires.

ARTICLE 2 : TRAVAUX

Ces travaux seront réalisés conformément au descriptif détaillé figurant dans le dossier d'enquête publique.

Les travaux effectués seront financés par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, le Conseil Général de Maine-et-Loire et les propriétaires des installations concernées. La part indicative relevant de chaque propriétaire est précisée en annexe 1 et 2 du présent arrêté (source : mémoire explicatif Ouest aménagement -dossier d'enquête publique).

ARTICLE 3 : ENTRETIEN

Les ouvrages, créés ou rénovés dans le cadre de la déclaration d'intérêt général, seront entretenus selon les situations par les propriétaires, exploitants ou locataires. S'agissant plus particulièrement des dispositifs d'assainissement non collectif, le Service Public d'Assainissement non Collectif pourra le cas échéant prendre en charge cet entretien par le biais d'une convention spécifique avec le propriétaire.

Les ouvrages devront être exploités selon les règles d'usages.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication si les travaux projetés n'ont pas été commencés.

ARTICLE 5 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Durant les travaux, les propriétaires des parcelles où les travaux ont été déclarés d'intérêt général, devront laisser libre l'accès aux entrepreneurs et ouvriers chargés de l'exécution, ainsi qu'aux représentants de la commune de Longué-Jumelles, aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et aux agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Saumur, les maires de Blou, Longué-Jumelles et Saint-Philbert-du-Peuple, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées.

Fait à Angers, le 29 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire Général de la Préfecture

signé : Louis LE FRANC

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité

(articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement).

Arrêté modificatif n° D3-2009 n°61

Communauté d'agglomération
ANGERS LOIRE METROPOLE

- Restructuration des réseaux d'assainissement et rénovation de la station de
la Baumette à ANGERS

AUTORISATION
RUBRIQUES n°: 2.1.1.0-1
2.1.2.0-1, 2.1.2.0-2

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE

Article 1 : Les titres I et II de l'arrêté préfectoral D3-2006 n°440 du 28 juillet 2006 autorisant le président de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole, à réaliser les travaux de restructuration des réseaux d'assainissement et de rénovation de la station d'épuration de la Baumette sont modifiés ainsi qu'il suit :

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

Sont autorisées au titre des articles L214-1 à L214-6 et R.214-1 à R.214-56 du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté, la restructuration des réseaux d'assainissement et la rénovation de la station d'épuration de La Baumette à Angers, présentées par Angers Loire Métropole.

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0-1	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure, au sens de l'article R.2224-6 du CGCT, à 600 kg de DBO5	autorisation
2.1.2.0-1	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg de DBO5 Postes de refoulement de : Lac de Maine, Douzillé, Chesnaie Avrillé, Dumesnil, Toublanc, Union, Maternité, Gandhi, Bonnelles, Grande planche	autorisation
2.1.2.0-2	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 40 postes de refoulement avec surverse	déclaration

L'objet du présent arrêté est de fixer les prescriptions techniques complémentaires à l'arrêté ministériel 22 juin 2007 visé ci-dessus.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA COLLECTE

ARTICLE 2 : OUVRAGES SITUES SUR LE RESEAU DE COLLECTE

Le réseau de collecte de la station d'épuration de La Baumette, entièrement séparatif, se caractérise par :

- un linéaire d'environ 650 km de réseaux gravitaires (hors branchements) ;
- 80 postes de refoulement équipés de surverse dont les caractéristiques principales sont présentées dans le tableau 1 en annexe.

Les 4 bassins versants principaux de collecte sont les suivants :

- Secteur A (secteur ouest) : MONTREUIL-JUIGNE, AVRILLE, BEAUCOUZE, SAINT JEAN DE LINIERES, BOUCHEMAINE, ouest ANGERS
- Secteur B (secteur nord) : ECOUFLANT (en partie), majeure partie d'ANGERS (nord de la Maine + centre ville)

- Secteur C (sud de La Baumette) : SAINTE GEMMES SUR LOIRE, ANGERS (sud ouest)
 - Secteur D (secteur est) : TRELAZE, SAINT BARTHELEMY D'ANJOU, ANGERS (sud), LES PONTS DE CE
- La télésurveillance des postes permet de connaître le temps de fonctionnement des pompes et renvoie une alarme vers l'astreinte en cas de dysfonctionnement (problème électrique ou surverse) ; la détection de surverse vers le milieu naturel est réalisée à l'aide de poires de niveau.

ARTICLE 3 : REHABILITATION DU RESEAU DE COLLECTE

Les travaux de réhabilitation sur le réseau ont pour objectif de pérenniser le système de collecte et de :

- limiter les infiltrations d'eaux parasites dans le réseau ;
- limiter les surverses d'eaux usées brutes vers les milieux récepteurs.

Les travaux de construction de bassins tampons sur les postes de refoulement sont présentés dans le tableau suivant :

Bassin naturel	versant	Poste de refoulement	Travaux à réaliser	Echéance de réalisation
Mayenne		PR Plateau	<i>Bassin tampon 90 m³</i>	2010
Mayenne		PR Le Pré	<i>Bassin tampon 400 m³</i>	2010
Authion		PR Douzillé	<i>Bassin tampon 1000 m³</i>	2009

ARTICLE 4 : AUTOSURVEILLANCE DES OUVRAGES DE COLLECTE

L'auto-surveillance de la structure de transfert de la Baumette consiste en :

- la mesure de débits aux emplacements caractéristiques du réseau :

Branche de réseau	Dénomination du points	Echéance de réalisation
A	PR Lac de Maine	Réalisé
A	PR Chesnaie Avrillé	2009
A	PR Grande Planche	2009
A	PR le Pré	Réalisé
A	PR Plateau	2009
A	PR Grange aux belles	2009
A	PR Val de Maine	2009
B	Exutoire du bassin versant bas du boulevard Carnot	2009
B	PR Dumesnil	Réalisé
B	PR Maternité	Réalisé
B	PR Toublanc 1et 2	Réalisé
C	PR Bonnelles	2009
C	PR Authion	2009
D	PR Douzillé	Réalisé
D	PR République	Réalisé
D	PR Union	2009
D	PR Gandhi	2009
D	PR Tourco	2009
D	PR Chesnaie Ponts de Cé	Réalisé
D	PR Butte aux sapins	Réalisé
D	PR Maisons rouges	Réalisé

la mesure en continu du débit déversé et l'estimation de la charge polluante déversée sur les postes de refoulement représentant plus de 70% des rejets au milieu récepteur

Branche de réseau	Dénomination du poste	Echéance de réalisation
A	PR Lac de Maine	2009
A	Chesnaie Avrillé	2009
D	Douzillé	2009
C	Authion	2009
A	Plateau	2009

La caractérisation des effluents pour l'estimation des charges déversées au milieu récepteur sera établie à partir des concentrations en entrée de la station de la Baumette le jour du déversement.

- l'estimation des périodes de déversement et des débits rejetés sur les autres postes de refoulement (dont la charge est > 120 kg DBO5 /j) sur la base des enregistrements des temps de surverse des postes de refoulement et des trop pleins de bassin télésurveillés

ARTICLE 5 : TRANSMISSION DES DONNEES

Un bilan des travaux réalisés sur le réseau et les ouvrages de collecte, ainsi que les modifications liées aux travaux programmés, seront transmis au Service départemental de Police de l'Eau une fois par an.

Les résultats de la surveillance du réseau seront intégrés au bilan annuel des contrôles du système d'assainissement transmis au service de la police de l'eau.

Ce bilan comportera :

- *une synthèse des mesures des flux traversiers - une synthèse des débits mesurés et des flux polluants estimés sur les postes de refoulement représentant plus de 70% des rejets au milieu récepteur.*
- une estimation des volumes et charges surversées sur la base des temps de fonctionnement des surverses des postes de refoulement dont la charge est > 120 kg DBO5 / j.

En fonction des résultats, des surverses de postes supplémentaires pourront être équipées de dispositif de mesures de débit pour maintenir en permanence le suivi de plus de 70% des rejets au milieu récepteur.

Article 2 : Le tableau en annexe de l'arrêté préfectoral D3-2006 n°440 du 28 juillet 2006 est substitué par la présente annexe.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché dans les communes d'Angers, Avrillé, Bouchemaine, Ecoflant, Montreuil-Juigné, Les Ponts de Cé, Saint Barthélémy d'Anjou, Sainte-Gemmes sur Loire et Trélazé. Il est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an moins.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le président de la communauté d'agglomération « Angers Loire Métropole », le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Maine et Loire, les maires des communes d'Angers, Avrillé, Bouchemaine, Ecoflant, Montreuil-Juigné, Les Ponts de Cé, Saint Barthélémy d'Anjou, Sainte-Gemmes sur Loire et Trélazé. et l'exploitant de la station de traitement des eaux usées de la Baumette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté .

Fait à Angers , le 20 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé :Louis LEFRANC

Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction . Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes:

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers dans un délais de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement).

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT
Champ captant du Petit Puy sur la commune de Saumur

- Autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine, déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection, imposition de servitudes sur la commune de SAUMUR

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur,

ARRÊTE

Art. 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté d'agglomération Saumur Loire Développement :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux de la nappe alluviale de la Loire et du cénonanien pour la consommation humaine sis sur la commune de Saumur.
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.
- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate des ouvrages de pompage ; la Communauté d'agglomération Saumur Loire Développement est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

Art. 2 : AUTORISATION D'UTILISATION D'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

La Communauté d'agglomération Saumur Loire Développement est autorisée à capter l'eau des alluvions de la Loire et de la nappe du Cénonanien en vue de la consommation humaine au niveau d'un champ captant au lieu-dit "Le Petit Puy".

Ce champ captant alimente les huit communes suivantes : Brézé, Chacé, Epieds (Bizay), Saumur, Saint Cyr-en-Bourg, Saint-Just-sur-Dive, Varrains et Villebernier.

Il alimente aussi les 22 communes du Syndicat du Sud Saumurois : Arthanne-sur-Thouet, Aubigné-sur-Layon, Brossay, Cizay-la-Madeleine, Concourson-sur-Layon, Le Coudray-Macouard, Courchamps, Denezé-sous-Doué, Distré, Forges, La Fosse-de-Tigné, Louresse-Rochemenier, Meigné-sous-Doué, Montfort, Rou -Marson, Saint-Georges-sur-Layon, Saint-Macaire-du-Bois, Tancoigné, Tigné, Les Ulmes, Les Verchers-sur-Layon et Verrie.

Il alimente enfin Chênehutte-Treves-Cunault, commune du SIAEP de Coutures.

Le traitement et la distribution sont assurés dans le cadre d'un contrat de délégation de service.

Le champ captant constitué de onze puits et forages provient essentiellement des alluvions sableuses de la Loire et accessoirement des sables argileux du cénonanien.

Les sables alluvionnaires de la Loire sont épais de 12 à 13 mètres. Il s'agit d'une nappe libre en l'absence d'écran argileux située à faible profondeur sous la surface.

En ce qui concerne les deux ouvrages réalisés dans le cénonanien, ceux-ci bénéficient d'une protection par un toit imperméable de 20 à 24 mètres de profondeur au-dessus de l'aquifère du cénonanien.

L'alimentation du champ captant dans les alluvions se fait essentiellement depuis la Loire. La contribution du coteau se situe entre 0 et 15 % du volume total prélevé. Celle-ci augmente en période de basses eaux de la Loire.

Art. 3 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT DES EAUX

Le débit maximum de prélèvement est de 1 100 m³/h correspondant à un volume journalier maximum prélevé de 23 000 m³.

Les rubriques visées à l'article R-214.1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : D	déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an : A ; 2° supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieure à 200 000 m ³ /an :	autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article 15 de la loi sur l'eau, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article 8-2° de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h : A 2° Dans les autres cas : D	autorisation

Les dix puits sollicités et le puits en Loire ont les caractéristiques suivantes :

LOCALISATION ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES OUVRAGES

Nom de l'ouvrage	Références cadastrales			Cote de la tête de l'ouvrage	Année de réalisation	Aquifère sollicité	Diamètre mm	Profondeur m	Débit autorisé m ³ /h	Débit exploité m ³ /h
	X	Y	Z							
P3 - U3 IOTA 15041	419203, 341	22529 66,312	28,21	28,45	1966	Alluvions de Loire	600	12,66	200	90-110
P2 - U4 IOTA 15040	419 137,53	22529 53,96	28,08	28,23	1966	Alluvions de Loire	600	12,88	200	80-120
P5 - U5 IOTA 15042	419316, 20	22529 18,10	28,28	28,41	1968	Alluvions de Loire	600	13,15	150	85-95
P1 - U6 IOTA 15020	419083, 85	22529 48,959	27,71	27,96	1968	Alluvions de Loire	600	13,10	150	70-110
F2 - Forc' ou Forc 2 IOTA 15044	419445, 80	22528 81,60	27,94	28,44	1980	Alluvions de Loire	304	12,90	120	20
F1 Forage aval IOTA 15043	419263, 502	22529 53,381	29,44	29,81	1984	Alluvions de Loire	413/403	16	120	25
F3 Forage amont IOTA 15045	419534, 052	22528 77,972	28,46	29,30	1984	Alluvions de Loire	413/403	15,40	120	30

Puits en Loire PL*	419093,968	2252989,708		25,49	1989	Alluvions de Loire		Tranchée drainante de 120 m à 2,5m de profondeur	250	250
F4 IOTA 15046	419582,581	2252855,769	28,07	28,72	1992	Alluvions de Loire	600	12,30	140	55
F5 IOTA 15047	419166,123	2252909,877	27,76	28,57	1992	Nappe du cénomannien	213/219	34,70	30	25
F6 IOTA 15048	419556,6	2252822,70	27,71	28,31	1994	Nappe du cénomannien	280	48	60	60

* Utilisé en appoint en basses eaux uniquement, immergé en moyennes et hautes eaux.

VOLUMES ANNUELS AUTORISES

Nom de l'ouvrage	Débit autorisé m ³ /h	Débit exploité m ³ /h	VOLUME ANNUEL AUTORISE (EN M ³)
P3 - U3 IOTA 15041	200	90-110	633 000
P2 - U4 IOTA 15040	200	80-120	845 000
P5 - U5 IOTA 15042	150	85-95	559 000
P1 - U6 IOTA 15020 et F5 IOTA 15047	150 30	70-110 25	628 000
F2 - Forc' ou Forc 2 IOTA 15044 et F3 - Forage amont IOTA 15045	120 120	20 30	683 000
F1 - Forage aval IOTA 15043	120	25	222 000
F4 IOTA 15046 et F6 IOTA 15048	140 60	55 60	654 000

14 ouvrages non exploités d'une profondeur de 4,10 m à 14,70 m sont par ailleurs présents sur le site du champ captant.

Les ouvrages exploités sont équipés d'un dispositif de comptage.

Toute modification entraînant une augmentation du débit et/ou du volume annuel de prélèvement devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le remplacement d'ouvrages existants, sans modification des débits définis par cet article (débit et volume annuel autorisé) est autorisé par le présent arrêté dès lors que les nouveaux ouvrages sont situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiat défini à l'article 7 et qu'ils sollicitent exclusivement la nappe des alluvions sans communication directe avec la Loire, ou celle du cénomannien.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma directeur d'alimentation en eau potable établi par la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement, les puits les plus vulnérables aux risques de pollution et de pompage d'eau chargée en matière organique sont remplacés par des ouvrages plus profonds, de type à drains rayonnants.

Conformément à sa déclaration initiale, la Communauté d'agglomération Saumur Loire Développement adresse chaque année au Service départemental de police de l'eau un bilan des volumes prélevés dans l'année.

Art. 4 : TRAITEMENT PRÉALABLE DE L'EAU AVANT DISTRIBUTION

L'eau distribuée fait l'objet d'un traitement complet de type physique, chimique, affinage et désinfection.

Les matériaux en contact avec l'eau et les réactifs chimiques utilisés ont fait l'objet d'un agrément préalable du

Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports.

La station de traitement est dotée en sortie de traitement d'analyseurs en continu relatifs à la turbidité et au pH.

La teneur résiduelle en désinfectant fait l'objet également d'un suivi en continu.

Les puits, l'unité de traitement d'eau et les stockages d'eau traitée sont protégés vis-à-vis des crues de la Loire pour les plus hautes eaux connues.

L'usine de traitement est clôturée. Cette clôture a une hauteur de 1,8 mètres minimum. L'ensemble des ouvrages sont dotés d'équipements anti-intrusion.

Les eaux issues de la station de traitement rejoignent le réseau d'eaux usées de Saumur.

Le traitement actuel à savoir ozonation-ajout de soude et de WAC, filtration sur charbon en grains et désinfection au bioxyde de chlore présente différentes insuffisances en raison d'une part de la caractéristique de la ressource chargée en matières organiques et influencée par la Loire notamment en période de crues par l'apport de matières en suspension et colloïdales et d'autre part en raison de l'inadaptation de la filière à la qualité de cette ressource. L'unité de traitement en place a pour objet essentiellement de retenir le fer, le manganèse et les pesticides présents dans la ressource.

Par ailleurs, le mode de désinfection en place à savoir le bioxyde de chlore génère la formation de chlorites dans l'eau distribuée.

Avec les ouvrages en place, les valeurs de références de la réglementation relative à la qualité des eaux distribuées ne sont pas respectées, de manière chronique, pour les paramètres carbone organique total et chlorites.

Un schéma directeur destiné à définir la nature des travaux à réaliser pour améliorer le traitement a été réalisé par la collectivité.

Dans l'attente de la réalisation de ces travaux, un turbidimètre est posé sur le refoulement du puits à drains de manière à arrêter automatiquement l'usage de ce puits dès que la turbidité est anormale.

Art. 5 : SÉCURISATION DE LA DISTRIBUTION

Compte tenu des risques importants de pollution de la ressource à savoir la Loire, mais aussi avec la présence notamment d'un bassin d'infiltration d'eaux pluviales en amont immédiat du champ au niveau de la société Gratien Meyer et de l'insuffisance des stockages en eau traitée, le schéma d'eau potable intègre les objectifs de sécurisation du réseau avec notamment la mise en œuvre d'une sécurisation permettant d'assurer la fourniture du débit moyen journalier à partir d'une ou d'autres ressources.

Art. 6 : SURVEILLANCE DE L'EAU

L'exploitant du champ captant et de la station procède aux vérifications nécessaires, notamment au travers du suivi des analyseurs en continu, pour s'assurer du respect des exigences sanitaires pour les paramètres analysés.

Cette surveillance est complétée par une gestion rigoureuse des différents équipements de la station de traitement. Elle est complétée par un suivi de la qualité de l'eau au réseau et par un entretien des différents réservoirs de stockage, lesquels font l'objet d'une vidange, d'un nettoyage et d'une désinfection à une fréquence annuelle au minimum.

Toute situation anormale est communiquée sans délai à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Cette surveillance assurée par l'exploitant vient compléter le contrôle sanitaire de l'eau assuré dans les conditions définies par le code de la santé publique.

Art. 7 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Sont instaurés et déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté d'agglomération Saumur Loire développement les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné définis ci-après dont les emprises sont figurées sur les plans annexés.

7.1 - Périmètre immédiat

7.1.1 - Tracé

Celui-ci comprend les parcelles n° 299, 368, 389 et 389b, 408, 409, 410 et 411, 432, 433, 434 et 435 section AY du cadastre. Ces parcelles sont propriétés de la Communauté d'agglomération Saumur Loire développement sauf pour la partie du domaine public. Il prend en compte également la grève sableuse qui longe la partie avale du champ captant découverte en basses eaux et qui est traversée par la tranchée drainante. Cette grève fait partie du domaine public fluvial. Il est limité au Sud par la route départementale 947. Sa superficie est de 10 ha 75 ares environ.

7.1.2 – Délimitation sur le terrain

Le périmètre couvre en partie le domaine public fluvial.

Une convention de gestion est établie entre la collectivité publique propriétaire et la Communauté d'agglomération Saumur Loire développement.

Hormis pour la partie du domaine public fluvial et communal, le périmètre immédiat est propriété de la Communauté d'agglomération Saumur Loire Développement

Il est par ailleurs traversé par une piste cyclable aménagée dans le cadre du projet de la Loire à vélo et est accessible aux pêcheurs et randonneurs. Ce passage est aménagé de manière à ce qu'aucun véhicule ne puisse l'emprunter.

L'implantation du champ captant en zone inondable ne permet pas par ailleurs que soit réalisée une clôture grillagée.

Les périmètres sont par conséquent délimités par une clôture constituée de quatre fils superposés dans la zone inondable. Cette clôture isole le champ captant des voies de passage des piétons et cyclistes.

Hors de cette zone inondable et notamment le long de la RD 947 le périmètre est délimité par une clôture grillagée munie d'un portail d'entrée verrouillé pour accéder à l'usine et au chemin propriété de la ville de Saumur.

La clôture inclut ce chemin qui descend à la Loire près de la station.

7.1.3 - Activités autorisées

Les seules activités autorisées sont celles requises pour l'entretien et l'exploitation des ouvrages de pompage et de la Loire. Les travaux d'enfouissement des lignes électriques sont également admis dès lors qu'ils sont effectués en limitant les risques de pollution de la nappe : un plan d'intervention préalable de ces travaux est établi et soumis à l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Sont par ailleurs autorisés les cyclistes et randonneurs utilisant la piste cyclable ainsi que les pêcheurs. Pour favoriser une gestion écologique du site qui serait mise en œuvre par le maître d'ouvrage, les personnes ayant compétence d'expertise (LPO, PNR..) sont habilitées à fréquenter l'ensemble de l'espace délimité par ce périmètre. Une convention est établie dans ce sens avec la collectivité pour s'assurer du respect des exigences de protection du champ captant.

7.1.4 - Activités interdites

Les activités suivantes sont interdites dans le périmètre immédiat :

- Tout apport d'engrais ou produits phytosanitaires.
- Toute nouvelle construction autre que celles nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement de l'usine des eaux.
- Toute activité autre que celles mentionnées à l'article 7-1-3.
- Tout stockage de produits dangereux susceptible de générer une pollution de l'eau sauf ceux nécessaires au fonctionnement de l'usine des eaux lesquels sont dans des rétentions.
- La circulation et le stationnement de véhicules à moteur autres que ceux liés à l'activité de l'usine et ceux nécessaires à l'entretien de la piste cyclable longeant le périmètre de protection immédiat.

L'entretien des terrains lesquels sont maintenus en prairies est assuré uniquement par des moyens mécaniques.

7.1.5 - Travaux à réaliser dans le périmètre immédiat

Les ouvrages qui ne sont plus utilisés sont comblés par du sable. Il s'agit des ouvrages SE, FORA, FORB et S n° 4, sauf dans le cas où ils seraient utilisés en piézomètres auxquels cas ils sont protégés de tout risque d'intrusion.

- Étanchéification parfaite des têtes de puits en service et des piézomètres avec mise en place de capots vissés et munis de fermeture à clé. Cette étanchéité doit assurer une protection vis à vis des intrusions d'eau de Loire lors des remontées du niveau du fleuve au-dessus des ouvrages et ce pour les plus hautes eaux connues. Les joints d'étanchéité défectueux sont remplacés.
- L'étanchéité doit être assurée également au droit des colonnes de captage et des passages des canalisations et câbles électriques.

Outre la délimitation par une clôture et l'étanchéification des ouvrages tel que précisé aux articles 7.1.2, 7.1.3, 7.1.4 et 7.1.5 les travaux suivants sont à réaliser :

- 6 Installation de pancartes signalant la présence du champ captant.
- 7 Mise en place d'une glissière de sécurité le long de la RD 947 du rond-point Chèvre au chemin longeant le périmètre immédiat à l'Est.
- 8 Dérivation de la conduite d'eaux pluviales qui se déverse à proximité du puits dit "échantillons" vers un nouvel exutoire situé en aval des périmètres de protection.
- 9 Abandon et inertage à défaut de son évacuation, de la cuve à fuel et passage au gaz, dont le réseau passe à proximité, pour alimenter la station de potabilisation.

7.2 - Périmètre rapproché

7.2.1 – Tracé

Il comporte les parcelles situées vers l'Est à l'amont hydraulique du champ captant et les parcelles situées à l'aval immédiat du champ captant ainsi que le chemin qui borde la Loire et la RD 947 tout au long des périmètres immédiat et rapproché.

Ses limites sont les suivantes :

- 1 **au Nord** : limites du périmètre immédiat dans la Loire à l'intersection des parcelles 434 section AY et 247 section AZ

parcelles n° 247 et 2 section AZ

parcelles n° 53, 45, 67, 65, 2 et 63 (en partie) de la section 118 AB

- 2 **à l'Est** : parcelles n° 63 (en partie) et 62 (en partie) de la section 118 AB

parcelle n° 166 section AZ
la RD n° 947

3 **au Sud** : la route départementale n° 947 (incluse)

4 **à l'Ouest** : la route départementale n° 947 (incluse)

les parcelles n° 425, 424, 426, 447, 442, 428, 416, 414, 418 et 420 section AY

l'intersection des parcelles n° 420 et 422 de la section AY à la limite du périmètre immédiat dans la Loire.

La superficie de ce périmètre est de 15 ha 35 ares environ.

7.2.2 – Prescriptions fixées à l'intérieur du périmètre rapproché

7.2.2.1 - Activités autorisées dans le périmètre rapproché

Ce périmètre étant situé en zone inondable de la Loire sa surface est enherbée ou boisée, à l'exception des chemins existant qui pourront être maintenus hors couverture végétale.

L'aérostation située sur la parcelle AZ appartenant à la société Gratien Meyer autorisée par arrêté du 25 Juillet 2007 est exploitée de manière à éviter tout risque de pollution de la ressource en eau. Aucun stockage de produit liquide n'est admis sur ce site et le stationnement des véhicules, en dehors des chargements et déchargements de matériel, se fait en dehors du périmètre rapproché. Les manœuvres des montgolfières sont assurées de telle manière qu'elles ne puissent constituer un risque pour l'usine d'eau proche de la plate forme de l'aérostation.

La reconstitution de prairies permanentes, de pâturages extensifs et de fauche est autorisée.

Les zones humides et prairies existantes sont préservées.

7.2.2.2 - Activités interdites dans le périmètre rapproché

Toute activité pouvant porter atteinte à l'intégrité du champ captant que ce soit d'un point de vue quantitatif ou qualitatif est interdite. Les rejets, qui devront être identifiés, sont collectés, selon leur nature par le réseau d'eaux usées ou le réseau d'eaux pluviales.

Y seront interdits notamment :

- L'installation de canalisations, de réservoirs, de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques autres que ceux nécessaires à l'exploitation de la station.

- Les constructions quelle que soit leur destination sauf celles nécessaires à l'exploitation du champ captant.

- La suppression de parcelles boisées hormis pour la reconstitution de prairies permanentes. L'exploitation normale du bois peut être assurée.

- L'utilisation de produits phytosanitaires. L'utilisation de désherbant est donc interdite sur la portion de la RD 947 incluse dans le périmètre. L'entretien se fait mécaniquement dans les zones végétalisées et par traitement thermique sur les chaussées.

- L'épandage de boues de stations d'épuration.

- Les pompages pour quel qu'usage que ce soit hormis ceux nécessaires à la production d'eau potable.

- Tout dépôt ou stockage, notamment de déchets, même en conteneur et l'abandon sur place de déchets.

- L'installation de camping-caravaning.

- L'ouverture d'excavations dans quel but que ce soit, sauf dans l'intérêt du champ captant.

- La création de plan d'eau

- L'accès de tout engin motorisé, autre que ceux nécessaires à l'entretien ou aux services de secours.

- Les équipements de nature à favoriser des activités humaines quelles qu'elles soient.

- La navigation motorisée à proximité du champ captant.

- L'installation d'éolienne.

- création de parkings.

7.2.2.3 - Activités réglementées dans l'ensemble du périmètre rapproché

Sont réglementés et soumis à l'autorisation préalable de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ou de la police de l'eau s'il s'agit d'activités soumises à la loi sur l'eau :

2 Les aménagements hydrauliques comme la création, le reprofilage ou la suppression de fossés.

3 Les terrassements liés notamment à des travaux de voirie.

4 Le comblement d'excavations existantes ou de puits.

5 La modification du parcellaire existant avec son réseau de talus, de haies et de fossés.

7.2.2.4 - Aménagements à réaliser dans le périmètre rapproché

Les travaux suivants sont réalisés :

1- Aménagement d'un réseau d'eaux pluviales le long de la RD 947, sur tout le linéaire longeant le périmètre rapproché, pour capter les eaux de ruissellement de la route et les évacuer en aval des périmètres de protection. Son déversement en Loire est aménagé de telle manière que le mélange en Loire est optimisé afin d'éviter une infiltration au niveau de son débouché. Ce réseau est muni d'une vanne dans sa partie aval pour permettre le stockage d'un éventuel déversement accidentel.

2- Contrôle de l'étanchéité du réseau d'eaux usées.

3- Installation de bouées le long du périmètre immédiat et rapproché pour éviter que des embarcations ne s'approchent du champ captant.

7.3 - Périmètre éloigné

7.3.1- Tracé

Celui-ci correspond au coteau dominant la plaine alluviale au droit des périmètres immédiat et rapproché mais aussi au-delà vers l'Est en prenant en compte l'amont immédiat du champ captant, plaine alluviale et coteau dans le secteur de Beaulieu.

7.3.2 - Prescriptions à l'intérieur du périmètre éloigné

Aucune servitude associée spécifiquement à la protection du champ captant n'est fixée dans ce périmètre à l'exception des exigences suivantes :

- Les rejets d'eaux pluviales issues du site de Gratien Meyer susceptibles de renfermer une pollution de type chronique ou accidentelle sont équipés de prétraitements adaptés à la nature du risque. Les cuves existantes dans cette même société et notamment celles en bordure de la D 947 implantées sans bâtiment ni rétention sont sécurisées vis à vis des risques de pollution de la nappe par la création de cuvettes de rétention.
- Dans le cadre des travaux de collecte des eaux pluviales le long du périmètre rapproché, la possibilité d'une collecte des eaux susceptibles d'être contaminées en provenance de la société Gratien Meyer est examinée.
- Les stockages à risque de la jardinerie Aloès sont en rétention et les eaux pluviales produites par cette entreprise rejoignent le réseau d'eaux pluviales créé le long de la RD 947.

Par ailleurs, compte tenu des risques que présentent les différentes activités humaines présentes vis à vis de la ressource en eau du champ captant il convient de s'assurer dans ce périmètre du strict respect de la réglementation générale en vigueur. Cela concerne notamment :

- Le contrôle des installations d'assainissements non collectifs pour s'assurer de leur conformité. L'assainissement collectif est à privilégier dans ce périmètre.
- La mise aux normes des stockages à risque et notamment des cuves à fuel. Des cuves aménagées au-dessus du sol sont à privilégier. Elles doivent être munies d'une rétention étanche ou être à double enveloppe. Le recours à l'utilisation du gaz est encouragé.
- L'emploi raisonné de pesticides tant par les particuliers, collectivités, département que les services techniques intervenant dans ce périmètre.

Enfin, afin de garantir le respect de la prescription figurant dans le périmètre immédiat et rapproché d'interdiction de stationner des véhicules, il convient de s'assurer des possibilités de stationnement en dehors par la mise à disposition de parking pour les pêcheurs et randonneurs.

Art. 8 : RÉSEAU D'ALERTE

La gestion préventive de la ressource et le suivi des pollutions accidentelles sont assurés par le Syndicat mixte d'étude et d'alerte pour la protection des ressources en eau de la Loire angevine et atlantique.

Une station d'alerte portant sur une liste de paramètres définis en concertation avec la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales est installée en amont de Saumur, de manière à permettre à l'exploitant du champ captant du Petit Puy d'intervenir sur ce champ captant sans menacer la distribution en eau tant sur le plan qualitatif que quantitatif.

Une pollution grave de la Loire aurait en effet des répercussions immédiates sur le champ captant avec pour conséquence l'arrêt des pompages, ou tant que la sécurisation n'est pas effective, l'interdiction de l'utilisation de l'eau à des fins sanitaires.

Toute pollution de la Loire en provenance de la société Gratien Meyer nécessitera également un arrêt du champ captant, le temps nécessaire à l'évaluation des risques.

Les conditions d'approvisionnement en eau potable de secours doivent être examinées par la collectivité dans l'attente de la sécurisation effective du réseau de distribution.

Art. 9 : MODALITÉ ET DÉLAIS DE MISE EN ŒUVRE DES PRESCRIPTIONS ASSOCIEES A CET ARRETE

L'ensemble des dispositions de cet arrêté sont effectives dans les trois ans après la signature de cet arrêté de déclaration d'utilité publique. Toutefois, le turbidimètre installé sur le refoulement du puits en Loire, la mise en sécurité du stockage d'hydrocarbures présent sur l'usine d'eau, à défaut de son remplacement par le gaz et l'installation de dispositifs anti-intrusion, sont réalisés dans l'année qui suit la signature de cet arrêté.

Le schéma directeur, réalisé à l'initiative de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement et mentionné aux articles 4 et 5 du présent arrêté a défini l'ensemble des travaux nécessaires à l'amélioration de la qualité de l'eau distribuée et à la sécurisation de la production.

Compte tenu d'une part, des insuffisances chroniques de l'unité de traitement associées aux variations du débit de la Loire et à la filière de traitement en place et d'autre part, de l'absence de secours pour l'alimentation en eau des 36 000 personnes et des abonnés sensibles de ce réseau tels que les établissements de santé, le maître d'ouvrage

chargé de l'application de cet arrêté s'engage à mener sans délai les démarches et actions nécessaires pour que l'eau produite et distribuée respecte en toute circonstance les exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine et qu'il existe une sécurisation à cette alimentation.

Art. 10 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par le présent arrêté sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la Communauté d'agglomération Saumur Loire Développement.

Art. 11 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement doivent avoir libre accès au champ captant du Petit Puy à Saumur. Il s'agit notamment :

- 2 Des fonctionnaires et agents appartenant aux services de l'Etat chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement et des transports, de la santé, et de la défense,
- 3 Les agents mentionnés à l'article L.514-5,
- 4 Les agents habilités en matière de répression des fraudes,
- 5 Les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- 6 Les agents de l'office national des forêts.

Art. 12 : PUBLICATIONS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché dans la mairie de Saumur pendant deux mois. La ville de Saumur conserve le présent arrêté afin de délivrer à toute personne intéressée des informations sur les servitudes qui y sont attachées.

Un extrait du présent arrêté sera adressé par la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement à chaque propriétaire afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec avis de réception

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées aux documents d'urbanisme de la ville de Saumur.

Art. 13: EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Saumur, le président du conseil général de Maine-et-Loire, le président de la Communauté d'agglomération Saumur Loire développement, le maire de Saumur, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, de l'agriculture et de la forêt, de l'équipement et de police des eaux de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 29 décembre 2008

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture

Signe : Louis LE FRANC

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes : par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou par un tiers intéressé dans un délai de quatre ans à compter de la dernière des mesures de publicité (articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement).

Département de Maine-et-Loire

- Aménagement de la RD 960 - Mise à 2x2 voies entre la RD 305 et
l'échangeur de DOUE la FONTAINE

AUTORISATION

Rubriques 2.1.5.0 - 1° - 3.1.3.0 - 2° - 3.1.2.0 - 2°

Communes de Cisay-la-Madeleine, Distré,
Doué-la-Fontaine, Montfort, Rou-Marson et les Ulmes

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

Le Conseil Général de Maine-et-Loire est autorisé au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté à réaliser les travaux d'aménagement de la RD 960 entre la RD 305 et l'échangeur de Doué la Fontaine sur les communes de Cisay-la-Madeleine, Distré, Doué-la-Fontaine, Montfort, Rou-Marson et les Ulmes.

Le projet consiste à la mise à deux fois deux voies de la RD 960, sur 8500 ml, avec notamment la création d'un échangeur entre la RD 960 et la RD 163 sur l'axe Forges-Montfort ainsi que le contournement du « Petit Cabaret » par le Sud et « Moulin Cassé » par le Nord.

Le projet nécessite l'aménagement d'ouvrages de rétention des eaux pluviales ainsi que le prolongement de deux franchissements de la RD 960 sur le ruisseau du Pontreau (partie Ouest) et le ruisseau du Douet au niveau du rond point de Presle.

Les rubriques de la nomenclature, annexées au décret n° 93-743 du 29 mars 1993, concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	A	Surface totale desservie 22 ha
3.1.3.0	Ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure à 100 mètres	D	Couverture de ruisseau sur 10 ml et 30 ml
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau	D	Busage du lit mineur sur 10 ml et 30 ml

Le projet est donc soumis à une procédure d'**autorisation** au titre des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement .

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU TRAITEMENT QUANTITATIF ET QUALITATIF DES EAUX PLUVIALES

Toutes les eaux de ruissellement issues de l'ouvrage transitent par 3 bassins de rétention et une noue, dimensionnés pour un événement pluvieux de période de retour 10 ans, avant rejet dans les eaux superficielles.

Aspect quantitatif :

Les débits de fuite sont calculés sur la base du débit spécifique de 4 l/s/ha préconisé par la MISE 49 avec une surverse fonctionnant pour des pluies de retour 10 ans.

Les bassins doivent présenter les caractéristiques suivantes :

Ouvrage	Secteur Collecté	Exutoire	Surface ha	Débit de fuite l/s	mm	Volume m3
Bassin de rétention 1	Bassin routier 1	Ruisseau du « Pontreau » via fossé	6.3	26	100	1627
Bassin d'infiltration 2a	Bassin routier 2 (nord)	sol	3.6	308	-	655 H de stockage 1 m
Bassin d'infiltration 2b	Bassin routier 2 (sud)	sol	9.9	854	-	1811 H de stockage 1 m
Bassin de rétention 3	Bassin routier 3	Fossé affluent du ruisseau le Douet	7.5	30	130	2214
Noue existante	Bassin routier 4 + 2.8 km de la RD à l'Ouest du carrefour	Ruisseau des Ulmes via fossé	1.9	6.6	100	Noue 1200 volume utile 510

Aspect qualitatif :

- 10 talus et fond engazonnés avec une rampe et bande d'accès périphérique autour du bassin
- 11 grille pour bloquer les objets flottants
- 12 système de cloison siphoné permettant la rétention des objets et produits flottants (huiles hydrocarbures, graisses)
- 13 cloison siphoné avec système d'obturation afin d'intercepter une éventuelle pollution accidentelle
- 14 un clapet anti-retour
- 15 by-pass pour l'évacuation directe des eaux non polluées

Les rejets après traitement doivent être compatibles avec les objectifs de qualité des milieux récepteurs .

Le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu aquatique est assuré par décantation dans les différents bassins de rétention (le ratio volume stockage doit permettre un abattement d'au moins 60% des MES, 35% de la DCO et 65 % pour les hydrocarbures).

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OUVRAGES DE FRANCHISSEMENTS

Les ouvrages dimensionnés sur la base d'une crue centennale ont les caractéristiques suivantes :

Cours d'eau	Dimensionnement	Longueur	Débit centennial
Le Douet	Buse : 1.80 m x 2 m	30 ml	8.9 m ³ /s
Le Pontreau	Buse : 1.40 m x 1.40 m	10 ml	4.4 m ³ /s

• Ruisseau du Douet:

Le lit du cours d'eau doit être reconstitué avec des matériaux de granulométrie variée (graviers, cailloux pierre, bloc). Un petit chenal d'étiage permettant d'assurer une hauteur minimale pour les faibles débits doit également être réalisé.

Une banquette latérale destinée au franchissement souterrain de la chaussée par la petite faune doit être aménagée.

La liaison entre les berges et l'ouvrage doit être mise en œuvre de façon à favoriser l'efficacité de cette continuité.

Un puits de lumière est aménagé dans la zone de transition entre les deux ouvrages.

5 Ruisseau du Pontreau

Les aménagements doivent être mis en œuvre de façon à favoriser la reconstitution du lit du cours d'eau par le positionnement du fil d'eau de la buse à une cote inférieure au lit naturel du cours d'eau (30 cm préconisés) dans la mesure où la position de la buse existante le permet.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX TRAVAUX

Le maître d'ouvrage avertit le service chargé de la police de l'eau 15 jours avant le démarrage des travaux de la construction des bassins de rétention et de la mise en place des buses visées à l'article 4.

Les travaux liés à la construction des ouvrages sont conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en

suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique.

Les bassins sont réalisés dès le démarrage des travaux. Si nécessaire des bassins complémentaires sont réalisés spécifiquement pour la phase chantier.

Les eaux de ruissellement de la zone de chantier sont collectées par des fossés provisoires de ceinture et dirigées ensuite vers des bassins de rétention :

les aires de stockage des matériaux source de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance des fossés de drainage des eaux de chantiers ;

les terrassements sont rapidement végétalisés ;

l'entretien des engins est réalisé hors du site ;

le stockage éventuel de carburants est réalisé sur une cuve double enveloppe ;

la continuité des chemins hydrauliques est assurée pendant les travaux.

ARTICLE 4 : SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le maître d'ouvrage doit établir un document précisant le mode opératoire, avec les services techniques concernés, à l'usage des employés chargés d'exécuter ces tâches de surveillance et d'entretien.

Le Conseil Général doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages de traitement collectif et de rejet des eaux pluviales qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de l'autorisation.

Le contrôle et l'entretien des bassins de rétention des eaux pluviales et des dispositifs d'évacuation sont réalisés au moins une fois tous les six mois.

Le contrôle et l'entretien des ouvrages comprennent :

- la surveillance du fonctionnement des dispositifs d'évacuation (suppression des sédiments, des flottants et des embâcles divers retenus devant les grilles, l'orifice de sortie, absence d'obturation même partielle dans les fossés et canalisations),
- l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures,
- le contrôle régulier du bon fonctionnement des vannes de confinement,
- le nettoyage de la voirie, le nettoyage des berges et la vérification de leur stabilité,
- le nettoyage dès que nécessaire des grilles et des collecteurs d'arrivée et de départ des bassins,
- l'enherbement et l'entretien des végétaux du fond et des talus des bassins,
- le fauchage et le curage dès que nécessaire des bassins,
- la vérification de l'étanchéité du bassin,
- le cas échéant, l'évacuation des nappes d'hydrocarbures repérées à la surface des bassins.
- L'emploi de produits phytopharmaceutiques est interdit pour l'entretien des bassins. Pour la voirie et les espaces verts, celui-ci doit être réduit au maximum et interdit dans un périmètre de 5 mètres à 50 mètres, en fonction de la dangerosité du produit, de part et d'autre des cours d'eau, des fossés et autres points d'eau. Des techniques alternatives sont mises en œuvre pour le traitement des zones interdites.

Lors de ces campagnes d'entretien, le maître d'ouvrage s'assure également du contrôle et nettoyage des puits de lumière.

Il prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : PROGRAMME DE SUIVI

Un IBGN est réalisé sur les ruisseaux du Pontreau et du Douet de manière à apprécier l'impact des usages sur le milieu naturel. Ces analyses doivent être réalisées un an avant et 5 ans après la réalisation des aménagements. Préalablement à la réalisation des prélèvements, le choix des points de mesures est proposé par le chargé d'étude désigné par le maître d'ouvrage et soumis à validation du Service Départemental de Police de l'Eau lors d'une visite conjointe sur le terrain.

ARTICLE 6 : RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertit le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où sont transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée pour les travaux de mise à 2x2 voies de la RD 960 entre la RD 305 et l'échangeur de Doué la Fontaine sur les communes de Cisay-la-Madeleine, Distré, Doué-la-Fontaine, Montfort, Rou-Marson et les Ulmes pour une durée illimitée.

Elle est périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 2 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessons irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : TRANSMISSION DU BÉNÉFICE DE L'AUTORISATION

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

ARTICLE 4 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 6 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche ont libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

ARTICLE 8 : RECOURS

La présente autorisation peut être déférée au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente autorisation a été notifiée.

ARTICLE 9 : CONDITION DE RENOUVELLEMENT

Dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, le bénéficiaire adresse une demande de renouvellement au préfet dans les formes prévues aux articles 17 et 18 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 10 : PUBLICATION

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera déposée en mairies de Cisay-la-Madeleine, Distré, Doué-la-Fontaine, Montfort, Rou-Marson et les Ulmes.

Un extrait, énumérant les principales prescriptions est affiché dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les maires.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 11: EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Saumur, les maires de Cisay-la-Madeleine, Distré, Doué la-Fontaine, Montfort, Rou-Marson et les Ulmes, le directeur départemental de l'Équipement et de l'agriculture de Maine-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé Louis LE FRANC

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

6 par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,

7 par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité
(articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement)

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

- Epandage en agriculture de boues de la station de la Baumette à ANGERS

Arrêté modificatif n° D3-2009 n°60

Communauté d'agglomération
ANGERS LOIRE METROPOLE

Epandage en agriculture de boues
de la station de la Baumette

Communes d'Andard, Angers, Angrie, Baracé, Bauné, Beaucouzé, Bécon les Granits, Bouchemaine, Brain sur Longuenée, Brissarthe, Cantenay-Epinard, Challain la Potherie, Champtocé sur Loire, Chaumont d'Anjou, Cherré, Contigné, Cornillé les Caves, Corzé, Daumeray, Denée, Etriché, Feneu, Fontaine Milon, Huillé, Ingrandes, Juvardeil, La Cornuaille, La Meignanne, La Membrolle sur Longuenée, La Pouèze, Le Louroux Béconnais, Le Plessis Grammoire, Le Plessis Macé, Le Tremblay, Lué en Baugeois, Marigné, Montreuil-Juigné, Morannes, Mozé sur Louet, Murs-Erigné, Pruillé, Saint Augustin des Bois, Saint Clément de la Place, Saint Germain des Prés, Saint Jean de Linières, Saint Lambert la Potherie, Saint Léger des Bois, Saint Martin du Bois, Saint Martin du Fouilloux, Saint Sigismond, Sainte Gemmes sur Loire, Sarrigné, Savennières, Sceaux d'Anjou, Sermaise, Soulaire et Bourg, Thorigné d'Anjou, Tiercé, Vern d'Anjou et Villevêque.

AUTORISATION

RUBRIQUE n°: 2.1.3.0

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine et Loire

Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral D3-2004 n°275 du 2 avril 2004 autorisant le président de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole à pratiquer l'épandage en agriculture de boues issues de la station d'épuration de la Baumette est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1 – Le président de la communauté d'agglomération « Angers Loire Métropole » est autorisé au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, à pratiquer l'épandage annuel en agriculture de boues issues de la station d'épuration de la Baumette pour une quantité de matière sèche avant chaulage de 5000 tonnes/an (250 tonnes d'azote) sur le territoire des communes de Andard, Angers, Angrie, Baracé, Bauné, Beaucouzé, Bécon les Granits, Bouchemaine, Brain sur Longuenée, Brissarthe, Cantenay-Epinard, Challain la Potherie, Champtocé sur Loire, Chaumont d'Anjou, Cherré, Contigné, Cornillé les Caves, Corzé, Daumeray, Denée, Etriché, Feneu, Fontaine Milon, Huillé, Ingrandes, Juvardeil, La Cornuaille, La Meignanne, La Membrolle sur Longuenée, La Pouèze, Le Louroux Béconnais, Le Plessis Grammoire, Le Plessis Macé, Le Tremblay, Lué en Baugeois, Marigné, Montreuil-Juigné, Morannes, Mozé sur Louet, Murs-Erigné, Pruillé, Saint Augustin des Bois, Saint Clément de la Place, Saint Germain des Prés, Saint Jean de Linières, Saint Lambert la Potherie, Saint Léger des Bois, Saint Martin du Bois, Saint Martin du Fouilloux, Saint Sigismond, Sainte Gemmes sur Loire, Sarrigné, Savennières, Sceaux d'Anjou, Sermaise, Soulaire et Bourg, Thorigné d'Anjou, Tiercé, Vern d'Anjou et Villevêque.

Le tableau ci dessous reprend les principales caractéristiques des boues autorisées à l'épandage :

Matière sèche avant chaulage	5000 T
Siccité finale	35% de matière sèche
Azote	250 T
Anhydride phosphorique	258 T
Surface effective du plan d'épandage	5946 ha

La présente autorisation est accordée pour une durée de 3 années à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral.

Article 2 : L'annexe III de l'arrêté préfectoral D3-2004 n°275 du 2 avril 2004 est substituée par la présente annexe. Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché dans les communes citées à l'article 1 Il est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an moins.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le président de la communauté d'agglomération « Angers Loire Métropole », le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Maine et Loire, les maires des communes citées à l'article 1. et l'exploitant de la station de traitement des eaux usées de la Baumette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté .

Fait à Angers , le 20 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé :Louis LEFRANC

Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction . Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes:

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers dans un délais de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement).

Ville de Cholet

ZAC du Val de Moine
(Ville de Cholet)

- Déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du Plan local
d'urbanisme de la ville de CHOLET

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est déclaré d'utilité publique l'urbanisation de la ZAC du Val de Moine, par la ville de Cholet sur le territoire de cette même ville.

L'exécution dudit projet nécessite l'acquisition de biens immobiliers par la ville de Cholet.

Art. 2. - Le plan du projet faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est annexé à l'arrêté.

Art. 3. - Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 4. - Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Cholet.

Art. 5. - Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution des travaux dans les conditions prévues par le code rural.

Art. 6.- Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-préfet de Cholet, le Maire de Cholet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 8 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

signé : Louis LE FRANC

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

NB : Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme est consultable à la mairie de Cholet et à la préfecture.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
- Création d'un conseil départemental de l'environnement et des risques
sanitaires et technologiques

Création du Conseil Départemental
de l'Environnement et des Risques
Sanitaires et Technologiques

Arrêté DAPI-BCC N° 2009-005

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est créé un conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Celui-ci concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, des politiques publiques dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques.

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exerce les attributions prévues par l'article L. 1416-1 du code de la santé publique et est également chargé d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'installations classées, de déchets, de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, de police de l'eau et des milieux aquatiques, de polices administratives spéciales liées à l'eau, d'eaux destinées à la consommation humaine et d'eaux minérales naturelles, de piscines et de baignades, de risques sanitaires liés à l'habitat et de lutte contre les moustiques.

Il peut examiner toute question intéressant la santé publique liée à l'environnement et peut être associé à tout plan ou programme d'action dans ses domaines de compétence.

Article 2 :

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est présidé par le préfet et comprend en outre :

- 1^{er} collège – Représentants des services de l'Etat (7 membres)

- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.
- Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture accompagné d'un collaborateur
- Le directeur départemental des services vétérinaires.
- Le directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.
- Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles
-

- 2^{ème} collège - Représentants des collectivités territoriales (5 membres)

- Deux conseillers généraux.
- Trois maires ou présidents d'établissements publics de coopération intercommunale

- 3^{ème} collège Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts (9 membres)

8 Un représentant d'une association agréée de consommateurs.

9 Un représentant d'une association agréée de pêche.

10 Un représentant d'une association agréée de l'environnement.

11 Trois représentants des professions dont l'activité relève du domaine de compétence de la commission.

12 Trois experts dont l'activité relève du domaine de compétence de la commission.

- 4^{ème} collège - Personnalités qualifiées (4 membres)

16 quatre personnalités qualifiées dont un médecin

Article 3 :

Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil départemental de l'environnement et des risques

sanitaires et technologiques peut se réunir en formation spécialisée et comprend

- Représentants des services de l'Etat :

7 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

8 Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture.

9 Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles

- Représentants des collectivités territoriales :

- Un conseiller général.

- Un maire ou un président d'un établissement public de coopération intercommunale

- Représentants d'associations et d'organismes :

- Un représentant d'une association agréée de consommateurs.

- Un représentant de la profession du bâtiment.

- Un architecte.

- Personnalités qualifiées :

6 Deux personnes qualifiées dont un médecin.

Article 4 :

Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le conseil est réuni en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. La composition de la formation restreinte est déterminée en fonction de l'ordre du jour, par le conseil. La formation restreinte comprend au moins un membre de chacun des quatre collèges.

Article 5 :

Le président et les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre du conseil peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 6 :

Les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont nommés par le préfet pour une durée de trois ans renouvelable. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 7 :

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Article 8 :

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Avec l'accord du président, les membres peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

Le conseil se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 9 :

Sans préjudice des dispositions prévoyant une procédure particulière, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lorsqu'il est appelé à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite l'intéressé à formuler ses observations et l'entend s'il en fait la demande.

Les membres composant le conseil ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération, lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 10 :

Le compte-rendu de la réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 11 :

L'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2006-402 du 18 juillet 2006 modifié , portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques , est abrogé.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 6 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général

signé : Louis LE FRANC

Direction départementale de l'Équipement
CHV / EOLE

- Agrément de l'association SOS femmes au 35 rue Saint Exupéry à
ANGERS

Agrément des associations pour assister
les demandeurs de recours
devant la commission de médiation DALO

DAPI/BCC n° 2008 -1529
ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRÊTE

Article 1er : L'association SOS Femmes, dont le siège social est situé 35, rue Saint Exupéry à ANGERS, est agréée pour assister les demandeurs de logement et d'hébergement de l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'agrément est accordé jusqu'au 31 décembre 2010 et pourra être renouvelé.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions ou en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations. La décision de retrait ne pourra intervenir qu'après que l'association ait été mise à même de présenter ses observations.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 31/12/2008

Pour le Préfet, et par délégation
le Sous-préfet de Cholet
Secrétaire général par intérim

Signé : Jean-Claude BIRONNEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Dotation globale de financement

- Maison de retraite « Le Logis des Jardins » à ANGERS

Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2009 – 1

Maison de retraite « Le Logis des Jardins »
ANGERS

N° FINESS : 490538626

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2008-212 du 21 mai 2008 est abrogé.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 998 €	463 062,30€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	426 104,30 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	29 960 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	463 062,30 €	463 062,30€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
463 062,30 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :
38 588 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 9 janvier 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Signé :Juliette CORRE

- Maison de retraite « St Martin » ANGERS

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2009 – 2

Maison de retraite « St Martin »

ANGERS

N° FINESS : 490003654

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2008-204 du 21 mai 2008 est abrogé.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 516 €	561 654,42€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	524 769,42 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	30 369 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	561 654,42 €	561 654,42€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
561 654,42 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

46 805 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 9 janvier 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Signé :Juliette CORRE

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

- Maison de retraite Notre Dame du Bon Secours, LE PIN EN MAUGES

DDASS / PA / n° 2009 – 4

Maison de retraite Notre Dame du Bon Secours
LE PIN EN MAUGES

N° FINESS : 490002821

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2008-133 du 13 mai 2008 est abrogé.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	721 €	477 327,32€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	446 800,32 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	29 806 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	477 327,32 €	477 327,32€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
477 327,32 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

39 777 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 9 janvier 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Signé :Juliette CORRE

Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

- Maison de retraite « Plaisance », ANGERS

DDASS / PA / n° 2009 – 3

Maison de retraite « Plaisance »
ANGERS

N° FINESS : 490003639

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2008-191 du 21 mai 2008 est abrogé.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	755 €	197 679,12€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	187 042,12 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	9 882 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	197 679,12 €	197 679,12€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
197 679,12 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

16 473 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 9 janvier 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Signé :Juliette CORRE

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

- Maison de retraite « St Sauveur », ANGERS

DDASS / PA / n° 2009 – 25

Maison de retraite « St Sauveur »
ANGERS

N° FINESS : 490538840

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2008-202 du 21 mai 2008 est abrogé.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 638 €	446 907 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	372 652 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	31 617 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	446 907 €	446 907 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
446 907 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 37 242 €

ARTICLE 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 2 février 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Signé :Juliette CORRE

DDASS / PA / n° 2009 – 9

- Maison de retraite intercommunale, SEGRE – SAINTE GEMMES
D'ANDIGNE

N° FINESS : 490536190

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2008 – 219 du 21 mai 2008 est abrogé

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 898,00 €	1 860 507,82 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont 10 082,82 € de CNR relatifs à la prévention en cas de canicule	1 662 090,82 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	77 519 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 860 507,82 €	1 860 507,82 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 14 janvier 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé : Juliette CORRE

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Danielle VALLEE

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2009 – 17

Exercice budgétaire 2008

- Maison de retraite « Jardin des Magnolias », MAULEVRIER

N° FINESS : 490000858

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2008 – 469 du 25 septembre 2008 est abrogé

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite sont autorisées pour un montant total de : 777 790,11 €

11 mois 1 ^{ère} convention tripartite	611 348,08 €
1 mois 2 ^{ème} convention tripartite	66 840,83 €
Prise en charge des frais financiers dans le cadre du décret 2007-1554	99 601,20 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 21 janvier 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé : Juliette CORRE

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Danielle VALLEE

Téléphone : 02.41.25.76.67

- Maison de retraite publique « Landeronde », LA POSSONNIERE

DDASS / PA / n° 2009 - 6

Maison de retraite publique « Landeronde »

LA POSSONNIERE

N° FINESS : 490002300

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2008 – 172 du 20 mai 2008 est abrogé

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite sont autorisées pour un montant total de :

421 009,67 €

11 mois 1 ^{ère} convention tripartite	381 843,92 €
1 mois 2 ^{ème} convention tripartite	39 165,75 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 12 janvier 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

La Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Signé :Juliette CORRE

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Danielle VALLEE

Téléphone : 02.41.25.76.67

- Maison de retraite Emile Duboys d'Angers, SAVENNIERES

DDASS / PA / n° 2009 – 23

Maison de retraite Emile Duboys d'Angers
SAVENNIERES

N° FINESS : 490002375

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2009 – 7 du 12 janvier 2009 est abrogé.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite sont autorisées pour un montant total de :

370 237,17 €

11 mois 1 ^{ère} convention tripartite	339 193,42 €
1 mois 2 ^{ème} convention tripartite	31 043,75 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 28 janvier 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé : Juliette CORRE

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Danielle VALLEE

Téléphone : 02.41.25.76.67

- Maison de retraite « Yvon Couet », BECON LES GRANITS

DDASS / PA / n° 2009 – 8

Maison de retraite « Yvon Couet »

BECON LES GRANITS

N° FINESS : 490002086

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2008 – 367 du 18 juin 2008 est abrogé

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite sont autorisées pour un montant total de :

587 760,24 €

11 mois 1 ^{ère} convention tripartite	521 458,00 €
1 mois 2 ^{ème} convention tripartite	66 302,24 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 12 janvier 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé : Juliette CORRE

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Danielle VALLEE

Téléphone : 02.41.25.76.67

- Maison de retraite « Jardin des Magnolias », MAULEVRIER

DDASS / PA / n° 2009 – 24

Maison de retraite « Jardin des Magnolias »
MAULEVRIER

N° FINESS : 490000858

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2009 – 19 du 21 janvier 2009 est abrogé

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite sont autorisées pour un montant total de :

782 921,78 €

11 mois 1 ^{ère} convention tripartite	616 479,75 €
1 mois 2 ^{ème} convention tripartite	66 840,83 €
Prise en charge des frais financiers dans le cadre du décret 2007-1554	99 601,20 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 24 janvier 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé : Juliette CORRE

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Danielle VALLEE

Téléphone : 02.41.25.76.67

- Maison de retraite publique « Landeronde », LA POSSONNIERE

DDASS / PA / n° 2009 - 22

Maison de retraite publique « Landeronde »

LA POSSONNIERE

N° FINESS : 490002300

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2008 – 6 du 12 janvier 2009 est abrogé

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite sont autorisées pour un montant total de :

426 141,34 €

11 mois 1 ^{ère} convention tripartite	386 975,59 €
1 mois 2 ^{ème} convention tripartite	39 165,75 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 28 janvier 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

La Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Signé : Juliette CORRE

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Danielle VALLEE

Téléphone : 02.41.25.76.67

- Maison de retraite Emile Duboys d'Angers, SAVENNIERES

DDASS / PA / n° 2009 – 7

Maison de retraite Emile Duboys d'Angers, SAVENNIERES

N° FINESS : 490002375

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2008 – 472 du 25 septembre 2008 est abrogé.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite sont autorisées pour un montant total de :

365 105,50 €

11 mois 1 ^{ère} convention tripartite	334 061,75 €
1 mois 2 ^{ème} convention tripartite	31 043,75 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 12 janvier 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé :Juliette CORRE

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par : Danielle VALLEE
Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2009 - 5
Maison de retraite « Résidence des Sources »
SAINT GERMAIN SUR MOINE

N° FINESS : 490002342

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2008 – 216 du 21 mai 2008 est abrogé

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite sont autorisées pour un montant total de :

599 044,67 €

10 mois 1 ^{ère} convention tripartite	470 797,50 €
2 mois 2 ^{ème} convention tripartite	128 247,17 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 12 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation ;

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire,

Juliette CORRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION ET DE LA
REPRESSION DES FRAUDES

Arrêté n° 2009/061

A R R E T E

- Tarifs des courses de taxis

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE :

Article 1er :

Les tarifs limites applicables dans le département de Maine-et-Loire aux transports de voyageurs par taxis munis d'un compteur horokilométrique sont fixés comme suit, T.V.A. comprise, à compter de la publication du présent arrêté :

- valeur de la chute : **0,10 €**

- prise en charge : **2, 20 €**

Toutefois, pour les courses de petite distance, quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à **6.00€**.

Cette information doit être portée à la connaissance de la clientèle par voie d'affichette et apposée dans le véhicule. Ces affichettes devront reprendre la formule suivante "*Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6.00€*".

- heure d'attente ou de marche lente : **19.70 € , soit une chute de 0.10€ toute les 18.27 secondes**

- tarifs kilométriques suivant la catégorie de transport effectué :

Couleur de la lampe	Tarif	Définition du tarif	Tarif kilométrique	Distance de la chute
Blanc	A	Course de jour (entre 7 h et 19 h) avec retour en charge à la station	0,73 €	136.99 m
Orange	B	Course de nuit (entre 19 h et 7 h) dimanche et jours fériés avec retour en charge à la station	1.10€	90.91 m
Bleu	C	Course de jour (entre 7 h et 19 h) avec retour à vide à la station	1.46 €	68.49 m
Vert	D	Course de nuit (entre 19 h et 7 h) dimanche et jours fériés avec retour à vide à la station	2.20€	45.45 m

Pour les transports sur appel téléphonique ou radio téléphonique, le compteur devra être mis en marche dès le départ de la course au tarif A ou B selon l'heure de départ. Lors de la prise en charge effective du client, et selon l'heure, le compteur restera au tarif A ou B s'il y a retour en charge à la station, ou passera au tarif C ou D s'il y a retour à vide à la station.

« Suppléments :

supplément pour les bagages :

-bagages transportés dans le coffre (autres que ceux portés à la main par le client), l'unité : **0,33€**

-bicyclettes, malles, voitures d'enfant, objets lourds ou encombrants placés à côté du chauffeur ou dans le coffre, l'unité: **0,63 €**

transport d'un animal : 0,95 €

supplément autoroute : Les péages peuvent être facturés.

Ces suppléments ne peuvent pas être majorés pendant les heures de nuit, les dimanches et jours fériés. »

Article 2 :

Les tarifs s'appliquent quel que soit le nombre de places que comporte le véhicule tel qu'il figure sur la carte grise dudit véhicule, que ces places soient ou non occupées en totalité.

Toutefois, lors du transport d'une 4^{ème} personne adulte, un supplément de **1,59€** pourra être perçu.

Pour toute course effectuée, partie pendant les heures de jour, partie pendant les heures de nuit, le tarif de jour doit être appliqué pour la fraction du parcours réalisée jusqu'à 19 h 00 ou à partir de 7 h et le tarif de nuit pour l'autre fraction.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, les tarifs et suppléments pratiqués doivent faire l'objet d'un affichage à l'intérieur de chaque véhicule de manière très apparente et très lisible depuis les places où se tient la clientèle.

Article 4 :

Un tarif neige/verglas peut être appliqué au prix d'une course de nuit (tarif B ou D). L'application de ce tarif est subordonnée à deux conditions: routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux, ou pneumatiques antidérapants dits pneus hiver.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de ce tarif neige verglas et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit correspondant au type de course concerné.

Article 5 :

Conformément aux dispositions des articles 1, 3, et 4 de l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983 relatif aux prix de tous les services, une note comportant au minimum, outre la date, le nom et l'adresse de l'entreprise, le décompte détaillé en quantité et prix des prestations fournies pour tout paiement supérieur **15,24 €** (T.V.A. comprise) doit être délivrée.

L'original de la note est remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans. Pour les courses dont le prix ne dépasse pas **15,24 €** (T.V.A. comprise), la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

Article 6 :

A compter de la publication du présent arrêté, un délai de deux mois est laissé aux chauffeurs de taxis pour modifier leur compteur.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 3.2% pourra être appliquée au montant de la course affiché en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Après la transformation des taximètres, la lettre majuscule W de couleur verte sera apposée sur le cadran du taximètre

Article 7 :

Conformément à l'arrêté ministériel du 21 août 1980 modifié relatif à l'installation et à la vérification primitive des taximètres, les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieur et d'un interrupteur d'alimentation électrique agréé par le service des instruments de mesure.

Article 8 :

Les taximètres sont soumis à la vérification périodique et à la surveillance prévues par le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 et le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001.

Article 9 :

Le taximètre devra être mis en fonctionnement dès le début de la course. La clientèle devra être informée de tout changement de tarif pendant la course.

Article 10 :

L'arrêté préfectoral DQPI - BCC n° 2008/259 du 4 mars 2008 relatif aux tarifs des taxis est abrogé.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de CHOLET, SAUMUR et SEGRE, les maires du département, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique et les commissaires de police de CHOLET et de SAUMUR, le chef du service départemental des instruments de mesure et tous les agents visés à l'article L. 450-1 du Code de commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 26 janvier 2009

P/le Préfet et par délégation

Le secrétaire général de la Préfecture

Signé Louis le FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
CHV/EOLE

- Réalisation d'un terrain d'accueil des gens du voyage sur la commune des
PONTS DE CE

DAPI/BCC n°2008 -1471

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRÊTE

Article 1 – Le délai fixé à l'article 3 de l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2006-1185 du 26 décembre 2006 susvisé est prolongé d'un an.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 15/12/2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général
Signé : Louis LE FRANC

- A R R E T É

- Réglementation de la circulation sur la RD 961 du PR 1+400 au PR
1+600sens MARANS -SEGRE

commune de STE GEMMES D'ANDIGNE hors agglomération

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE
Chevalier de la légion d'Honneur

ARRETE

ARTICLE 1

Le 08 janvier 2009 entre 8 heures 00 et 19 heures sera procédé auprès d'usagers, véhicules particuliers et poids lourds, circulant dans le sens Marans - Segré à une enquête de circulation par interrogation. Cette enquête se tiendra sur la RD 961 du PR 1+400 au PR 1+600.

ARTICLE 2

Elle sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux d'information comportant la mention : ENQUETE DE CIRCULATION, conformément au code de la route complétés par des panneaux de limitation de vitesse à 50 kilomètres/heure et par les dispositions de l'article 3.

ARTICLE 3

Dans le sens **Marans - Segré** la circulation sera réglée par piquets K10 du PR 1+ 400 au PR 1+600 de la RD961. Cette disposition sera assortie d'une limitation de vitesse à 50 km/h et d'une interdiction de dépasser.

ARTICLE 4

La signalisation sera mise en place conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par l'agence technique départementale du Lion d'Angers .

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation. Elle fera l'objet de poursuites conformément à la loi.

ARTICLE 6

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Angers (33 rue Nid de Pie – 49000 Angers),
 - Monsieur le Président du Conseil général,
 - Monsieur le Chef de l'agence technique départementale du Lion d'Angers,
- Monsieur le directeur du CETE de l'Ouest,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera également adressée à monsieur le Maire de STE GEMMES D'ANDIGNE.

Fait à ANGERS, le 7 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

- Remembrement des communes de BEGROLLES EN MAUGES, SAINT
MACAIRE EN MAUGES et SAINT LEGER SOUS CHOLET

**REMEMBREMENT DES COMMUNES DE BEGROLLES-EN-MAUGES
SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES et SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET**

(Titre II – Livre I du code rural)
DAPI/BCC n° 2008-1512 bis

A R R Ê T É

MODIFICATION DES LIMITES INTERCOMMUNALES

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E

ARTICLE 1er -

La nouvelle limite séparant les communes de BEGROLLES-EN-MAUGES et de SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES est définie selon le plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté entrera en vigueur le 28 janvier 2009, jour du dépôt du plan de remembrement des communes de BEGROLLES-EN-MAUGES, SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES et SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET.

ARTICLE 3 -

Les modifications n'entraînent aucun transfert de population.

ARTICLE 4 -

- le sous-préfet de CHOLET,
- le maire de BEGROLLES-EN-MAUGES,
- le maire de SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES,
- le directeur des Services fiscaux,
- le directeur interrégional centre-ouest de l'Institut géographique national,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant quinze jours au moins en mairie de BEGROLLES-EN-MAUGES et de SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ANGERS, le 24 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général de la Préfecture,

Signé :Louis LE FRANC

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT FONCIER

- Aménagement foncier des communes de DOUE LA FONTAINE,
FORGES, LES ULMES, MONTFORT, CIZEAY LA MADELEINE,
COURCHAMPS, ROU MARSON et DISTRE

Secrétariat
Conseil Général de Maine-et-Loire
Direction générale adjointe développement
Direction de l'Agriculture et de l'Environnement
Hôtel du Département
Place Michel Debré
B.P. 94104 - 49941 ANGERS cedex 9

SEANCE DU 2 octobre 2008

AMENAGEMENT FONCIER DES COMMUNES DE DOUE-LA-FONTAINE, FORGES, LES ULMES,
MONTFORT,
CIZAY-LA-MADELEINE, COURCHAMPS, ROU-MARSON et DISTRE

LA COMMISSION DEPARTEMENTALE

siégeant et délibérant dans les conditions définies par les articles
L. 121-7 à L. 121-12 et R. 121-7 à R. 121-12 du code rural

1 / Émet un avis défavorable à l'extension du périmètre d'aménagement foncier proposé à l'enquête publique pour ce qui concerne la commune de MONTFORT,

2 / Émet un avis favorable à la réalisation d'un aménagement foncier avec inclusion de l'emprise routière sur une surface d'environ 1 202 hectares répartie sur les communes de DOUE-LA-FONTAINE, 104 ha – FORGES, 18 ha – MONTFORT, 202 ha - CIZAY-LA-MADELEINE, 274 ha – COURCHAMPS, 101 ha – LES ULMES, 236 ha – ROU-MARSON, 24 ha, et DISTRE, 243 ha.

3 / Émet un avis favorable sur les prescriptions environnementales élaborées par la commission intercommunale d'aménagement foncier de DOUE-LA-FONTAINE :

- Conservation maximale, hors des emprises routières, des éléments jouant un rôle dans la régulation des eaux et la préservation de leur qualité :
 - talus et fossés,
 - haies (maintien de l'existant en priorité et replantation d'au moins 100 % du linéaire arraché),
 - arbres de haute tige isolés ou en alignement,
 - prairies, par l'exclusion des prairies dont le maintien dans le périmètre d'aménagement foncier n'est pas impératif pour la mise en œuvre de l'aménagement foncier, en particulier de celles qui sont entourées de haies,
 - totalité des boisements et des «friches arbustives» (la majorité des surfaces boisées étant exclues du périmètre d'aménagement foncier),
 - zones humides.
- Interdiction de tout "recalibrage" de cours d'eau ou d'écoulements naturels. Les interventions sur ces milieux devront se limiter à un nettoyage ou à un curage léger.
- Interdiction de déposer des remblais ou autres matériaux, de façon temporaire ou permanente, en zone humide ou inondable.
- Interdiction de tout aménagement destiné au prélèvement d'eau dans le lit mineur des cours d'eau et des écoulements naturels.
 - Prise en compte et respect de la circulation des poissons et de la faune sauvage en général dans la conception et la réalisation des ouvrages hydrauliques.

▪ Mise en place d'un schéma global de collecte et d'évacuation des eaux.

7 Prise en compte des caractéristiques naturelles du site (haies et boisements présents, topographie) dans la conception des aménagements hydrauliques.

Strict respect du patrimoine vernaculaire (petit patrimoine rural) et archéologique.

En cas d'impossibilité de respect des prescriptions énoncées ci-dessus pour des raisons techniques particulières, chaque cas sera soumis à la C.I.A.F. qui devra élaborer des mesures compensatoires en concertation avec le chargé d'étude d'impact et le SDPE.

4 / Décide, en application de l'article L 123-4 du code rural, de la décision de la C.D.A.F. du 2 octobre 1996 et de

l'avis de la chambre d'agriculture du 2 juillet 2008 :

- de fixer comme suit les **tolérances maximales applicables à la règle d'équivalence par nature de culture**, exprimées en pourcentage des apports de chaque propriétaire dans les différentes natures de culture :
 - pour les natures de culture **autres** que les " vignes A.O.C. " **20 %**,
 - pour les natures de culture " **vignes A.O.C.** " **6 %**.
- de fixer de la même manière les **surfaces en-dessous desquelles les apports d'un propriétaire pourront être compensés dans une nature de culture différente**, pour autant que lesdits apports ne comprennent pas une seule nature de culture :
 - pour les natures de culture **autres** que les " vignes A.O.C. " **80 ares**,
 - pour les natures de culture " **vignes A.O.C.** " **30 ares**.

5 / Décide, conformément à l'article L 121-24 du code rural et à la décision de la C.D.A.F. du 2 octobre 1996, de fixer à 1 hectare 50 et 1 500 euros les plafonds pour la cession des « petites parcelles » applicables sur le périmètre d'aménagement foncier de DOUÉ-LA-FONTAINE, FORGES, MONTFORT, CIZAY-LA-MADELEINE, COURCHAMPS, LES ULMES, DISTRÉ et ROU-MARSON.

6 / Précise que la présente décision sera affichée dans les mairies de DOUÉ-LA-FONTAINE, FORGES, MONTFORT, CIZAY-LA-MADELEINE, COURCHAMPS, LES ULMES, DISTRÉ et ROU-MARSON et publiée aux recueils des actes administratifs de l'État et du Département.

Le Président,

Signé :A. MOUNIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES - DIRECTION
DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE
SANTE ET VIEILLISSEMENT DIRECTION DES SOLIDARITES
SERVICE ACTION GERONTOLOGIQUE

- Autorisation de capacité, la maison de retraite hospitalière de
CHALONNES SUR LOIRE

Affaire suivie par : Xavier BRUN
Tel : 02.41.25.76.24
N° : SG-BCC N° 2008- 1190

Affaire suivie par : Josiane MASSON
Tel : 02.41.81.46.48

Arrêté

MAISON DE RETRAITE HOSPITALIERE (MAINE-ET-LOIRE)
RÉGULARISATION DE LA CAPACITÉ

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

le Président du Conseil général
de Maine et Loire

Arrêtent

ARTICLE 1 : La maison de retraite hospitalière située à Chalonnes sur Loire (Maine-et-Loire) est autorisée pour une capacité de 139 places :

- 139 lits en hébergement permanent

ARTICLE 2 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 3 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à la date d'effet de la convention tripartite prévue à l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation et l'extension doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente pour l'Etat et du Président du Conseil général.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Etat et du Conseil général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités pour les compétences relevant de l'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur général des services départementaux, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, le Directeur de la maison de retraite hospitalière à Chalonnes sur Loire et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du conseil général et affiché dans les quinze jours suivant sa notification pour une durée d'un mois à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'Hôtel du Département et à la mairie de Chalonnes sur Loire.

Angers, le 26 septembre 2008

Président du Conseil général de Maine-et-Loire,	Pour Le Préfet et par délégation, Le secrétaire général de la Préfecture
Signé : Christophe BECHU	Signé : Louis LE FRANC

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE D'ANGERS
ACTE REGLEMENTAIRE-TYPE
RELATIF A LA MISE EN OEUVRE DU SYSTEME MIAM
(Moyens Informationnels de l'Assurance Maladie)

- Mise en oeuvre du système MIAM

Le Directeur de la Caisse

DECIDE

ARTICLE 1

Les thèmes de recherche ci-après sont mis en oeuvre dans la circonscription de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'ANGERS dans le cadre du programme MIAM pour le 1^{er} semestre 2009.

- assistance respiratoire à domicile
- endoscopie digestive
- contrôle des séjours d'une journée en établissements privés
- cumul d'actes
- cumul de prestations ambulatoires avec un forfait,
- honoraires de surveillance et actes en K (cumul)
- honoraires d'assistance opératoire
- forfaits de salle d'opération
- bilans biologiques pré-opératoires
- honoraires de réanimation continue
- honoraires facturés pendant les 15 jours suivant une anesthésie
- actes de diagnostic et exonération du ticket modérateur
- anesthésies péridurales
- actes effectués par les pédiatres en service Maternité
- majoration de nuit ou de dimanche en cliniques privées
- chambres d'isolement en maisons de santé mentale
- chimiothérapie intensive en maison de santé mentale
- pharmacie en maison de repos
- cumul des remboursements de pharmacie ou soins infirmiers en SCM
- consommation médicale en établissement d'hébergement pour personnes âgées
- soins infirmiers à domicile pour personnes âgées
- prise en charge C.M.P.P. et soins ambulatoires d'orthophonie
- dérogation d'âge dans les établissements pour enfants inadaptés
- forfaits de séances en C.M.P.P.
- échographies au cours de la grossesse
- dialyses à domicile
- activité d'un praticien
- activité d'un auxiliaire médical
- activité d'un tiers
- frais de séjours en cliniques privées : facturation en double
- consommation médicale de soins infirmiers
- consommation médicale de soins d'orthophonie
- consommation médicale de soins de masso-kinésithérapie
- application du décret 86-1378 (plan de rationalisation)
- F.S.O. liés aux actes d'odonto-stomatologie en clinique privée
- centres de soins infirmiers
- urgences médicales
- études à vocation statistique
- consommation médicale
- activité des professionnels de santé, des tiers et des établissements de soins
- comportement des consommateurs

ARTICLE 2

Le droit d'accès prévu par la loi du 6 janvier 1978 s'exercera auprès du Directeur par intérim de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'ANGERS.

Les thèmes de recherche seront publiés dans le Recueil Départemental des Actes Administratifs.

ARTICLE 3

La présente décision sera portée à la connaissance des intéressés par affichage dans les locaux de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'ANGERS.

Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exercera auprès du Directeur par intérim de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'ANGERS - 32, rue Louis Gain - 49937 ANGERS CEDEX 9.

En outre, toute personne se voyant opposer les résultats de l'exploitation d'informations découlant de la mise en oeuvre du présent thème fera l'objet d'une information individualisée lui faisant savoir qu'elle a le droit de connaître et de contester les raisonnements utilisés.

Fait à Angers, le 6 janvier 2009

Pour le Directeur par intérim,
Le Sous-Directeur,

Signé :Jackie RIVRON.

DECIDE

Article 1er : Le projet d'avenant type au contrat de bon usage du médicament annexé à la présente délibération est approuvé à l'unanimité.

Article 2 : Le contrat de bon usage du médicament et des produits et prestations (CBUM) est conclu entre le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire, le Médecin-conseil régional du régime général de l'Assurance Maladie et le représentant légal de l'établissement.

Article 3 : L'échéance du CBUM est fixée au 31 décembre 2009.

Article 4 : La commission exécutive autorise le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire à signer lesdits avenants aux CBUM des établissements concernés.

Article 4 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture de chaque département.

Fait à Nantes
Le 29 décembre 2008,

Le Président,

Signé : Jean-Christophe PAILLE

ANNEXE
AVENANT N°2009-01-01 AU
CONTRAT DE BON USAGE DU MEDICAMENT

Entre

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire, Monsieur Jean-Christophe PAILLE,
Le Médecin-conseil régional du régime général de l'Assurance Maladie, Monsieur le Dr VERROUST

Et

L'établissement de santé

dont le siège est à

représenté par Monsieur ou Madame, en qualité de

Vu le décret n° 2005-1023 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le contrat de bon usage du médicament signé entre le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire et l'établissement de santé _____, le

Vu l'avis de la COMEDIMS en date du

Vu l'avis de la CME en date du

Vu la délibération du conseil d'administration du

Vu la délibération de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire du 19 décembre 2008,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Le contrat de bon usage du médicament et des produits et prestations (CBUM) est conclu entre le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire, le Médecin-conseil régional du régime général de l'Assurance Maladie et le représentant légal de l'établissement.

Article 2

L'article 1 du titre Ier du CBUM est ainsi modifié :

1/ au premier alinéa, après le mot « référentiels » sont ajoutés les mots « de bon usage des médicaments et des prestations (cf. chapitres II et III du présent titre) » ;

2/ au cinquième alinéa, après les mots « conformément aux dispositions de l'article D.162-16 du code de la sécurité sociale » est rajouté la phrase suivante : « Conformément à l'article D. 162-10, ce rapport est également transmis par l'établissement de santé au médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie ».

3/ au sixième alinéa, après le mot « hospitalisation » sont ajoutés les mots « et du médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie ».

Article 3

L'article 4 du chapitre Ier du titre Ier du CBUM est ainsi modifié :

La dernière phrase est amendée après le mot « préparation » : « et de la reconstitution des traitements anticancéreux sous la responsabilité d'un pharmacien ».

Article 4

- Le 2° de l'article 6 du chapitre II du titre Ier du contrat de bon usage du médicament sus-visé est ainsi modifié :

1/ après les mots « centre de référence de la maladie », est rajouté le mot « rare » ;

2/ après le mot « existe », sont rajoutés les mots « ou de l'un de ses centres de compétences ».

- Le 3° de l'article 6 du chapitre II du titre Ier est supprimé.

Article 5

Le titre du chapitre III du titre Ier du CBUM devient : « Engagements spécifiques aux spécialités pharmaceutiques et aux produits et prestations pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation et respect des référentiels nationaux de bon usage des médicaments et des produits et prestations ».

Article 6

Le deuxième paragraphe de l'article 7 du chapitre III du titre Ier du CBUM est modifié comme suit :

1 – le cinquième alinéa est remplacé par la phrase suivante : « l'élaboration en début d'année par la commission ou

la sous-commission visées aux deux derniers alinéas de l'article L. 5126-5 du code de la santé publique, en lien étroit avec le gestionnaire de l'établissement, d'une estimation de la consommation par spécialité pharmaceutique et par produit et prestation. Elle dresse en fin d'année un état des consommations avec analyse des écarts et des tendances, assortie, le cas échéant, des explications dans le respect du rapport d'étape annuel normalisé modèle fixé par l'observatoire prévu à l'article D. 162-16 du code de la sécurité sociale ».

2 – Sont rajoutés les deux alinéas suivants :

« - l'information des prescripteurs exerçant en son sein sur les recommandations établies par la Haute Autorité de santé présentant une analyse médico-économique par classe des produits, en cohérence avec les dispositions de l'article L. 162-2-1 du code de la sécurité sociale ;

-une utilisation des produits conforme, dès la date de signature du contrat :

1. Soit à l'autorisation de mise sur le marché pour les spécialités pharmaceutiques, soit aux conditions de prise en charge prévues par la liste mentionnée à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pour les produits et prestations ;

2. Soit à un protocole thérapeutique temporaire établi par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, la Haute Autorité de santé ou l'Institut national du cancer ;

3. A défaut, et par exception en l'absence d'alternative pour le patient, lorsque le prescripteur ne se conforme pas aux dispositions précédentes, il porte au dossier médical l'argumentation qui l'a conduit à prescrire, en faisant référence aux travaux des sociétés savantes ou aux publications des revues internationales à comité de lecture.

Les situations identifiées aux points 1 et, le cas échéant, 2 ci-dessus peuvent être recensées dans un document dénommé Référentiel national de bon usage des médicaments et des produits et prestations. Ces référentiels sont élaborés par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, la Haute Autorité de santé ou l'Institut national du cancer. »

Article 7

L'article 8 du chapitre III du titre Ier du CBUM est modifié comme suit : après le mot « hospitalisation » sont ajoutés les mots « et du médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie ».

Article 8

L'article 9 du titre II du contrat est modifié comme suit : après le mot « hospitalisation » sont ajoutés les mots « et du médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie ».

Article 9

L'article 11 du titre III du CBUM est modifié comme suit : après le mot « hospitalisation » sont ajoutés les mots « et du médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie ».

Article 10

L'article 12 du titre III du CBUM est modifié comme suit :

Est inséré après le 1^{er} alinéa : « Le présent contrat est conclu pour une durée de quatre années ».

Article 11

Les objectifs cibles et intermédiaires de réalisation exprimés en termes quantitatifs et qualitatifs, les indicateurs de suivi et/ou de résultats, et l'échéancier de mise en œuvre fixés dans l'annexe 1 au CBUM sont prorogés jusqu'à l'échéance du contrat, soit le 31 décembre 2009.

Fait à , le

Le Directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation des Pays de la Loire

Signé : Jean-Christophe PAILLE

Le Médecin-conseil régional du régime général
de l'assurance Maladie des Pays de la Loire

Signé : Dr Philippe VERROUST

le représentant légal de
l'établissement de santé

DECIDE

Article 1er : La reconnaissance, pour le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers, de 15 lits identifiés de soins palliatifs en SSR, est approuvée à l'unanimité. Cette reconnaissance prendra effet au 1^{ER} janvier 2009.

Article 2 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire est autorisé à signer l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant sur la reconnaissance de 15 lits identifiés de soins palliatifs.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture du Maine-et-Loire.

Fait à Nantes

Le 29 décembre 2008

Le Président,

Signé : Jean-Christophe PAILLE

DECIDE

Article 1^{er} : L'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2007-2011 de la Polyclinique du Parc à Cholet est approuvé à l'unanimité par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire à l'exception de l'acte chirurgie des varices stipulé dans le volet chirurgie ambulatoire.

Article 2 : La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire à signer ledit avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes le 29 décembre 2008

Le Président,

Signé : Jean-Christophe PAILLE

DE C I D E

Article 1er : La dotation régionale est affectée comme suit :

- 395.000 € à la poursuite de la modernisation des autocommutateurs des SAMU et au renouvellement des matériels de radiocommunication dans le cadre du réseau ANTARES,
- 95.595 € destinés à financer une prestation d'assistance à la maîtrise d'ouvrage visant la mise en œuvre du répertoire opérationnel des ressources.

Article 2 : Ces crédits seront répartis au bénéfice des établissements autorisés à pratiquer la médecine d'urgence, sièges de SAMU, et feront l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens des établissements concernés.

Article 3 : La commission exécutive autorise le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire à signer lesdits avenants aux contrats

Article 4 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture de chaque département.

Fait à Nantes

Le 29 décembre 2008,

Le Président,

Signé : Jean-Christophe PAILLE

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DES PAYS DE LA LOIRE

M.A.N. – 6 rue René Viviani
B.P. 86218
44262 NANTES CEDEX 2

ARRETE ARH n° 979/2008/44

- Composition de la conférence sanitaire de Cholet

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

A R R E T E

Article 1er : le 5/ de l'article 1^{er} de l'arrêté ARH n°532/2005/44 du 15 décembre 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

Est désignée dans la catégorie des Maires des communes au sein desquelles est implanté un établissement de santé :

- Mme Françoise PAGERIT, maire de Chaudron-en-Mauges, ou en cas d'empêchement et par délégation,
Mme Marinette GAILLARD, adjointe

Article 2 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire et à celui de la Préfecture du département du Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 17 décembre 2008

le Directeur de l'Agence régionale de
l'hospitalisation des Pays de la Loire

signé : Jean-Christophe PAILLE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

11 rue Lafayette
44000 NANTES

N° 1011/2008/44

Arrêté

- Montant de la dotation MIGAC de la Clinique Chirurgicale de la Loire site
BAGNEUX – SAUMUR

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Arrête

Article 1^{er} : Objet

Il est alloué, pour l'année 2008, à la Clinique Chirurgicale de la Loire – Site Bagneux à SAUMUR – 49, **une dotation complémentaire de 7 115 € non reconductible au titre de l'Aide à la Contractualisation** destinée à participer au financement de la disparition progressive du coefficient haute technicité.

Article 2 : Montant de la dotation – Année 2008

Le montant **TOTAL** de la dotation MIGAC attribuée, **au titre de l'année 2008**, à l'établissement désigné ci-dessus est de **73 515 € dont 66 400 € reconductible**.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Nantes, le 23 décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé : Jean-Christophe PAILLE

GIP entre l'Etat et les organismes d'Assurance Maladie
sous tutelle des Ministres chargés de la Santé et de la Sécurité Sociale

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
11 rue Lafayette
44000 NANTES

N° 1015/2008/49

Arrêté

- Montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique du Parc - CHOLET

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Arrête

Article 1^{er} : Objet

Il est alloué, pour l'année 2008, à la Polyclinique du Parc – CHOLET – 49, une dotation MIGAC destinée à participer au financement :

- Au titre des Missions d'Intérêt Général :

- plan cancer :
- centre de coordination **(21 227 €)**
- dispositif d'annonce **(10 061 €)**
- psychologue **(25 152 €)**
- périnatalité :
- psychologue maternité niveau 1 **(29 724 €)**

- Au titre de l'Aide à la Contractualisation

- périnatalité : création d'un temps d'assistante sociale **(15 000 €)**

Article 2 : Montant de la dotation

Le montant TOTAL de la dotation MIGAC attribuée, **au titre de l'année 2008**, à l'établissement désigné ci-dessus est de **101 164 € reconductible**.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Nantes, le 23 décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé : Jean-Christophe PAILLE

GIP entre l'Etat et les organismes d'Assurance Maladie
sous tutelle des Ministres chargés de la Santé et de la Sécurité Sociale

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
11 rue Lafayette
44000 NANTES

N° 1015/2008/49

Arrêté

- Montant de la dotation MIGAC de la Clinique St Joseph - TRELAZE

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Arrête

Article 1^{er} : Objet

Il est alloué, pour l'année 2008, à la Clinique Saint Joseph – TRELAZE – 49, **une dotation complémentaire de 78 030 € non reconductible au titre de l'Aide à la Contractualisation** destinée à participer au financement de la disparition progressive du coefficient haute technicité.

Article 2 : Montant de la dotation – Année 2008

Le montant TOTAL de la dotation MIGAC attribuée, **au titre de l'année 2008**, à l'établissement désigné ci-dessus est de **110 210 € dont 32 180 € reconductible**.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Nantes, le 23 décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé : Jean-Christophe PAILLE

GIP entre l'Etat et les organismes d'Assurance Maladie
sous tutelle des Ministres chargés de la Santé et de la Sécurité Sociale

N° 007/2009/49

ARRETE

- Montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de novembre 2008 pour l'Hôpital Privé St Martin de BEAUPREAU

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'hôpital privé St Martin de BEAUPREAU au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2008 est égal à 68 104,82 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 68 104,82 €, soit :
- 68 104.82 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale 0 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de CHOLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 06 Janvier 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé : Jean-Christophe PAILLE

N° 001/2009/49

ARRETE

- Montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de novembre 2008 pour l'Hôpital Privé St Joseph de CHAUDRON EN MAUGES

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'Hôpital Privé de CHAUDRON EN MAUGES au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2008 est égal à 39.384,35 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à 39.384,35 €, soit :
- 39.384,35 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0 €.
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale 0 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de CHOLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 06 Janvier 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé **Jean-Christophe PAILLE**

N° 019/2009/49

ARRETE

- Montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de novembre 2008 pour le Centre Hospitalier de CHOLET

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier de CHOLET au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2008 est égal à 6.121.925,27 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 5.852.839,38 €, soit :

- 5.337.815,09 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

- 515.024,29 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 150.716,59 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale 118.369,30 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de CHOLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 13 Janvier 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé : **Jean-Christophe PAILLE**

N° 028/2009/49

ARRETE

- Montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de novembre 2008 pour le centre hospitalier universitaire d'ANGERS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au centre hospitalier universitaire d'ANGERS au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2008 est égal 20.148.663.23 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à 18.540.353.08 €, soit :
 - 16.769.251,64 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - 1.771.101,44€ au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 840.786,86€.
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 767.523,29 €.

Article 2 : Le Directeur général de l'établissement et la directrice de caisse primaire d'assurance maladie d'ANGERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 14 Janvier 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé : **Jean-Christophe PAILLE**

N° 020/2009/49

ARRETE

- Montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de novembre 2008 pour le centre régional de lutte contre le cancer (CRLCC) d'ANGERS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au C.R.L.C.C. d'ANGERS au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2008 est égal à 2 915 463,01 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 2 029 011,33 €, soit :

- 1 695 972,05 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

- 333 039,27 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 882 149,58 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 4 302,11 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et la directrice de caisse primaire d'assurance maladie d'ANGERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 13 Janvier 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé : Jean-Christophe PAILLE

N° 032/2009/49

ARRETE

- Montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de novembre 2008 pour le Centre Hospitalier de SAUMUR

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier de SAUMUR au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2008 est égal à 2.299.499,04 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) La part tarifée à l'activité est égale à 2.252.820,36 €, soit :

- 2.033.945,35 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

- 218.875,01 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 42.561,52 €.

3) La part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 4.117,16 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole d'ANGERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 14 Janvier 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé : **Jean-Christophe PAILLE**

PREFECTURE DE LA VENDEE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALE DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement et du Tourisme

Arrêté n° 08/DRCTAJE/1-726

- Modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Sèvre Nantaise

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2003 est modifié pour ce qui concerne l'organisme
suivant :

**2 - Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations
concernées :**

représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Représentant de l'association de la Sèvre Nantaise et de ses Affluents :

Titulaire :

- Albert MECHINEAU

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le mandat des membres désignés à l'article 1^{er}, autres que les représentants de l'Etat, court jusqu'au 27
octobre 2009, terme du mandat de la commission nommée par arrêté susvisé du 28 octobre 2003.

Les personnes nommées à l'article 1^{er} cessent d'être membres de la Commission Locale de l'Eau si elles perdent les
fonctions en considération desquelles elles ont été désignées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera
publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Vendée, de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire
et des Deux-Sèvres, mis en ligne sur le site Internet désigné par le Ministère chargé de l'Environnement :
www.gesteau.eaufrance.fr, et notifié à chaque membre de la commission.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 17 décembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la préfecture de la Vendée,

Signé : David PHILOT

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
DECISION DU 7 JANVIER 2009

- Fixation du tarif des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance, le tarif des péages pour le transport public de passagers et les tarifs spéciaux des péages de plaisance en 2009

Réf. 2643/0800896/1215

Le directeur général de Voies navigables de France,

DECIDE

Article 1^{er}

Le tarif des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance, le tarif des péages pour le transport public de passagers, les tarifs spéciaux des péages de plaisance pour 2009 ainsi que leurs modalités d'application (délais à respecter, abattements, ristournes et remboursements) sont ceux qui ont été fixés pour 2008 par les trois délibérations du 3 octobre 2007 susvisées, la référence à l'année 2008 étant remplacée par la référence à l'année 2009 pour l'application de ces délibérations pour 2009.

Article 2

La présente décision entre en vigueur à compter de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France et s'applique jusqu'à la publication de la prochaine délibération du conseil d'administration fixant les tarifs des péages pour la plaisance et le transport public de passagers, à intervenir durant 2009.

Article 3

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Fait à Béthune, le 7 janvier 2009

Le directeur général

Signé : Thierry DUCLAUX

MAISON DE RETRAITE DE VERN D'ANJOU
DECISION N°12/2009

- Délégation de signature en faveur de Madame FOURNIER Christine,
Adjoint des cadres hospitaliers

Monsieur Bruno BAVARD, Directeur de la MAPAD les Aulnes à VERN D'ANJOU
Vu les articles L315-17 et D315-67 du Code de l'Action Sociale et des Familles

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Délégation permanente de signature est donnée à Madame FOURNIER Christine, adjoint des cadres hospitaliers en fonction à la MAPAD les Aulnes de VERN D'ANJOU, en vue de la signature :

- de tous les actes liés à la fonction d'Ordonnateur

ARTICLE 2

Madame FOURNIER Christine rendra compte de son action directement auprès du Directeur

Fait à VERN D'ANJOU le d February yyyy

Le Directeur

Signé : Bruno BAVARD

Pour notification

Signé : Christine FOURNIER

Destinataires

- Trésorerie
- Préfecture (recueil des actes administratifs)
- Directeur
- Agent

III - AVIS ET COMMUNIQUES

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l' Economie et de l' Emploi

FG

Angers, le 02 février 2009

- Extension du magasin à l'enseigne “ BRICOPRO/COPRA ” à VIHIERS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Aménagement commercial

La demande d'extension du magasin à l'enseigne « BRICOPRO / COPRA » à Vihiers présentée par les ETABLISSEMENTS FOYER a été autorisée tacitement le 26 janvier 2009. Cette attestation sera affichée à la mairie de Vihiers pendant une période d'un mois à compter du 28 janvier 2009.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de bureau

signé: Marc Voisinne

- Autorisation d'exploiter une carrière d'argile située aux lieux dits «
Aassigné» et «la Touchardière» à DURTAL

Installations classées pour la protection de l'environnement

COMMUNE DE DURTAL

AUTORISATION

Le Préfet de Maine-et-Loire, fait connaître que, par arrêté préfectoral du 19 janvier 2009, le Président de la SAS WIENERBERGER a obtenu l'autorisation d'exploiter une carrière d'argile située aux lieux-dits « Aassigné » et « La Touchardière » sur la commune de DURTAL.

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier.

L'arrêté d'autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner ; sa consultation est possible à la préfecture et à la mairie de DURTAL.

- Autorisation d'exploiter une carrière d'argile située au lieu dit "Leppo"
à SAINT REMY EN MAUGES

COMMUNE DE SAINT REMY EN MAUGES
AUTORISATION

Le Préfet de Maine-et-Loire, fait connaître que, par arrêté préfectoral du 19 janvier 2009, le Président directeur général de la SAS Jean RIVEREAU a obtenu l'autorisation d'exploiter une carrière d'argile située au lieu-dit "Leppo" sur la commune de SAINT REMY EN MAUGES.

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier.

L'arrêté d'autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner ; sa consultation est possible à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET et à la mairie de SAINT REMY EN MAUGES.

Installations classées pour la protection de l'environnement

- Autorisation d'exploiter une carrière d'argile située au lieu dit "Leppo"
à SAINT REMY EN MAUGES

COMMUNE DE SAINT-REMY-EN-MAUGES

AUTORISATION

Le Préfet de Maine-et-Loire, fait connaître que, par arrêté préfectoral du 13 janvier 2009, Monsieur le Directeur de la société IMERYS TC a obtenu l'autorisation d'exploiter une carrière d'argile située au lieu-dit "Leppo" sur la commune de SAINT-REMY-EN-MAUGES.

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier.

L'arrêté d'autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner ; sa consultation est possible à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET et à la mairie de SAINT-REMY-EN-MAUGES.

- Avis de concours externe sur titres de technicien supérieur hospitalier

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER

PARU AU JOURNAL OFFICIEL LE 7 JANVIER 2009

Un concours externe sur titres aura lieu au **centre hospitalier universitaire d'Angers (Maine-et-Loire), à partir du 7 mars 2009**, dans les conditions fixées à l'article 12 (1°, a) du [décret n° 91-868 du 5 septembre 1991](#) modifié portant statuts particuliers des personnels techniques de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir **1 poste de technicien supérieur hospitalier, domaine gestion logistique, branche restauration.**

Peuvent faire acte de candidature, pour 40 % des postes à pourvoir par concours externe sur titres, les titulaires d'un diplôme sanctionnant un premier cycle d'études supérieures, d'un titre ou d'un diplôme homologué au niveau III ou d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans l'une ou plusieurs des spécialités citées ci-dessus, ainsi que dans tout autre domaine à caractère technique et scientifique entrant dans les missions des établissements relevant de la fonction publique hospitalière.

Ce concours est également ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités, pour l'application du [décret n° 91-868 précité](#), aura été reconnue par la commission prévue par le [décret n° 2007-196 du 13 février 2007](#) relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Le dossier de candidature est à retirer au Bureau du Recrutement de la Direction des Ressources Humaines du C.H.U. d'Angers et devra être retourné **au plus tard le 7 février 2009:**

è Soit par voie postale, sous pli recommandé :

au C.H.U. d'ANGERS - Direction des Ressources Humaines
Bureau du Recrutement
4, rue Larrey
49933 ANGERS CEDEX 09

è Soit à déposer par le candidat lui-même, contre récépissé, au bureau du recrutement (240) au 1er étage du bâtiment administratif.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la Direction des Ressources Humaines, Bureau du Recrutement - (02.41.35.43.37.

Angers, le 8 janvier 2009
La Directrice Adjointe
Signé : C. BIZIOT

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT BREVIN LES PINS
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

- Recrutement de 4 infirmiers(ières) par voies de concours sur titres

L'ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO-SOCIAL

Le Littoral

55 - Avenue de Bodon

44250 - SAINT BREVIN-LES-PINS

recrute

par VOIE DE CONCOURS SUR TITRES

4 INFIRMIERS (ières)

Peuvent faire acte de candidature :

- Les infirmiers (ères) répondant d'une part, aux conditions de diplômes mentionnées à l'article 2 du décret n°88.1077 du 30 Novembre 1988 modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, et répondant d'autre part, aux conditions mentionnées aux articles 5 et 5 bis de la loi n°83.634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les dossiers de candidature comprenant :

- Copie du diplôme d'état d'infirmier.
- Lettre de motivation.
- Curriculum vitae.
- 1 photo d'identité.

sont à adresser **par voie postale et avant le 28 FEVRIER 2009 (Le cachet de la poste faisant foi)** à :

Monsieur Le Directeur de l'établissement public médico-social " Le Littoral "

55 - Avenue de Bodon

44250- ST.BREVIN-LES-PINS

Tél. 02.51.74.71.65

12/02/2009

CENTRE HOSPITALIER DE LA SARTHE

Allonnes, le d February yyyy

- Avis de concours interne sur titres de cadre de santé

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

DE CADRE DE SANTE

Filière médico-technique

(préparateur en pharmacie hospitalière)

Direction du Personnel

et de l'Enseignement

02.43.43.52.66

En application du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 et de l'arrêté du 19 avril 2002, **un concours interne sur titres de cadre de santé – filière médico-technique (préparateur en pharmacie hospitalière) - sera organisé à compter du 20 avril 2009 en vue de pourvoir un poste vacant au Centre Hospitalier Spécialisé de la Sarthe.**

PEUVENT ETRE ADMIS A CONCOURIR : les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989, comptant au moins cinq ans de services effectifs au 1er janvier 2009 dans un ou plusieurs des corps précités ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-techniques.

LES CANDIDATURES doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), par lettre recommandée à la **Direction du Personnel et de l'Enseignement du Centre Hospitalier Spécialisé de la Sarthe – B.P. 4 – 72703 ALLONNES Cedex**, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication, **soit jusqu'au 20 mars 2009**.

LES DOSSIERS D'INSCRIPTION qui seront délivrés par la Direction du Personnel dès réception des candidatures, devront être retournées à la Direction du Personnel, **au plus tard le 3 avril 2009**, complétés des pièces suivantes :

- une lettre de motivation
- un curriculum vitae détaillé (formations, travaux divers, etc...)
- les diplômes ou certificats, et notamment le diplôme de cadre de santé
- un projet professionnel (en 6 exemplaires).